

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 11 Juillet 1974.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un représentant à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes (p. 3502).
2. — Remplacement d'un membre d'une commission d'enquête (p. 3502).
3. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3502).
4. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Compte rendu de la réunion de la commission mixte paritaire (p. 3502).
5. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 3502).
MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 3502).
6. — Mise en cause pénale des maires. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3502).
MM. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

- Passage à la discussion des articles.
- Art. 1^{er}. — Adoption.
- Art. 2. — Adoption.
- Art. 2 bis. — Cet article demeure supprimé.
- Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3505).
MM. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
Discussion générale : MM. Xavier Deniau, Glon, Ginoux, le rapporteur général, Marelle, Hamel, Colnat, le secrétaire d'Etat.
— Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Le vote sur cet amendement est réservé.
Explications de vote : MM. Bouloche, Frelaut, Brocard.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1.
Suspension et reprise de la séance (p. 3513).
 8. — Rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat. — Communication de M. le Premier ministre (p. 3513).

9. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Adoption conforme par le Sénat (p. 3513).
10. — Démission de députés (p. 3513).
11. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3514).
12. — Dépôt de rapports (p. 3514).
13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3514).
14. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat (p. 3514).
15. — Clôture de la deuxième session extraordinaire de 1973-1974 (p. 3514).

PRÉSIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**NOMINATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

M. le président. J'informe l'Assemblée que la candidature de M. Carpentier, au siège vacant de représentant de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes a été affichée et publiée au *Journal officiel* de ce matin. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

La nomination a pris effet dès cette publication.

M. Carpentier exercera son mandat jusqu'au 13 juin 1975, date d'expiration du mandat des représentants actuellement en fonctions.

— 2 —

**REMPLACEMENT D'UN MEMBRE
D'UNE COMMISSION D'ENQUETE**

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Zuccarelli a été nommé membre de la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature, en remplacement de M. Carpentier, démissionnaire, dès la publication de sa candidature au *Journal officiel* de ce matin.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait ce matin à dix heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Compte rendu de la réunion de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des finances la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Réunie ce matin à dix heures trente, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, a terminé ses travaux vers douze heures quinze.

« Les travaux de cette commission ont abouti à un texte commun que nous serons à même de soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale dès seize heures.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : FERNAND ICART. »

— 5 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, l'ordre du jour de la séance de cet après-midi comporte la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires.

La commission des lois vient d'en délibérer, mais un certain délai est nécessaire pour l'impression de son rapport. Cependant, je pense que l'Assemblée pourrait utilement commencer l'examen de ce texte vers dix-huit heures quarante-cinq. Ce serait d'ailleurs très court et l'Assemblée pourrait immédiatement après passer à la deuxième lecture de la loi de finances rectificative.

M. le président. En somme, monsieur le président, vous proposez que l'Assemblée commence par examiner la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires.

Si le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, l'ordre du jour pourrait être ainsi modifié.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, budget. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

MISE EN CAUSE PENALE DES MAIRES

**Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi
adoptée par le Sénat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale (n° 1157, 1159).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est la troisième fois en trois jours que l'Assemblée nationale est appelée à délibérer sur la mise en cause de la responsabilité pénale des maires.

Les discussions précédentes sont encore dans toutes les mémoires, ce qui me dispensera de faire aujourd'hui un long exposé. Quelle est à l'heure présente, sous ce rapport, la situation juridique des maires et des adjoints ?

Les élus communaux, qui ont la qualité d'officiers de la police judiciaire — c'est-à-dire les maires et les adjoints — trouvent une certaine garantie dans le texte actuel de l'article 687 du code de procédure pénale, lequel dispose en substance que, lorsque les officiers de police judiciaire sont poursuivis à raison de crimes ou de délits qu'ils auraient commis sur le territoire dans lequel ils sont territorialement compétents soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice, les juridictions normalement compétentes du point de vue territorial ne le sont point dans ce cas-là et qu'il appartient au procureur de la République de faire désigner par la chambre criminelle de la Cour de cassation les juridictions qui seront chargées de l'instruction ou du jugement.

Tel est l'état actuel du droit en la matière.

La proposition de loi adoptée par le Sénat et dont nous avons déjà eu l'occasion de discuter avant-hier et hier apporte essentiellement deux modifications.

La première consiste à dire, tout en maintenant ce dispositif, même si l'on a changé la règle d'un article dans l'autre, que dorénavant l'instruction serait faite dans ces cas non plus par un juge d'instruction mais, à un niveau supérieur, par une chambre d'accusation désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle confierait à l'un de ses membres le rôle de juge d'instruction, cependant que les décisions juridictionnelles seraient prises collégialement par la chambre d'accusation.

Il résulte également du texte adopté par le Sénat que la citation directe ne serait plus possible en pareille circonstance.

La commission des lois avait hier proposé à l'Assemblée — laquelle l'avait suivie — d'adopter le texte du Sénat, mais il lui avait paru que la garantie nouvelle apportée aux maires était bien faible. On pouvait même se demander, en interprétant les dispositions nouvelles dans un esprit très juridique, si, en fait, on n'allait pas priver d'une garantie les maires et autres élus communaux, puisque l'instruction ne comporterait plus à l'avenir l'habituel double degré de juridiction, le premier degré ayant été supprimé et l'instruction devant désormais se dérouler au deuxième.

La commission avait estimé que ces garanties étaient vraiment très modestes et que nous risquions de faire naître dans l'esprit des élus communaux un sentiment nouveau de sécurité propre à les rassurer, quitte à ce qu'ils nous reprochent, à la première occasion, de n'avoir voté qu'un texte assez illusoire.

Partant de la constatation que le texte adopté par le Sénat, avec l'approbation très convaincue de M. le garde des sceaux, avait déjà exclu la mise en mouvement de l'action publique par la voie de la citation directe, la commission a cru possible de faire un pas de plus et d'écarter la constitution de partie civile au moins dans certains cas : lorsque l'élu communal est recherché à raison d'une simple infraction d'imprudence et qu'il se voit reprocher d'avoir été la cause involontaire de blessures ou de décès par imprudence, négligence ou inobservations des règlements.

La commission avait proposé cette disposition parce que, dans de tels cas, il résulte de la jurisprudence du tribunal des conflits, comme d'ailleurs de celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, qu'en pareille hypothèse et dans la quasi totalité des cas, la faute reprochée à l'élu communal a le caractère non pas d'une faute personnelle détachable du service, de la fonction, et qui engagerait son auteur à supporter les conséquences pécuniaires du dommage qu'il a causé, mais le caractère d'une faute de service. L'obligation d'indemniser la victime incombe alors non pas à l'auteur de la faute mais à la collectivité publique au nom de laquelle cet auteur a agi ou négligé d'agir et, précisément, ce sera souvent, dans ce cas, une faute par négligence qui lui sera reprochée.

Telle était l'économie des dispositions que nous avions proposées hier après-midi à l'Assemblée et que celle-ci avait bien voulu adopter, malgré une opposition véhémement de M. le garde des sceaux. Le Sénat, après une sorte d'adjuration plus véhémement encore de M. le garde des sceaux, chez qui nous avons assisté à une espèce de *crescendo* dans la défense de

certaines règles traditionnelles de la procédure pénale, a disjoint hier soir les dispositions ainsi ajoutées à son dispositif que, par ailleurs, nous avions conservé.

Ce que nous avions proposé était-il si inouï et si scandaleux ? Je ne veux pas me lancer dans une longue démonstration juridique qui choquerait M. Fanton. Je dirai seulement que les dispositions adoptées hier par l'Assemblée nationale en faveur des maires et des autres élus communaux allaient beaucoup moins loin que celles qui sont en vigueur depuis près de quarante ans et qui figurent à l'article 2 de la loi du 5 avril 1937.

Ces dernières dispositions concernent la responsabilité des instituteurs publics dont la loi interdit qu'ils soient mis en cause, même devant la juridiction civile. La victime ne peut assigner que l'Etat et il appartient ultérieurement à celui-ci d'exercer un recours contre l'instituteur auquel on pourrait reprocher une faute personnelle.

Ce que nous avions proposé n'avait donc rien de particulièrement choquant et surtout, contrairement à ce que certains commentateurs extérieurs à cette Assemblée ont cru pouvoir écrire dans des propos où ils ne témoignaient pas d'une bienveillance excessive à notre égard, nous n'avions en aucune manière attenté aux intérêts et aux droits des victimes.

La commission des lois, réunie au début de cet après-midi, a confirmé ses votes précédents et demandé à l'Assemblée de ne pas se déjuger. Cependant, elle a autorisé son rapporteur à accepter une position de repli. Le texte qui nous est soumis est le résultat d'une initiative sénatoriale. Si d'aucuns tiennent absolument à ce qu'il soit peu consistant — et je parle ici par litote — ce n'est pas nous qui en supporterons la responsabilité. Finalement, nous nous résignerions à ce qu'il demeure tel qu'il a été voté la nuit dernière par le Sénat, mais à une condition : que soit un jour prochain mis sur le chantier un texte tendant à résoudre le problème soulevé par la commission des lois et qui se pose non seulement à propos des maires et des élus communaux supplantant les maires mais aussi de bien d'autres catégories de personnes.

Il est, en effet, nécessaire d'harmoniser, d'une part, la procédure pénale et, d'autre part, le droit administratif en ce qui concerne les règles de procédure selon lesquelles la victime peut agir lorsque le dommage qui lui a été causé est imputé par elle à une faute d'un agent public qui ait le caractère non pas d'une faute personnelle détachable de la fonction mais d'une faute de service.

La commission des lois se propose d'étudier ce problème et de déposer une proposition de loi à l'automne prochain. Si M. le garde des sceaux voulait bien prendre l'engagement de se prêter à l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour quand elle sera en état d'être rapportée, puis à sa discussion, voire de nous aider de ses conseils pour sa mise au point, je retirerais, après l'avoir entendu, les amendements de la commission et je recommanderais à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne céderai pas à la tentation du *crescendo*, à laquelle je crois d'ailleurs ne pas avoir succombé. C'est sur le ton de la modération et de la conciliation que je m'adresserai à vous, et plus particulièrement à M. le président de la commission des lois.

C'est dire que je n'ai pas l'intention de reprendre, compte tenu, au surplus, de l'ordre du jour chargé de l'Assemblée, l'argumentation que j'ai cru devoir développer ici mardi dernier et qui avait un caractère improvisé dans la mesure où je devais faire face à une offensive vigoureuse et créatrice de la commission des lois. Mais cette argumentation, présentée sur-le-champ, s'est trouvée étoffée par les réflexions et, pourquoi ne pas le dire ? par les scrupules que j'ai éprouvés dans la journée qui a suivi.

D'où les déclarations que j'ai faites hier soir devant le Sénat.

La Haute Assemblée, à l'unanimité des groupes qui la composent, a manifesté sa volonté de s'en tenir, pour l'essentiel, à la législation dont elle avait pris l'initiative et qui avait recueilli l'accord du Gouvernement, parce qu'elle tend à définir un équilibre certes difficile, mais réel, entre la sécurité des maires, objet de toutes nos préoccupations et les droits des victimes, objet non moindre de nos soucis.

Cette unanimité est un fait politique qui doit être d'autant plus pris en considération que cette assemblée est à la veille du renouvellement du tiers de ses membres et qu'elle émane des suffrages des élus locaux, et particulièrement des maires.

Il convient donc d'apprécier à sa valeur cette attitude dictée par une conviction désintéressée, soucieuse du droit, même si cette conviction, je le reconnais volontiers, monsieur le président de la commission des lois, peut faire l'objet de répliques et entraîner par la suite des ajustements.

Je voudrais aujourd'hui ramener le débat à l'essentiel, en rappelant simplement les raisons qui ont présidé à l'élaboration du texte qui vous est soumis et qui émane d'une proposition de loi d'initiative sénatoriale.

Car de quoi s'agit-il ? De remédier à la situation actuelle des élus municipaux qui, contrairement aux préfets et aux magistrats, ne jouissent pratiquement d'aucun privilège de juridiction et qui peuvent être directement traduits devant une juridiction répressive à la seule initiative d'un particulier, au risque d'être brutalement jetés en pâture à l'opinion publique. Nous avons tous présents à l'esprit les événements pénibles qui ont déclenché le mouvement d'opinion et précédé l'élaboration du texte dont nous discutons.

Ce texte, voté à deux reprises par le Sénat, ne me paraît pas aussi inconsistant qu'on l'a dit. Il donne aux maires des garanties qui ne sont pas illusoire. Il a le mérite de remédier à tous les inconvénients signalés dans la mesure du souhaitable et celle du possible, puisqu'il ne heurte pas les règles traditionnelles du droit et qu'il ne met pas en échec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi dont la violation aurait pu éventuellement soulever un problème de constitutionnalité.

Ce texte assure une double protection des élus municipaux.

D'une part, il leur confère, à égalité de traitement avec les préfets et les magistrats, un privilège de juridiction, parfaitement normal, qui garantit et la sérénité de la justice et une plus grande discrétion des poursuites.

D'autre part, et c'est un point essentiel sur lequel, jusqu'à la récente déclaration de M. le président de la commission des lois, l'attention de l'Assemblée n'avait peut-être pas été suffisamment appelée, ce texte met dorénavant les magistrats municipaux, comme les préfets et les magistrats, à l'abri de citations directes émanant de particuliers. Je rappelle en effet que, si vous adoptez, comme je le souhaite, le texte voté par le Sénat, un élu municipal ne pourra, en aucun cas, être traduit devant une juridiction répressive à la seule initiative d'un particulier. C'est un progrès décisif.

Autrement dit, le droit, qu'il me paraît difficile de retirer à la victime d'un délit d'imprudence, se limite à la possibilité de provoquer une instruction; il ne va pas jusqu'à permettre à cette victime de déférer le maire devant une juridiction de jugement. Pour cela, il faut encore que la juridiction d'instruction le décide.

L'exigence d'une telle décision judiciaire conditionnant le renvoi devant la juridiction de condamnation me paraît constituer en elle-même la protection essentielle que peut légitimement souhaiter tout élu municipal et j'estime, avec le Sénat, que cette protection est positive.

En vérité, je crois avoir compris la pensée de votre commission des lois, qui est, me semble-t-il, de mettre fin, d'une manière générale, au système qui permet aux particuliers de provoquer ou de suivre l'action publique dans tous les cas où ils ne peuvent obtenir de la juridiction pénale la réparation de leur préjudice. Je crois même avoir compris que c'est le problème d'ensemble de la mise en œuvre de l'action publique par des particuliers qui vous préoccupe.

Je conçois cette préoccupation. Mais, pour importante qu'elle soit — j'y reviendrai en conclusion — elle ne peut recevoir une réponse improvisée.

Je crois pouvoir dire que cette préoccupation déborde le texte à propos duquel elle s'exprime, puisqu'elle vise à tout le moins non seulement les magistrats, les préfets et les élus municipaux chargés de responsabilités, mais l'ensemble des agents publics et qu'elle met en cause des principes tout à fait fondamentaux de notre droit. En matière pénale, celui-ci établit un équilibre entre le pouvoir discrétionnaire du parquet et les droits des victimes. C'est cet équilibre qu'il s'agit de modifier ou de maintenir.

La question ainsi soulevée est d'une telle portée qu'il me paraît plus raisonnable dans l'immédiat, s'agissant d'une proposition sénatoriale, de s'en tenir au texte du Sénat, opportu-

nément complété, comme vous l'avez fait, sur deux points, et de renvoyer à une session ultérieure, qui pourrait être proche, l'examen du problème d'ensemble à partir d'un texte émanant de votre commission des lois, ainsi que M. le président Foyer vient de le suggérer et comme j'en avais émis l'idée lors de la discussion en première lecture.

Ainsi pourrions-nous, sur la question particulière de la responsabilité des maires, aboutir dans l'immédiat, et sans plus différer, à un texte en lui-même substantiel et ménager, pour le surplus, un temps de réflexion, d'élaboration et de concertation indispensable à toute œuvre législative de grande portée. A cette œuvre, le Gouvernement est disposé à coopérer activement avec votre commission des lois.

Je forme donc le vœu que l'Assemblée nationale accepte de se rallier à ce qui apparaît aux uns comme une solution de sagesse, aux autres comme un point de départ, rendez-vous étant pris pour compléter, s'il y a lieu, lors d'une session ultérieure, la proposition de loi maintenant soumise à sa décision. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Si j'osais m'aventurer sur le terrain de la logique, et notamment de la logique formelle, qu'a choisi M. le garde des sceaux, peut-être pourrais-je relever quelques contradictions dans les propos que nous venons d'entendre.

M. le garde des sceaux nous a dit que la suppression de la constitution de partie civile aurait été contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Or, quelques instants plus tard, relevant que le texte que nous allions adopter étendait un privilège de juridiction, il insistait sur la très grande utilité que pouvait présenter en la matière la suppression de la citation directe. Je ne vois pas pourquoi ce qui paraît à M. le garde des sceaux parfaitement conforme au principe de l'égalité des citoyens, quand la disposition dont il s'agit émane du Sénat, deviendrait brusquement contraire audit principe lorsqu'elle est contenue dans le texte proposé par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

M. le garde des sceaux. Parce que les deux dispositions ne sont pas de même nature.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est exactement la même chose, monsieur le garde des sceaux. La plainte avec constitution de partie civile et la citation directe sont deux procédés juridiques équivalents offerts à la victime pour mettre en mouvement l'action publique.

Nous n'avons nullement entendu porter quelque atteinte que ce soit aux intérêts de la victime et à la possibilité pour elle de se faire indemniser. Nous disons simplement que l'action civile, qui est une action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, n'a pas sa place devant une juridiction répressive lorsqu'elle ne peut pas aboutir à la condamnation du prévenu et à la réparation du dommage parce que les règles du droit administratif s'y opposent.

Ce défaut d'harmonie exigerait que le problème soit repris et je vous remercie de votre approbation sur ce point, monsieur le garde des sceaux.

L'Assemblée a noté l'énergie avec laquelle vous vouliez nous faire admettre que la proposition de loi étant d'initiative essentiellement sénatoriale, nous devions la voter dans le texte même voté par le Sénat. Je suis convaincu que la réciproque jouera et qu'en présence d'une initiative de l'Assemblée nationale, vous manifesterez la même ardeur pour convaincre le Sénat qu'il serait de sa part de mauvais goût et discourtois de ne pas nous suivre dans nos conclusions.

J'observe que si les groupes du Sénat ont été unanimes la nuit dernière, il n'y a guère eu de discordances — et aucune à la commission des lois — entre les groupes qui composent l'Assemblée.

Prenant acte des engagements précis que vous avez bien voulu contracter à l'égard de l'Assemblée, j'ai l'honneur, au nom de la commission des lois, de retirer l'ensemble des amendements qu'elle avait déposés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 681 à 684 du code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, ou un président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou le président ou le vice-président d'une délégation spéciale, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 685 et 686 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Maurice Plantier. Je m'abstiens.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974**Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1158).

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, après l'adoption par le Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 1974, cinq articles restaient en discussion.

La commission mixte paritaire, constituée en application de l'article 45 de la Constitution et réunie ce matin même au Sénat, est parvenue à un accord sur les dispositions qui n'avaient pas été votées conformes par le Sénat.

A l'article 1^{er}, paragraphe I, relatif à la contribution exceptionnelle due par les sociétés, vous vous souvenez que l'Assemblée, après sa commission des finances, avait adopté un amendement de notre collègue M. Marette tendant, pour le calcul de ladite contribution, à faire abstraction des reports déficitaires.

Le Sénat avait supprimé cette adjonction et la commission mixte paritaire, ce matin, a confirmé le vote du Sénat, considérant qu'il ne convenait pas de pénaliser les sociétés qui ont pu rétablir leur situation au cours de l'année 1973, et que le maintien de cette disposition aurait finalement abouti à imposer les sociétés sur leur déficit.

Toujours au paragraphe I de l'article 1^{er}, le Sénat avait introduit une disposition nouvelle exonérant de la contribution exceptionnelle la fraction de l'impôt sur les sociétés qui résulte des plus-values à long terme. Estimant qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans le dispositif une dérogation de cette nature, la commission mixte paritaire a supprimé la disposition votée par le Sénat pour revenir au texte initial adopté par l'Assemblée nationale.

Au paragraphe II, le Sénat avait prévu que la contribution exceptionnelle serait acquittée sous la forme de deux versements d'égal montant, le premier devant être payé au plus tard le 31 juillet 1974, et le second le 31 octobre 1974.

Cette disposition répondait en quelque sorte à la question que nous avions posée au ministre sur l'extrême brièveté des délais d'acquiescement de cet impôt.

De plus, par un amendement au paragraphe IV, le Sénat avait dispensé de la contribution exceptionnelle de 18 p. 100 ou de 3 000 francs les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, point qui avait donné lieu à une large discussion à l'Assemblée nationale.

Sur ces deux amendements, la commission mixte paritaire est parvenue à un compromis en retenant le dispositif suivant, qui fait novation.

En premier lieu, la commission mixte ne change rien aux modalités de paiement telles que les avait prévues le Gouvernement, mais elle introduit une exception en faveur des entreprises de petite dimension. Les entreprises employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs pourront effectuer le versement de la contribution exceptionnelle en deux parties égales, l'une avant le 31 juillet, l'autre avant le 31 octobre 1974.

En second lieu, la commission mixte paritaire a adopté une disposition selon laquelle ces mêmes sociétés auront la faculté d'imputer la contribution minimale de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés qu'elles devront acquitter d'ici à 1977. Elles pourront donc récupérer la charge de cet impôt sur trois exercices.

Vous vous souvenez que notre assemblée avait adopté, au paragraphe V, une disposition prévoyant que la liste établie par la direction départementale des services fiscaux serait complétée par l'indication du montant de l'impôt mis à la charge de chaque société et que, en outre, l'affichage de cette liste devrait être rendu obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1974.

La commission mixte paritaire s'est mise d'accord pour supprimer cette disposition pour les mêmes motifs qui m'avaient conduit à présenter des objections en première lecture, à savoir qu'elle visait beaucoup plus les petites et moyennes entreprises que les grandes sociétés qui publient, au contraire, leurs résultats et disposent de relations publiques et que, d'autre part, elle pourrait inciter les entreprises moyennes et petites qui sont situées en province à élire leur siège social dans la capitale.

C'est, en définitive, le dispositif de l'article 1^{er} ainsi amendé que la commission mixte paritaire vous demande d'adopter.

A l'article 2, qui modifie les règles de calcul de l'amortissement dégressif, le Sénat avait introduit une disposition concernant les biens d'équipement commandés — et non pas acquis — par les entreprises entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975.

La commission mixte paritaire a rétabli le texte voté par l'Assemblée nationale, qui n'est autre que le texte initial du Gouvernement, aux termes duquel seront pris en considération les biens acquis et non point les biens ayant seulement fait l'objet d'une commande.

A l'article 3, relatif à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, le Sénat avait remplacé le mécanisme de la décade prévu par le projet du Gouvernement par un dispositif assurant une meilleure concordance entre la progression de l'impôt et celle du revenu. Dans le texte du Gouvernement que nous avons adopté, bien que des paliers aient été ménagés entre les trois catégories — 5, 10 et 15 p. 100 — il subsistait des ressauts. Le texte amendé par le Sénat transforme ces ressauts en pente plus douce et la commission mixte paritaire a retenu la formule proposée.

Le Sénat avait en outre introduit au paragraphe II de cet article une disposition donnant aux contribuables la garantie de disposer d'un délai suffisant pour s'acquitter de la majoration exceptionnelle sans risquer d'être frappés par la pénalité de retard pour des raisons indépendantes de leur volonté. La commission mixte paritaire a également retenu le dispositif amendé par le Sénat.

L'article 4, qui concerne les signes extérieurs de richesse, a donné lieu à plusieurs modifications de la part du Sénat, modifications visant soit la nomenclature des signes extérieurs, soit le barème qui lui est attaché.

D'abord, s'agissant de la liste des éléments du train de vie pris en compte pour la fixation forfaitaire de l'impôt sur le revenu, le Sénat avait introduit deux nouvelles rubriques : la première concernait les motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes — disposition qu'il avait plutôt réintroduite puisqu'elle figurait déjà dans le texte initial du Gouvernement avant d'être écartée par l'Assemblée — et la seconde concernait les chevaux de selle. La commission mixte paritaire s'est ralliée à la proposition du Sénat.

En ce qui concerne le barème de taxation, la commission mixte paritaire s'est également ralliée aux dispositions adoptées par le Sénat.

Pour les voitures automobiles, la valeur à retenir restera celle qui est actuellement en vigueur, alors que le Gouvernement, dans son texte, en proposait l'aggravation.

Pour les motocyclettes, la valeur à retenir sera la valeur à l'état neuf, avec abatement de 50 p. 100 après trois ans d'usage, disposition qui figurait d'ailleurs dans le texte du Gouvernement.

Pour les bateaux de plaisance, à voile ou à moteur, le nouveau barème proposé par le Gouvernement sera quintuplé — au lieu d'être simplement doublé — s'il s'agit de bateaux battant pavillon d'un pays ou d'un territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Ce sont donc des dispositions très rigoureuses et fortement aggravées par rapport au texte du Gouvernement qui vous sont proposées pour lutter contre la fraude fiscale.

Pour les chevaux, le Gouvernement se bornait à retenir une valeur de 20 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans. A la suite des modifications adoptées par le Sénat et des dispositions retenues par la commission mixte paritaire, le barème suivant a été établi : 20 000 francs par cheval de pur sang âgé au moins de deux ans ; 12 000 francs par cheval autre que de pur sang et par trotteur âgés au moins de deux ans ; 6 000 francs par cheval de selle, mais à compter seulement du second.

L'article 5, enfin, vise les dispositions fiscales relatives aux profits immobiliers.

Le Sénat avait exonéré de la taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers les plus-values de cession de terrains à bâtir. La commission mixte paritaire a rétabli cette taxation, sauf pour les plus-values consécutives à la cession de terrains recueillis par succession ou par donation-partage.

Par ailleurs, le Sénat avait supprimé le paragraphe II de l'article 5, qui portait de 70 à 100 p. 100 la fraction taxable des plus-values sur les terrains à bâtir acquis à titre onéreux. Cette suppression a été confirmée par la commission mixte paritaire.

Enfin, le Sénat avait ajouté à cet article 5 un paragraphe IV prévoyant que le Gouvernement déposerait, avant le 1^{er} janvier 1975, un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière. La commission mixte paritaire a confirmé cette disposition en reportant toutefois au 30 juin 1975 le terme du délai imparti au Gouvernement. Là aussi, le Sénat a fait écho à l'observation que j'avais adressée, de mon banc, à M. le ministre de l'économie et des finances, pour lui signaler la complexité, l'obscurité, voire l'incohérence de notre législation fiscale sur les plus-values immobilières et pour lui demander de réétudier le sujet. Je vous propose, bien entendu, d'adopter le nouveau paragraphe introduit par le Sénat et repris par la commission mixte paritaire, qui invite le Gouvernement à présenter au Parlement un projet de réforme avant le 30 juin 1975.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions auxquelles est parvenue la commission mixte paritaire et qu'elle vous demande d'adopter.

Je ne sais quelle sera la position du Gouvernement sur les solutions dégagées par la commission mixte paritaire, mais je ne puis me dispenser de présenter, au sujet de cet article 5, deux observations générales, au nom de ce que M. Foyer appelait, dans le débat précédent, la « logique formelle », termes auxquels je pourrais ajouter celui de « cohérence ».

A partir du moment où le Gouvernement présente un texte qui tend à opérer certains prélèvements sur les liquidités et disponibilités soit des particuliers, par l'impôt sur le revenu, soit des sociétés, et même à frapper les plus-values immobilières par la taxe exceptionnelle prévue par l'alinéa 1^{er} de cet article 5, nous sommes donc « en thèse », c'est-à-dire devant un projet de caractère économique et d'action conjoncturelle.

Mais le Gouvernement a cru utile — je ne sais pourquoi, et j'en ai d'ailleurs fait la remarque à M. le ministre de l'économie et des finances — d'introduire dans ce texte des dispositions fiscales de caractère permanent, qui ont pour effet de faire perdre à ce texte son caractère économique et d'action conjoncturelle.

Telle est ma première observation.

Voici la deuxième, qui se réfère encore à la logique et à la cohérence.

A partir du moment où le Parlement, par la voix de sa commission mixte paritaire, invite le Gouvernement à déposer avant le 30 juin 1975 un projet global de réforme de la fiscalité immobilière, qui a bien besoin d'être clarifiée, les deux dispositions contenues dans les paragraphes II et III de l'article 5 anticipent sur le projet futur et donc, peut-être, sur notre liberté de vote lorsque nous sera soumis un dispositif plus cohérent et plus global.

C'est pourquoi, sans m'opposer pour autant aux paragraphes II et III de l'article 5, je demande au Gouvernement de donner l'exemple de la logique et de la cohérence en reportant les dispositions fiscales de caractère permanent au projet de réforme que nous réclamons et en conservant à ce texte, qui nous a occupés pendant la session extraordinaire, son caractère éminemment économique d'action conjoncturelle. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, avant de vous demander de bien vouloir approuver le texte de la commission mixte paritaire modifié par l'unique amendement du Gouvernement, qui vient d'être déposé, je tirerai deux leçons des débats qui se sont déroulés, sur ce collectif budgétaire, à l'Assemblée nationale et au Sénat, débats qui furent, à mes yeux, très complets et très constructifs.

Ils ont fait ressortir l'esprit civique dont a fait preuve l'Assemblée nationale en approuvant, en dépit de l'inévitable rigueur qu'elles comportaient, les mesures de redressement qui nous paraissent indispensables pour assurer la poursuite du développement économique de notre pays et pour garantir, dans le domaine social, le progrès auquel nous sommes tous attachés.

En outre, au cours du long dialogue qui s'est noué entre le Gouvernement et le Parlement, s'est manifestée une volonté de concertation et de coopération dont témoignent les différentes mesures qui ont été proposées puis acceptées, et je pense notamment aux mesures d'assouplissement concernant les petites et moyennes entreprises, en faveur desquelles nombre d'entre vous sont intervenus.

Je souhaite, pour ma part, que cette concertation et cette coopération puissent se poursuivre ; soyez assurés que je consacrerai mes efforts à la réalisation de ce vœu.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Lors du débat du 4 juillet dernier, certains députés se sont intéressés aux sociétés qui ne déclarent jamais de bénéfices.

Nous avons pu alors constater que, sur tous les bancs de l'Assemblée, se manifestait le souhait très vif de voir le Gouvernement prendre des dispositions pour réduire une proportion qui nous inquiète : selon les évaluations, le tiers, voire la moitié des sociétés ne déclarent aucun bénéfice.

Nous estimions tous qu'il y avait là des nids de fraude et de dissimulation ou qu'il s'agissait de sociétés fictives.

Le ministre de l'économie et des finances avait exposé les mesures qu'il entendait prendre pour mettre fin à une telle situation que ne paraissent d'ailleurs pas totalement éclaircir les informations et les statistiques dont nous disposons.

C'est pourquoi, avec certains de nos collègues, M. Glon et moi-même, qui avions déposé des amendements sur ce sujet, nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, non pas que vous nous indiquiez les mesures réglementaires ou législatives que vous envisagez, mais simplement que vous nous communiquiez, avant le 31 octobre prochain, par exemple, une note d'information et d'étude contenant des renseignements statistiques convenables sur la nature, l'implantation et l'objet des activités réelles ou théoriques de ces sociétés.

Ainsi pourrions-nous mieux apprécier l'action qu'exercera ensuite le Gouvernement pour mettre fin à cette situation.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève.

Il me paraît utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'inquiétude évidente que fait naître, chez nombre de responsables d'entreprises, la perspective de ponctions brutales et imprévues sur leur trésorerie, du fait de la contribution exceptionnelle de 18 p. 100 et de l'institution de la taxe conjoncturelle.

En effet, les entreprises établissent leurs programmes d'investissements en fonction de leurs possibilités d'obtenir du crédit et de reconstituer leur trésorerie, donc de leur faculté d'auto-financement.

Certaines entreprises ont donc établi des prévisions, pris des engagements, commencé des investissements. Mais voici que, « sans préavis », des disponibilités vont leur être soustraites, ce qui les contraindra à interrompre les investissements en cours, au risque de mettre en péril leur existence même. Or, on ne peut reprocher aux responsables d'entreprises de vouloir avancer, progresser. Il y va de la prospérité intérieure, de l'équilibre de notre balance commerciale et de la solution du problème de l'emploi.

En matière de lutte contre l'inflation, le meilleur outil, c'est bien la productivité ! Or, dans ce domaine, nous marchons trois fois plus lentement que certains de nos concurrents européens.

Il conviendrait donc d'appliquer avec prudence des dispositions aussi brutales et de songer, pour l'avenir, à opérer une certaine sélection des investissements et des crédits correspondants, faute de quoi l'on risquerait d'aller à l'encontre du but visé.

Nombre d'autres points me préoccupent, notamment l'imposition des sociétés qui ne font pas, réellement ou théoriquement, de bénéfices.

Certes, chaque affaire, quelles que soient ses activités et ses structures, doit apporter sa contribution à la collectivité publique, puisqu'elle bénéficie des services et investissements, publics et sociaux, qui lui sont nécessaires.

L'imposition de 1 000 francs et la future contribution de 3 000 francs montrent bien les intentions du Gouvernement dans ce domaine. Mais ces chiffres n'ont guère de signification. Il ne faudrait pas substituer à une fiscalité inexacte une fiscalité aveugle.

J'approuve les observations présentées par M. Deniau sur ce sujet.

Dans un pays moderne, la fiscalité doit être — les mots vous surprendront peut-être — équitable, dynamique, voire sélective. On ne peut assurer la prospérité économique en sanctionnant sans cesse les meilleurs au profit des négatifs chroniques.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de réétudier la question des primes d'équipement comme celle des aides à l'emploi, car, pour les entreprises, les dossiers sont trop complexes, les formalités trop lourdes et les délais beaucoup trop longs.

Souvent, les primes, au lieu d'être incitatrices, sont retardatrices, ce qui ne manque pas de créer des difficultés pour les petites entreprises, qui pourtant — et je pense notamment à l'artisanat — constituent la pépinière des entreprises de demain.

A mon sens, il importe de reconsidérer toute notre politique de subventions et d'aides diverses afin de mettre en œuvre, en matière de crédit, des mesures plus saines et mieux étudiées.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mesdames, messieurs, avant le vote de ce texte en première lecture, j'ai été conduit, à plusieurs reprises, tant au sein de la commission des finances que dans cet hémicycle,

à présenter un certain nombre d'amendements qui n'ont été retenus ni par M. le rapporteur général ni par le Gouvernement.

Je me réjouis que le Sénat ait obtenu, auprès du Gouvernement, une plus large audience que l'Assemblée, notamment en ce qui concerne les petites entreprises.

Je voterai donc le texte de la commission mixte paritaire avec beaucoup de plaisir.

J'avoue avoir éprouvé quelque réticence au moment du vote en première lecture : les propositions du Gouvernement, si raisonnables qu'elles soient s'agissant d'un plan de redressement, m'apparaissent dangereuses pour l'économie du pays, notamment pour les petites entreprises.

Aujourd'hui, on va un peu plus loin, et un effort est consenti en faveur des entreprises de dix salariés et moins ayant un chiffre d'affaires inférieur à 600 000 francs. Ces entreprises se voient accorder la faculté de reporter sur les bénéfices éventuels des trois prochaines années le paiement de la contribution exceptionnelle. J'attire cependant l'attention du Gouvernement sur la situation de certaines des entreprises qui devront acquitter la contribution de 18 p. 100 et qui se trouveront en difficulté : prévoir de réunir d'abord le trésorier-payeur général, le directeur de la Banque de France, celui de la banque intéressée et celui de l'entreprise pour assurer la paye à l'échéance est une procédure quelque peu dangereuse. Je ne crois pas, par exemple, dans le département des Hauts-de-Seine que je représente, que les ouvriers ou les fournisseurs aient la patience d'attendre que la commission se réunisse — même si elle siège pendant les vacances — pour réclamer le paiement de leur dû. Je forme toutefois le vœu que la procédure dirigiste qu'on nous propose donne des résultats satisfaisants.

Je me réjouis du poids nouveau donné à certains signes extérieurs de richesse : seulement 1647 cctes l'année dernière ! Il suffit de se promener dans les ports de la Méditerranée, de la Manche ou de l'Atlantique pour être amené à penser qu'en faisant payer à certains un impôt correspondant à leurs signes extérieurs de richesse on se procurerait les moyens de soulager entreprises et salariés. En revanche, il conviendrait que soit reconnue aux contribuables qui sont conviés à s'expliquer sur leurs signes extérieurs de richesse la possibilité de prouver, le cas échéant, qu'ils ont réalisé une partie de leur patrimoine. Je pense en particulier à ces personnes âgées qui, par habitude ou par orgueil, ont tenu à conserver un véhicule de luxe — une Hispano-Suiza, par exemple — ou un appartement acheté dix ans auparavant, qui représentent un signe extérieur de richesse important.

Je vous remercie aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous avoir annoncé que vous nous présenterez l'année prochaine un projet de réforme cohérent de la fiscalité immobilière. De nouvelles dispositions imposant une contribution à ceux qui doivent payer et qui ne l'ont pas fait depuis de nombreuses années permettront de soulager les entreprises et les salariés.

Cela étant dit, je voterai les propositions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Papon, rapporteur. M. Ginoux a rendu un légitime hommage au Sénat. Comme lui, j'apprécie la sagesse et la modération de la Haute assemblée. Mais j'ai relevé que M. Ginoux avait reproché au Gouvernement et à moi-même notre ostracisme à l'égard de certains amendements qu'il avait déposés en faveur des petites entreprises.

Je lui fais très amicalement observer que c'est la commission mixte paritaire qui a adopté la disposition dont il fait l'éloge aujourd'hui. Si M. Ginoux avait, en première lecture, proposé un amendement identique à la disposition adoptée par la commission mixte paritaire, il aurait trouvé mon appui.

Mais, monsieur Ginoux, la disposition introduite par la commission mixte paritaire et l'amendement que vous aviez déposé en première lecture n'ont pas la même portée puisque votre amendement visait à exonérer un certain nombre d'entreprises du paiement de la contribution, tandis que la disposition de la commission mixte paritaire prévoit une imputation et un délai.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je rappelle simplement à M. le rapporteur général que lorsqu'il a refusé, avec le Gouvernement, que les petites entreprises ne supportent pas de contribution exceptionnelle, j'ai proposé l'imputation de la contribution sur les bénéfices de l'année suivante. Aujourd'hui, on nous propose l'imputation sur trois années. Je suis donc satisfait.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je ne reprendrai pas les diverses dispositions du collectif adoptées par la commission mixte paritaire, que je m'approprie à voter comme la grande majorité de cette Assemblée. Quitte à me distinguer de M. Ginoux, je regrette simplement que le Sénat, « dans sa sagesse », ait manifesté un ostracisme coupable à l'égard des motocyclistes : ainsi, le propriétaire d'une Kawasaki 850 aura des signes extérieurs de richesse supérieurs à celui de l'heureux propriétaire d'un trotteur de course du prix d'Amérique. Cela semblera un peu abusif à nombre de jeunes motocyclistes.

Mais, sans revenir sur les décisions de ce matin, je tiens surtout à poser une question à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

La commission mixte paritaire a conservé une disposition nouvelle, introduite par le Sénat, invitant le Gouvernement à déposer avant le 30 juin 1975 un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière, réforme combien nécessaire, ainsi que M. le rapporteur général l'a souligné. Loin de moi donc l'idée de critiquer en quoi que ce soit cette disposition, mais je reste un peu perplexe en raison de la non-réalisation de nombreux vœux pieux de cette nature qui figurent dans des textes récents.

C'est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 28 de la dernière loi de finances, votée au mois de décembre dernier, contenait deux dispositions de ce genre.

L'une, que M. le rapporteur général a rappelée la semaine dernière à M. le ministre des finances, était très importante puisqu'elle prévoyait que le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} juin 1974, c'est-à-dire il y a six semaines environ, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire ; or ce texte n'a pas été déposé. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvons-nous compter sur son dépôt dès les premiers jours de la prochaine session ? Sinon nous pourrions difficilement voter le prochain budget.

Le même article 28 de la loi de finances contenait une disposition prévoyant aussi qu'avant le 1^{er} juin 1974 le Gouvernement devait déposer un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la nation, ce texte devant comporter, en particulier, le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat.

A un moment où le régime général de la sécurité sociale et les différents régimes particuliers sont presque tous complètement « ponctionnés » par les mesures sociales que le Gouvernement a adoptées, il me paraît indispensable que ces deux projets de loi soient déposés sur le bureau du Parlement dès sa rentrée d'automne afin qu'il puisse les examiner en même temps que le prochain budget.

Monsieur le secrétaire d'Etat peut-il nous donner des garanties à cet égard, faute de quoi la disposition que nous allons voter, tendant au dépôt avant le 30 juin 1975 d'un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière, deviendrait ce qu'elle risque d'être, c'est-à-dire un vœu pieux.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons été nombreux, sur tous les bancs de cette assemblée, à nous préoccuper de l'absence dans l'article 1^{er} de mesures préférentielles en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté. Comme d'autres collègues, je me suis réjoui que le Sénat ait pu apporter, avec l'accord du Gouvernement, certaines améliorations au projet de loi de finances rectificative, alors que nos propositions avaient été repoussées la semaine dernière. Je vous remercie de les accepter aujourd'hui.

Permettez-moi maintenant de vous poser quelques questions auxquelles je vous demande de bien vouloir apporter une réponse précise et détaillée.

La semaine dernière, M. le ministre de l'économie et des finances, pour apaiser notre inquiétude au sujet des difficultés auxquelles les entreprises risquaient d'être soumises dans les prochains mois, a annoncé que serait très rapidement créée dans chaque département et que fonctionnerait dès ce mois une commission présidée par le préfet, assisté du trésorier-payeur général, du directeur du commerce intérieur et des prix, du directeur des services fiscaux et du directeur local de la Banque de France, commission ayant pour mission d'examiner la situation des entreprises en difficulté.

Concrètement, comment fonctionneront ces commissions ? Quels seront leurs véritables pouvoirs de décision et leurs moyens d'agir ?

En fait, l'institution de ces commissions signifie-t-elle que l'encadrement du crédit, s'il apparaissait trop strict à l'épreuve, serait assoupli afin d'éviter des dépôts de bilan, donc des licenciements par des entreprises ayant brusquement à faire face à une insuffisance soudaine et imprévisible de trésorerie ?

Ces commissions seront-elles, en quelque sorte, des commissions d'appel des refus de découvert ou d'augmentation de facilités de crédit consenties par les établissements bancaires ? Quels seront leurs pouvoirs en matière de délais pour l'acquittement des impôts, si ces délais se révélaient nécessaires dans certains cas extrêmes ? Dans ces conditions, ces commissions risquent rapidement d'être appelées à examiner un nombre important de cas d'entreprises en difficulté.

A la suite des informations parues dans la presse, je vous saurais gré de nous fournir des réponses précises afin de nous tranquilliser au moment où, députés de la majorité, nous voterons ce texte dont nous reconnaissons qu'il appelle le pays à un effort nécessaire pour résorber une inflation qui met en péril l'emploi et la balance des paiements. Mais nous voudrions, comme le Gouvernement, que les mesures qui seront prises permettent de combattre l'inflation tout en préservant l'emploi, notamment dans les petites et moyennes entreprises. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je m'associe aux propos fort pertinents que mes collègues Glon et Hamel ont tenus sur les difficultés que connaissent certaines entreprises et sur les commissions prévues par M. le ministre de l'économie et des finances.

En effet, nous constatons, en dépit de l'intérêt de l'encadrement du crédit, que des entreprises sont prêtes à déposer leur bilan. Il convient, par conséquent, de prendre très rapidement des mesures qui soient efficaces. Or M. le ministre de l'économie et des finances n'a pas précisé la portée exacte de ces mesures. S'agit-il d'un desserrement de l'encadrement du crédit en faveur des entreprises « bien gérées », mais qui seraient en difficulté ? S'agit-il d'aides à l'investissement ?

Ces questions méritent des réponses très claires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Deniau sollicite différents renseignements sur les sociétés déficitaires. Lors de son exposé, M. le ministre de l'économie et des finances a fait savoir qu'il y a environ 94 000 sociétés sur 247 000 qui sont en déficit ou qui déclarent un résultat non excédentaire. Les renseignements que M. Deniau sollicite pourront lui être fournis lorsque le Gouvernement aura étudié la situation de ces sociétés. Bien entendu, il faudra apporter des corrections, donc examiner dans le détail les raisons pour lesquelles ces sociétés ne déclarent aucun bénéfice.

M. Glon juge les mesures prévues trop brutales. Je lui rappelle que plusieurs orateurs, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, nous ont demandé de nous inspirer des dispositions prises en Allemagne. Or, dans le plan de redressement qu'ils ont mis en place, les Allemands ont supprimé tous les avantages accordés à leurs entreprises au titre de l'amortissement dégressif.

Pour ce qui nous concerne, nous avons été sensibles aux arguments développés ici et repris ensuite par l'autre assemblée au sujet des petites entreprises. Votre rapporteur général avait, en effet, signalé très pertinemment les difficultés que celles-ci pourraient rencontrer. C'est pourquoi les sociétés déficitaires qui doivent acquitter un impôt supplémentaire de trois mille francs, venant s'ajouter à celui de mille francs prévu dans la loi de finances pour 1974, pourront imputer ce versement sur les trois prochains exercices que nous souhaitons excédentaires. De même, les petites sociétés qui étaient soumises, elles aussi, à l'impôt exceptionnel de 18 p. 100, seront autorisées à en effectuer le paiement en deux fois, le 31 juillet et le 31 octobre. Ce sont là des mesures qui vont dans le sens de l'assouplissement souhaité par le Parlement.

M. Ginoux s'est inquiété de la sévérité des dispositions relatives à la taxation en fonction des signes extérieurs de richesse, notamment en ce qui concerne les personnes âgées. Des instructions ont été données à nos services pour qu'ils n'appliquent pas avec rigueur le barème aux contribuables âgés dont les ressources ont diminué brutalement sans qu'il y ait eu réduction immédiate de leur train de vie. Cela répond, je crois, à ce qui a été exprimé.

D'autre part, M. Ginoux doute de l'efficacité de la commission dont la création a été annoncée par M. le ministre de l'économie et des finances et qui siègera au niveau départemental. Je réponds ici en même temps à MM. Cointat et Hamel. Cette commission, qui comprendra, entre autres, le trésorier-payeur général, le directeur de la Banque de France, le directeur des impôts et le directeur des prix du département, aura pour mission d'examiner les cas des entreprises se trouvant dans une situation difficile. A la suite des observations qui ont été transmises à l'administration centrale, nous mettrons en place le plus vite possible le dispositif nécessaire. Nous avons par ailleurs inscrit dans le projet de collectif budgétaire une dotation supplémentaire destinée au F.D.E.S. pour permettre éventuellement des interventions ponctuelles.

M. Ginoux, si j'ai bien interprété ses propos, a présenté deux observations qui m'apparaissent contradictoires.

Dans un premier temps, il a regretté que ses remarques n'aient pas été prises en considération par l'Assemblée nationale. Me faisant l'écho des paroles prononcées, il y a un instant, par M. le rapporteur général, je lui dirai que ses propos étaient peut-être excessifs et que, l'excès étant mauvais en tout, aucune suite n'a pu leur être donnée.

Ensuite, il s'est félicité des dispositions tendant à alléger la charge immédiate devant peser sur les petites sociétés et qui figurent dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Ces mesures, qui vont dans le sens souhaité initialement par l'Assemblée, lui donnent donc satisfaction.

M. Marete désire que soit respectée la date du 30 juin 1975 retenue dans le présent texte pour le dépôt du projet sur l'imposition des plus-values immobilières. A ce sujet, M. le Président de la République lui-même a demandé au Gouvernement de préparer un projet visant toutes les plus-values, y compris donc les plus-values immobilières. Cette question viendra assez rapidement devant le Parlement.

M. Marete a évoqué également le problème très important de la compensation démographique qui a d'ailleurs donné lieu à un large débat lors de l'examen de la loi de finances pour 1974. Le ministre du travail, chargé de la sécurité sociale, prépare un projet que nous envisageons de présenter au Parlement au cours de sa prochaine session.

Sur le budget social de la nation, je me montrerai moins affirmatif. Je précise cependant que le rapport est en cours d'élaboration ; je souhaite que les travaux engagés à ce sujet soient terminés avant votre prochaine session. Nous irons dans le sens souhaité et le plus vite possible.

J'ai déjà répondu en partie aux questions de M. Hamel et de M. Cointat sur les commissions départementales, et plus particulièrement sur leur mise en place et leur fonctionnement. En fait, ces commissions se sont déjà réunies. Certains ont fait allusion aux vacances que pourraient prendre les fonctionnaires désignés pour y siéger : des instructions ont été données pour que les commissions départementales se saisissent rapidement des dossiers qui leur sont destinés.

A ceux qui se demanderaient si elles disposeront des moyens leur permettant d'intervenir, je répondrai que ces moyens existent.

N'y aura-t-il pas, au départ, des difficultés, des hésitations ? Il y en aura sans aucun doute. Il s'agira, en effet, d'examen effectués au niveau local, conformément à la volonté du Parlement qui souhaite que les dossiers ne remontent pas jusqu'à Paris mais puissent être étudiés avec la plus grande attention au contact des intéressés eux-mêmes. Je crois que nous répondons ainsi au souci légitime exprimé par les deux assemblées.

M. Henri Ginoux. Je demande la parole.

M. le président. Je veux bien vous l'accorder, mais pour une intervention très brève, car nous n'allons pas engager ici un débat de commission.

M. Henri Ginoux. Peut-être ai-je été inattentif, monsieur le président, mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat précise bien que les petites sociétés pourront acquitter leur cotisation en deux versements égaux effectués l'un le 31 juillet, l'autre le 31 octobre, et imputer la taxe de 3 000 F sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de trois exercices. En d'autres termes, cette taxe sera imputée sur les bénéfices réalisés éventuellement au cours des trois années suivantes, comme est imputée déjà la taxe forfaitaire. C'est là un point très important, car il peut s'agir soit d'une récupération sur des bénéfices futurs, soit d'un impôt définitif.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai cru comprendre, et je m'en inquiète, que cette commission, dont vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle siègera pendant l'été, n'aurait pratiquement pas d'autres moyens que la distribution des 650 millions de dotations nouvelles accordées au F.D.E.S.

Les crédits du F.D.E.S. doivent permettre de consentir des prêts à moyen ou à long terme. Mais une menace pèse sur un grand nombre d'entreprises — petites, moyennes ou grandes — qui serait survenue même sans le plan, nécessaire, du Gouvernement : celles-ci risquent de se trouver bientôt en état de cessation de paiement par insuffisance de trésorerie à court terme.

Est-ce que cette commission aura simplement pour mission d'examiner la situation des entreprises qui demanderont à bénéficier d'un prêt du F.D.E.S. sur la rallonge que nous avons votée ou aura-t-elle la possibilité d'obtenir soit des allègements ou des délais en matière de paiement des taxes que nous allons voter, soit des facilités de crédit à court terme pour desserrer un peu l'étouffement qui risque de briser certaines entreprises ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous me répondez que cette commission a simplement pour pouvoir de distribuer les fonds du F.D.E.S., je crains que cela ne soit insuffisant étant donné la situation que vont connaître de nombreuses entreprises dans les prochains mois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je me permets d'apporter une précision à M. Hamel, et de répondre par la même à M. Cointat, au sujet de la trésorerie des sociétés.

La commission départementale dont j'ai parlé aura pour mission d'examiner les dossiers de ces sociétés, de connaître les raisons exactes de leurs difficultés et de juger dans quelle mesure ces difficultés sont la conséquence d'éléments conjoncturels du programme d'austérité que nous mettons en place.

En ce qui concerne les problèmes immédiats de trésorerie, des facilités pourront être accordées, notamment en matière fiscale, et, puisque le directeur de la Banque de France participera aux travaux de ladite commission, cette dernière pourra, par exemple, donner un avis sur l'échelonnement afin de soulager la trésorerie de certaines entreprises.

J'indique enfin à M. Ginoux que le texte du projet de loi est clair : la taxe de 3 000 F viendra en déduction de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des exercices 1975, 1976 et 1977.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 1^{er}. — I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les résultats du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 1974 ou lorsque aucun exercice n'a été clos en 1973, d'après les résultats de la dernière période d'imposition. En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, l'impôt pris en considération est calculé sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

« En ce qui concerne les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts, la contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mères ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles.

« Quels que soient les résultats de la période d'imposition considérée, la contribution exceptionnelle ne peut être inférieure à 3 000 F.

« Toutefois, pour les sociétés employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs visée à l'alinéa précédent est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977.

« II. — La contribution exceptionnelle doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 31 juillet 1974. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non versées à cette date; le recouvrement de ces sommes et de la majoration est, dans ce cas, effectué en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Toutefois les sociétés visées au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus auront la faculté d'effectuer ce versement en deux fractions égales au plus tard, l'une le 31 juillet 1974 et l'autre le 31 octobre 1974.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les sociétés. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour cet impôt.

« III. — La contribution exceptionnelle n'est pas admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

« IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« — aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du code général des impôts ;

« — aux personnes morales visées aux articles 207 et 208 du même code qui ont été exonérées de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des résultats de la période de référence ;

« — aux sociétés en liquidation.

« Art. 2. — I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises ou fabriqués par elles entre le 30 juin 1974 et le 1^{er} juillet 1975, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont réduits respectivement à 1, 1,5 et 2 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

« II. — Le Gouvernement pourra rétablir par décret en Conseil d'Etat, pris avant le 30 juin 1975, les modalités de l'amortissement dégressif fixées par les articles 22 à 25 de l'annexe II au code général des impôts. »

« Art. 3. — I. — Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus 1973, qui excèdent 3 500 francs, sont augmentées de majorations exceptionnelles et remboursables en tout ou partie.

« Ces majorations sont calculées par part de quotient familial selon le barème suivant :

MONTANT DE LA COTISATION par part.	TAUX de la majoration exceptionnelle (en pourcentage).	DONT restituable.
2 501 à 5 000 F.	5	Totalité.
5 001 à 10 000 F.	10	Moitié.
10 001 à 100 000 F.	15	Tiers.
Plus de 100 000 F.	20	Quart.

« Le montant des cotisations s'entend avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'impôt déjà payé au Trésor (avoir fiscal), ainsi que des prélèvements non libératoires opérés sur les profits immobiliers visés à l'article 235 quater du code général des impôts.

« Les majorations sont atténuées des sommes suivantes :

MONTANT THÉORIQUE de la majoration par part.	SOMME A SOUSTRAIRE de ce montant théorique.
125 à 167 F.....	Triple de la différence entre 167 F et le montant théorique.
165 à 233 F (dans le cas du célibataire ayant une part).....	Triple de la différence entre 233 F et le montant théorique.
500 à 584 F.....	Triple de la différence entre 584 F et le montant théorique.
1 500 à 1 667 F.....	Triple de la différence entre 1 667 F et le montant théorique.
20 000 à 21 667 F.....	Triple de la différence entre 21 667 F et le montant théorique.

« II. — La majoration exceptionnelle fait l'objet d'un rôle spécial qui est émis et recouvert suivant la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière d'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

« La majoration exceptionnelle est exigible quinze jours après la date de mise en recouvrement du rôle.

« Une pénalité de 10 p. 100 des sommes restant dues est mise à la charge des contribuables qui ne se sont pas acquittés, dans le délai de quinzaine à compter de la date d'exigibilité.

« III. — Les sommes devant donner lieu à restitution en application du paragraphe I seront remboursées avant le 30 septembre 1975.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont applicables aux contribuables qui ont cessé ou qui cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 que si leur cotisation pour 1973 est supérieure à 3 500 francs par part. »

« Art. 4. — I. — La liste des éléments du train de vie pris en compte pour la taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 168 du code général des impôts est complétée comme suit :

« — les bateaux de plaisance à voiles de 3 à 5 tonneaux de jauge internationale ;

« — les participations dans des sociétés de chasse ;

« — les participations dans des clubs de golf et les abonnements payés en vue de disposer de leurs installations ;

« — les motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes ;

« — les chevaux de selle.

« II. — Le barème de la taxation forfaitaire est modifié et complété comme suit :

« Employés de maisons, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :

« — pour la première personne âgée de moins de soixante ans : 20 000 francs au lieu de 6 000 francs ;

« — pour chacune des autres personnes : 25 000 francs au lieu de 9 000 francs.

« Motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes :

« — la valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 p. 100 après trois ans d'usage.

« Bateaux de plaisance à voiles, avec ou sans moteur auxiliaire, jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale :

« — au lieu de 2 500 francs pour les cinq premiers tonneaux, 5 000 francs pour les trois premiers tonneaux.

« Pour chaque tonneau supplémentaire :

« — au lieu de 750 francs de 6 à 10 tonneaux, 1 500 francs de 4 à 10 tonneaux ;

« — au lieu de 1 000 francs de 10 à 25 tonneaux, 2 000 francs ;

« — au lieu de 2 000 francs au-dessus de 25 tonneaux, 4 000 francs.

« Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« Bateaux de plaisance à moteur :

« — au lieu de 2 000 francs pour les vingt premiers chevaux, 4 000 francs ;

« — au lieu de 150 francs par cheval-vapeur supplémentaire, 300 francs.

« Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

« Avions de tourisme :

« — au lieu de 150 francs par cheval-vapeur, 300 francs.

« Chevaux de course :

« — au lieu de 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans, 20 000 francs par cheval de pur sang âgé au moins de deux ans et 12 000 francs par cheval autre que de pur sang et par trotteur âgés au moins de deux ans.

« Chevaux de selle :

« — 6 000 francs par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval.

« Location de droits de chasse et participation dans des sociétés de chasse :

« — au lieu du montant des loyers payés, deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées.

« Participation dans des clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :

« — deux fois le montant des sommes versées.

« Les exceptions prévues en ce qui concerne les employés de maison se trouvant au service de personnes qui ont à leur domicile des enfants âgés de moins de seize ans sont supprimées.

« III. — Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

« III bis (nouveau). — La somme de 15 000 francs visée au 1 de l'article 168 du code général des impôts et la somme de 30 000 francs visée au 2 du même article sont portées respectivement à 30 000 et 60 000 francs.

« IV. — Pour l'application des majorations prévues au 2 de l'article 168 du code général des impôts, les contribuables doivent disposer simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques du train de vie. Les majorations sont de 20 p. 100, 40 p. 100, 60 p. 100, 80 p. 100 et 100 p. 100 selon que le nombre total des éléments autres que la résidence principale est de trois, quatre, cinq, six ou supérieur à six.

« V. — Les dispositions ci-dessus prennent effet pour l'imposition des revenus de l'année 1973. »

« Art. 5. — I. — 1° Il est institué une taxe exceptionnelle sur les profits immobiliers réalisés en 1973 par les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur le revenu. Ces profits s'entendent :

« — des plus-values de cession de terrains à bâtir, définies aux articles 150 ter et 150 quinquies du code général des impôts, sauf en ce qui concerne les plus-values consécutives à la cession de terrains recueillis par succession ou donation-partage ;

« — des profits de lotissement ;

« — des profits consécutifs à la vente d'immeubles acquis ou achevés depuis moins de cinq ans, tels qu'ils sont définis à l'article 35-A du même code ;

« — des profits de construction passibles des prélèvements visés par l'article 235 quater.

« 2° La taxe est égale à 10 p. 100 du montant des profits énumérés au 1° ci-dessus, tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette du prélèvement ou de l'impôt sur le revenu. Elle est due par la personne redevable de l'une ou l'autre de ces impositions et ne peut faire l'objet d'aucune déduction ou imputation. La taxe est assise et recouvrée, en ce qui concerne les profits de construction, suivant les procédures, les garanties et les sanctions prévues pour le prélèvement, et en ce qui concerne les autres profits, suivant celles prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt.

« III. — 1° A compter des exercices clos postérieurement au 30 juin 1974, le montant net des plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu provenant de la cession de terrains ou d'immeubles assimilés tels qu'ils sont définis au 1 de l'article 150 ter du code général des impôts, est taxé au taux de 25 p. 100. Ce montant peut être compensé avec le déficit d'exploitation de l'exercice, mais ne peut être diminué du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

« 2° Les dispositions du 1° sont applicables aux plus-values afférentes aux titres des sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens définis au 1 de l'article 150 ter.

« IV. — Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1975 un projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement déposé.

Le Gouvernement a présenté en effet un amendement n° 1 libellé comme suit :

« A. — A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I-1° de l'article 5, supprimer les mots :

« ...sauf en ce qui concerne les plus-values consécutives à la cession de terrains recueillis par succession ou donation-partage. »

« B. — Rétablir le paragraphe II de cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« II. — La fraction taxable des plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir acquis autrement que par succession ou donation-partage est portée de 70 à 100 p. 100, sauf pour ce qui concerne les plus-values dégagées à l'occasion de cessions opérées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées postérieurement au 30 juin 1974. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique d'ores et déjà que le Gouvernement demandera la réserve du vote sur cet amendement.

L'amendement n° 1 n'a d'autre objet que de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'opinion publique ne comprendrait évidemment pas que la taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les profits immobiliers ne frappe pas les plus-values consécutives à la cession de terrains à bâtir. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de rétablir, en la matière, notre rédaction initiale.

Je précise à l'intention de M. le rapporteur qui m'a interrogé à ce sujet, que les modifications que nous apportons à l'article 168 du code général des impôts, relatif aux signes extérieurs de richesse, sont aussi des dispositions permanentes.

L'opinion ne comprendrait pas, je le répète, que nous renoncions à majorer l'imposition des plus-values réalisées sur les cessions de terrains à bâtir. D'ailleurs, nombreux sont les orateurs, au Sénat et dans cette assemblée, qui sont intervenus dans ce sens.

L'imposition des plus-values immobilières n'est d'ailleurs pas nouvelle. Elle a été instituée en 1963, mais elle comporte une réfaction de 30 p. 100 que nous vous demandons de supprimer, dans le cadre des mesures que nous estimons nécessaires pour redresser notre situation économique : toutefois, nous maintenons cette réfaction pour les terrains acquis par héritage.

Sensible aux arguments qui ont été développés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et désireux de répondre aux légitimes préoccupations qui ont été exprimées par les élus locaux qui siègent sur les bancs des deux assemblées — et notamment par le président de votre commission des finances — le Gouvernement propose, en outre, de maintenir l'abattement de 30 p. 100 sur les cessions de terrains qui seraient la conséquence de déclarations d'utilité publique, cela afin de faciliter les opérations de restructuration foncière réalisées par les élus locaux.

Tel est, brièvement exposé, l'objet de l'amendement du Gouvernement : rétablir le texte adopté initialement par l'Assemblée, compte tenu de l'assouplissement qui a été suggéré à plusieurs reprises, tant ici qu'au Sénat.

Je ne doute pas, étant donné l'esprit civique qui la caractérise, que l'Assemblée acceptera l'ensemble du texte présenté par la commission mixte paritaire ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Papon, rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec l'amendement du Gouvernement, qui tend notamment à rétablir le paragraphe II de l'article 5 que l'Assemblée avait voté initialement.

L'objectif principal de cet amendement est d'ailleurs de faire tomber l'amendement qui a été adopté par la commission mixte paritaire, relatif aux plus-values, et qui était ainsi conçu : « Sont exclues du champ d'application de ladite taxe les plus-values de cessions de terrains à bâtir quand ces terrains sont entrés dans le patrimoine du vendeur par succession ou donation-partage ».

Je ne peux pas, naturellement, aller contre le vote de la commission mixte paritaire ; je dirai tout simplement que je m'étais personnellement prononcé négativement.

Je suis donc d'accord sur la proposition du Gouvernement, qui rétablit la cohérence initiale du texte.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement, je ne reviens pas sur ce que j'ai déjà dit sur le plan théorique, mais je reprends ma critique sur le plan pratique.

La preuve que, finalement, vous improvisez cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, en introduisant une disposition permanente dans un texte conjoncturel, c'est que, faisant écho par là même à des observations que vous avez recueillies tant à l'Assemblée qu'au Sénat, vous exonérez de l'empire du paragraphe II les plus-values dégagées à l'occasion des cessions opérées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique.

Si la déclaration d'utilité publique est une forme de cession, il n'est nullement exclu qu'elle soit à l'origine de plus-values, et de plus-values qui en valent d'autres, si j'ose dire. Il n'y a aucune raison, sauf à approfondir le texte, à l'affiner, à le nuancer, de faire échapper ces plus-values à l'impôt.

J'aurais compris que vous transformiez les taxes prévues aux paragraphes I et II de l'article 5 en prélèvements exceptionnels, mais nous ne saurions légiférer en quelque sorte par anticipation sur la réforme qui vous est demandée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je reconnais que les observations présentées par M. le rapporteur général ne manquent pas d'intérêt.

S'agissant de la cohérence du texte, je souligne que certaines de ses dispositions sont de caractère permanent, telles celles relatives aux signes extérieurs de richesse, qui sont liées à l'article 168 du code général des impôts.

Par ailleurs, M. Marette a demandé si le Gouvernement avait l'intention de tenir ses engagements en ce qui concerne la fiscalité immobilière, et je lui ai répondu par l'affirmative. Nous pourrions, à cette occasion, procéder à l'affinage auquel il a fait allusion.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cru comprendre que vous souhaitiez que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur l'amendement n° 1 et sur l'ensemble du projet de loi.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

Les propositions que le Gouvernement a soumises au Parlement forment un tout.

Au moment où l'on souhaite que le Gouvernement se montre rigoureux dans certains domaines, il ne conviendrait pas de remettre en cause par des dispositions particulières, l'édifice que nous avons bâti ensemble.

C'est pourquoi, en application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte, afin de maintenir la cohérence à laquelle M. le rapporteur général a fait allusion. (*Mouvements divers.*)

M. André Fanton. Nous sommes déjà sortis de l'ère nouvelle !

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Le débat qui s'achève révèle à quel point il est difficile pour l'Assemblée de discuter sérieusement sur les conclusions d'une commission mixte paritaire.

Mais il démontre, en même temps, la très grande importance que revêtent ces commissions dans notre procédure.

Aussi protestons-nous contre le fait que l'opposition a été complètement exclue de la composition de la délégation de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire, alors que la délégation du Sénat a été désignée selon le principe de la représentation proportionnelle.

Nous protestons de la façon la plus formelle contre cette façon d'accepter la représentation proportionnelle dans certains cas et de la refuser dans d'autres. Cela s'est déjà produit lorsque la commission des finances a dû désigner ses représentants au conseil de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Or il n'y a aucune raison pour que, suivant que cela est commode ou pas, on accepte ou on n'accepte pas la représentation proportionnelle. C'est la plus mauvaise façon de faire fonctionner la démocratie.

C'est absolument contradictoire avec les promesses que l'actuel Président de la République a faites pendant la campagne électorale, et nous ne comprenons pas que le Gouvernement qu'il a désigné et la majorité qui le soutient soient à ce point oublieux ou inattentifs à des promesses aussi importantes, s'agissant du fonctionnement de la démocratie.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. André Bouloche. Nous en arrivons finalement à une sorte de concept de démocratie « à la carte » : on applique ou on n'applique pas la représentation proportionnelle, selon que cela gêne ou ne gêne pas. Mais la carte est à la disposition exclusive de la majorité.

Une telle situation ne pourra pas durer indéfiniment : nous le disons avec le plus grand sérieux et la plus grande solennité.

Venons-en maintenant au texte qui nous est soumis et sur lequel je ne ferai que quelques brefs commentaires.

Nombre de nos collègues ont manifesté leur sollicitude à l'égard des petites entreprises. Quel dommage que cette sollicitude soit à ce point verbale !

Dois-je rappeler que les commissaires socialistes, radicaux de gauche et communistes avaient déposé, en commission des finances, puis en séance plénière, un amendement tendant à exonérer de la taxe prévue à l'article 1^{er} les entreprises occupant au plus dix salariés et réalisant au maximum un million de francs de chiffre d'affaires ?

Le Sénat avait fait un effort dans ce sens. La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir le suivre et elle a ouvert une sorte de fausse fenêtre en accordant des facilités de paiement.

Si M. Ginoux se trouve satisfait par une telle mesure, je ne suis pas sûr que tous ceux qu'il estime représenter seront aussi satisfaits que lui.

En fait, la très grande inquiétude sur les difficultés de trésorerie des petites et moyennes entreprises demeure. Nous voyons venir une grave crise de l'emploi, provoquée par les restrictions de crédits que le ministère de l'économie et des finances a décidées.

Quant aux fameuses commissions, nous avons bien peur, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne s'agisse, là aussi, que d'un trompe-l'œil et qu'en fin de compte elles ne soient dépourvues des moyens de faire face à tous les problèmes qui les assailliront.

Alors, mes chers collègues, puisque vous êtes tous si attentifs aux difficultés des petites et moyennes entreprises, pourquoi n'avez-vous pas adopté l'amendement que vous proposaient les commissaires socialistes et radicaux de gauche ainsi que leurs collègues communistes ? Il y a là un profond illogisme.

En ce qui concerne l'article 5, nous constatons aussi que, finalement, il ne porte pratiquement aucune atteinte à la législation actuelle sur la taxation des profits immobiliers, législation qui est dérogatoire et source de privilèges inadmissibles.

Par un amendement, nous avons proposé la suppression de ces privilèges. En effet, rien ne les justifie plus en ce qui concerne les personnes qui réalisent habituellement des profits immobiliers et en font une des sources régulières de leurs revenus.

Certes, on nous dit que le Gouvernement déposera un projet de loi afin de réformer la fiscalité immobilière. Mais qui nous dit que ce projet de loi ira dans le sens que nous souhaitons et que même il sera adopté ? Quand on voit la façon dont les moindres amendements, les moindres dispositions tendant à la limitation des profits immobiliers sont systématiquement rejetés par la majorité actuelle du Parlement — et vous en faites encore l'expérience, monsieur le secrétaire d'Etat — ne pouvons-nous pas être légitimement inquiets sur le sort qui sera fait à ce fameux projet de loi que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juillet 1975 ?

Je dois dire que nous ne sommes absolument pas convaincus. Il s'agit, là encore, d'une sorte de vœu pieux, qui n'aboutira à rien.

Vous avez demandé l'application de la procédure du vote bloqué. Nous le regrettons par principe, mais aussi parce que, ne pouvant voter le texte dans son ensemble, nous ne pourrions nous prononcer, comme nous l'aurions souhaité, en faveur de l'amendement du Gouvernement.

Pour conclure, je ne puis que souligner que les débats qui ont lieu depuis une semaine n'ont pas sensiblement modifié et n'ont certainement pas amélioré un projet de loi qui était déjà, au départ, insuffisant, inadapté et injuste.

Aussi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera-t-il contre votre projet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous sommes donc appelés à nous prononcer sur le texte de la commission mixte paritaire.

Mais il faut bien dire que, de procédure de vote bloqué en application de l'article 40 de la Constitution, les velléités de la majorité se sont envolées et que, grosso modo, le texte qui nous est soumis est semblable au texte initial.

Quant au fond, les mesures envisagées ne sont pas de nature à endiguer la poussée inflationniste record que nous connaissons et qui se poursuit.

L'indice du coût de la vie pour le mois de juin, que la C. G. T. vient de publier, accuse une hausse de 1,2 p. 100, qui est intervenue précisément avant toutes les mesures prévues par le projet de collectif et qui se traduiront par toute une série d'augmentations. Il se sera donc produit, au cours des douze derniers mois, une augmentation de 17,5 p. 100.

Les « mesures sociales » ne compensent même pas l'augmentation antérieure du coût de la vie ; disons qu'elles ne constituent même pas des mesures suffisantes de rattrapage.

On a beaucoup parlé des petites et moyennes entreprises. Les privilèges sont maintenus en faveur des grandes entreprises, et certaines mesures iront dans le sens de la concentration, avec tous les problèmes que cela pose au niveau de l'emploi, pour lequel nous sommes particulièrement inquiets.

Plus grave encore à notre avis est le fait qu'aucune mesure n'ait été envisagée en ce qui concerne le développement de nos moyens énergétiques et celui de notre industrie d'équipement. Pourtant ce sont là deux secteurs où un effort eût permis un redressement de notre balance commerciale.

En outre, nous l'avons déjà indiqué, le Gouvernement a refusé l'indexation de l'épargne populaire, tandis que les loyers sont augmentés et que quelques mesures heureuses adoptées par l'Assemblée sont rejetées. Les jeunes ressentiront certainement comme une brimade le fait que la possession d'une moto soit dorénavant considérée comme un signe extérieur de richesse, car ils en sont les principaux utilisateurs.

Comme nos collègues socialistes, nous tenons à protester contre le refus de la majorité, à la commission des finances, de prendre en considération les deux candidatures — sur sept — que nous avions présentées pour la commission mixte paritaire, refus qui d'ailleurs succède à celui qui nous a été opposé quand nous avons demandé à occuper l'un des trois sièges de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Je note que, par deux fois, ce refus a été exprimé par la voix d'un représentant des républicains indépendants suivi en cela par la majorité. Nous voilà bien loin des déclarations d'intention sur les droits de l'opposition. Dès qu'on en vient aux problèmes majeurs, on retombe dans les errements du passé en édulcorant fortement les quelques mesures qui tendaient à répartir plus équitablement les responsabilités au sein de la commission des finances.

Telles sont les remarques que je tenais à faire avant que le vote n'intervienne. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants votera pour l'adoption du projet de loi de finances rectificative, soucieux qu'il est de donner au Président de la République et au Gouvernement les moyens de lutter contre l'inflation et de rétablir la balance des paiements de notre pays.

Voter contre, à l'image de l'opposition, c'est nier l'évidence. C'est nier que de graves problèmes se posent au pays ; c'est refuser au Gouvernement les moyens d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les délais qu'il nous a indiqués. Les républicains indépendants font confiance au Gouvernement pour mener à bien l'action qu'il nous annonce et dont nous souhaitons la réussite. Nous aurons ainsi le droit de dire que, par notre vote, nous avons aidé le pays, droit que nous refuserons à nos collègues de l'opposition. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. Alain Bonnet. C'est très immodeste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance, pour une heure environ, afin d'attendre l'éventuel retour du Sénat du projet de loi de finances rectificative.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES SECTEURS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1974.

« Monsieur le président,

« L'article 62 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que :

« Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.

« Compte tenu de la date à laquelle a été votée et promulguée la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, et des délais nécessaires pour faire connaître ses principales dispositions et pour procéder aux consultations prévues par son article 62, il me paraît nécessaire cette année et à titre exceptionnel, de retarder de trois mois la présentation au Parlement du rapport prévu par l'article précité de la loi.

« Ce délai supplémentaire permettrait au Gouvernement de présenter au 1^{er} octobre prochain au Parlement un rapport précis et complet sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat.

« Je vous saurais gré de bien vouloir saisir votre assemblée de cette demande.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Adoption conforme par le Sénat.

M. le président. Je suis informé que le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi de finances rectificatives pour 1974.

L'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire se trouve donc épuisé.

— 10 —

DEMISSION DE DEPUTES

M. le président. J'ai reçu de MM. : Grandcolas, député de la 2^e circonscription de l'Ardèche ; Peizerat, député de la 2^e circonscription de la Savoie ; Jarrige, député de la 8^e circonscription de la Moselle ; Lovato, député de la 1^{re} circonscription de la Dordogne ; Rabreau, député de la 7^e circonscription de la Loire-Atlantique, des lettres par lesquelles ils déclarent se démettre de leur mandat de député.

Acte est donné de ces démissions, qui seront notifiées à M. le Premier ministre.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Glon une proposition de loi tendant à améliorer l'état de tous véhicules empruntant la voie publique dans le but de la sécurité de la circulation et à normaliser les transactions sur les véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1160, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Papon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1158 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale (n° 1157).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1159 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE
PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1974, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1156, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE
AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier les articles 681 et suivants du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1157, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

CLOTURE DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1973-1974

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée :

« Décret du 11 juillet 1974 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.
« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 11 juillet 1974.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,
« JACQUES CHIRAC. »

Acte est donné de cette communication.
Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LUDOMIR SAUNIER.

Erratum

au compte rendu de la séance du 10 juillet 1974.

Page 3490, 2^e colonne :

Commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature.

II. — Nomination d'un membre.

Rétablir ainsi le premier alinéa :

« La présidence a reçu la candidature de M. Zuccarelli en remplacement de M. Carpentier, démissionnaire. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gilbert Faure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boyer tendant à réunir et compléter la commission constituée en vue de définir les critères donnant vocation à la qualité de combattant pour les personnels ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (n° 956).

M. Schnebeien a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maisonnat et plusieurs de ses collègues tendant à définir un statut des travailleurs frontaliers (n° 989).

M. Lucien Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau tendant à maintenir le droit aux prestations familiales pour les enfants qui font leurs études à l'étranger (n° 998).

M. Baumel a été nommé rapporteur de la proposition de Mme de Hauteclocque, tendant à étendre, au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 1010), en remplacement de M. Pierre Bas.

M. Bichat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau portant organisation et statut des gens de lettres et des créateurs littéraires (n° 1035).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret instituant un statut de la mère de famille (n° 1069).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 1102).

M. Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 1106).

M. Cabanel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 1107).

Démission de députés.

Dans sa séance du jeudi 11 juillet 1974, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de :

M. Grandcolas, député de la deuxième circonscription de l'Ardèche.

M. Jarrige, député de la huitième circonscription de la Moselle.

M. Lovato, député de la première circonscription de la Dordogne.

M. Peizerat, député de la deuxième circonscription de la Savoie.

M. Rabreau, député de la septième circonscription de la Loire-Atlantique.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 12 juillet 1974.)

GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE
(152 membres au lieu de 156.)

Supprimer les noms de MM. Grandcolas, Jarrige, Lovato, Rabreau.

**GROUPE DES REFORMATEURS, DES CENTRISTES
ET DES DEMOCRATES SOCIAUX**
(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer le nom de M. Peizerat.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 10 juillet 1974 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 10 juillet 1974, cette commission est ainsi composée :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Dominati.	Fossé.	MM. Bonnefous.	Coudé du Foresto.
Icart.	Marette.	Descours Desacres.	Yves Durand.
Papon.	Schloesing.	Monichon.	de Montalembert.
Vivien (Robert-André).		Tournan.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. Bisson (Robert).	Hamel.	MM. Amic.	Boyer-Andrivet.
Cressard.	Cornet.	Monory.	Raybaud.
Ligot.	Caro.	Ribeyre.	Schmitt.
Marie.		Talamoni.	

II. — Dans sa séance du jeudi 11 juillet 1974, la commission mixte paritaire a nommé :

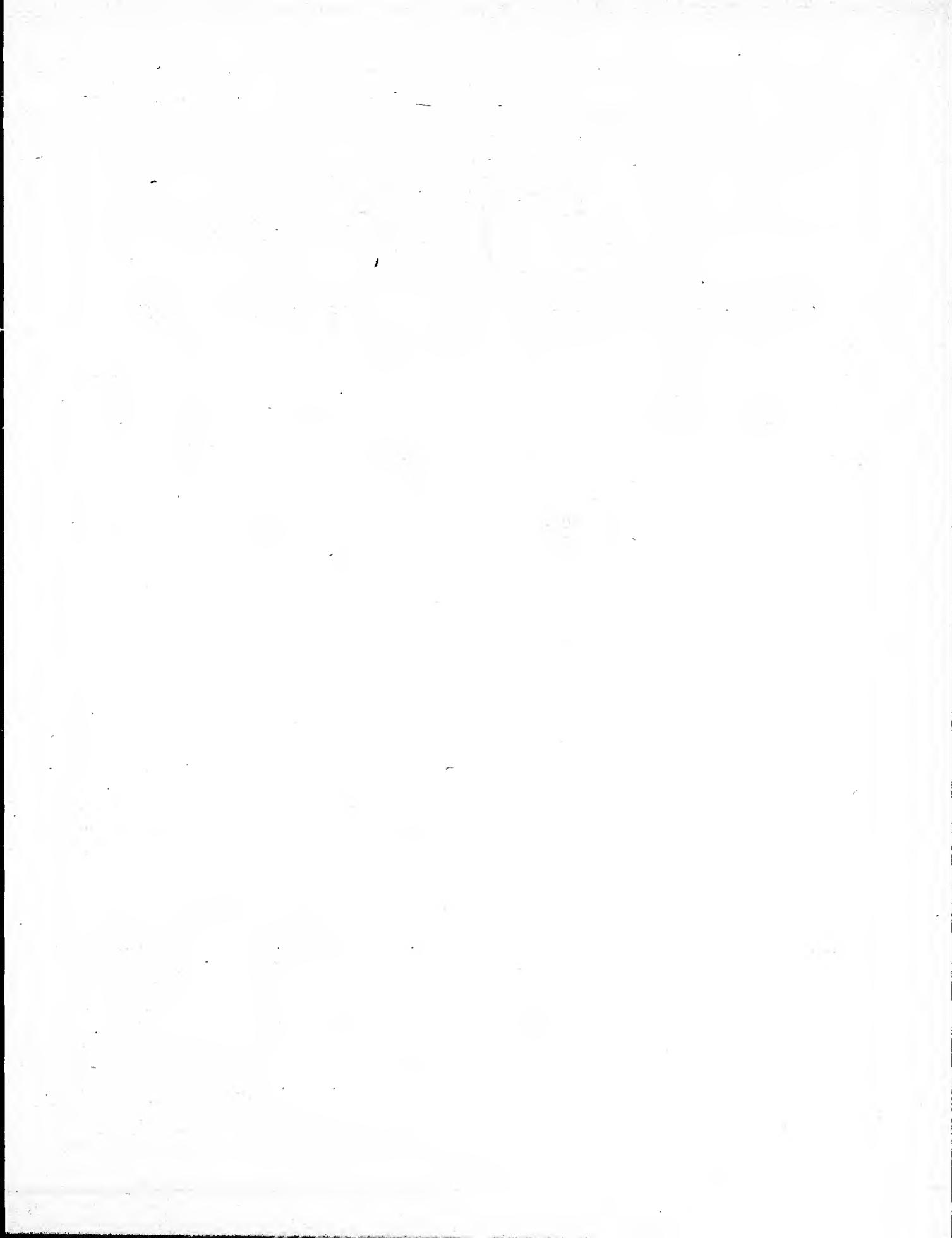
Président : M. Bonnefous.

Vice-président : M. Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Papon.

Au Sénat : M. Coudé du Foresto.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Élevage (aides aux petites et moyennes exploitations familiales en difficulté).

12372. — 12 juillet 1974. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la crise qui affecte le marché de plusieurs des grandes productions agricoles et en particulier celui des viandes bovine et porcine. En ce qui concerne le lait, la sous-rémunération chronique de cette production se trouve aggravée par une application du paiement à la qualité inadaptée aux conditions réelles d'exploitation dans de nombreuses régions. Compte tenu de l'augmentation brutale des charges, cette situation risque de devenir catastrophique pour l'agriculture familiale, qui prédomine dans le secteur de l'élevage. Par ailleurs, une actualisation des prix d'intervention, qui serait du reste amplement justifiée, puisque, comme vient de le préciser une haute autorité européenne, les prix agricoles français sont actuellement inférieurs de 24 p. 100 aux prix allemands, ne résoudrait que partiellement les difficultés de cette agriculture familiale, l'aide aux produits bénéficiant principalement aux très gros producteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas particulièrement nécessaire, dans la conjoncture présente, de mettre en place des aides directes, sous la forme notamment d'une détaxation du fuel et de subventions destinées à abaisser le prix des engrais et autres moyens de production, dans la limite d'un quantum correspondant aux besoles de la petite ou moyenne exploitant familial.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 153 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Viande (remèdes à la dégradation des cours du porc).

12342. — 11 juillet 1974 — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour porter remède à la dégradation des cours du porc, qui atteint actuellement 30 p. 100 en quelques mois. Cela est d'autant plus grave que les charges ont augmenté de 20 p. 100 au moins et qu'au détail il ne semble pas que les ménagères en ressentent le moindre bénéfice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec son collègue de l'économie et des finances pour mettre fin à cette situation et notamment reviser le mécanisme des montants compensatoires qui est en réalité utilisé comme un mode de subvention par les producteurs étrangers, au moment où notre balance commerciale est gravement déficitaire. Si les règles communautaires deviennent absurdes, il est nécessaire de les changer et non d'attendre qu'elles aboutissent à des dégâts irréparables pour l'avenir de l'élevage porcin et pour les producteurs.

Baux ruraux (opposabilité des baux conclus verbalement par le preneur lors de vente de propriété).

12343. — 11 juillet 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** le cas des preneurs ruraux depuis plusieurs années mais sans bail écrit auxquels l'acheteur de la propriété exploitée oppose qu'ils n'ont pas de bail écrit ayant date certaine et leur fait sommation de quitter les lieux à la date fixée. Il lui demande : 1° comment la propriété rurale a pu être vendue sans offre de préemption au preneur et quels sont les droits de celui-ci ; 2° si la sommation peut remplacer un congé régulier ; quelles formalités doit accomplir le preneur pour faire respecter ses droits et dans quel délai.

Veuves (déplacement du salaire de référence pour le maintien du droit à pension).

12344. — 11 juillet 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les regrettables conséquences des dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 modifié le 31 mars 1961. Il lui expose, à propos de ce texte, qu'une veuve perçoit comme revenu : 555 francs par mois de pension de veuve et 320 francs par trimestre de pension complémentaire, soit au total : 661 francs par mois. L'intéressée a deux enfants, dont l'un accompli son service militaire et dont l'autre, mineur, lui ouvre droit aux allocations familiales. En raison de l'insuffisance de ses ressources, elle s'est vue dans l'obligation d'occuper un emploi salarié. Elle a pu être employée à temps partiel dans une petite entreprise. Or, pour avoir dépassé très faiblement le montant du S. M. L. C., la caisse régionale d'assurance maladie lui a rappelé qu'aux termes de l'article précité, la pension de veuve devait être suspendue en tout ou en partie lorsqu'il est constaté que l'intéressée a joui, sous forme de pension et de salaire ou gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt du travail suivi d'invalidité, ce salaire étant toutefois affecté des coefficients de majoration prévus pour la revalorisation des pensions. Cette veuve fut donc informée, en raison du dépassement du salaire de référence constaté au cours du premier trimestre 1974, que le paiement de sa pension serait suspendu provisoirement à la fin du deuxième trimestre afin d'éviter le paiement de sommes indues. En

fonction des salaires gagnés pendant le second trimestre, le montant de la pension à lui servir devait être fixé à compter du 1^{er} juillet 1974. Il est extrêmement regrettable que la réglementation applicable en ce domaine ne permette pas à une veuve disposant de ressources aussi modestes d'exercer une activité salariée indispensable pour subvenir normalement aux besoins de sa famille. Dans la pratique, et celles que puissent être les justifications administratives, de telles dispositions ont pour effet de limiter le droit au travail de personnes qui manifestent à cet égard la volonté d'améliorer une situation bien médiocre. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification profonde du texte en cause afin d'annuler des dispositions abusivement contraignantes.

Anciens combattants (conditions d'obtention de la retraite pour les Alsaciens et Mosellans ayant servi dans l'armée allemande en 1914-1918).

12345. — 11 juillet 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les Alsaciens et les Mosellans qui ont servi dans l'armée allemande pendant la guerre 1914-1918 doivent, pour obtenir la retraite du combattant, fournir une attestation de leurs services qui leur est délivrée par le service d'exploitation des archives West. Ils doivent en outre produire le témoignage de deux camarades ayant appartenu à la même unité de combat. Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore obtenu la retraite du combattant (et de nombreux dossiers sont en instance pour cette raison) éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour réunir ces témoignages. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'alléger la procédure imposée en remplaçant les témoignages exigés par une déclaration sur l'honneur qui compléterait le document des archives West.

*Monuments historiques
(pavage du fossé situé devant la colonnade du Louvre).*

12346. — 11 juillet 1974. — Alors que les travaux d'aménagement de la place du Louvre ont enfin commencé, M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'intérêt qu'il y aurait, pour la beauté du site, à aménager le sol du fossé qui a été creusé devant la colonnade du palais du Louvre. Pour le moment il se présente en effet d'une façon qui n'est guère esthétique et un simple pavage en grès en améliorerait grandement l'aspect.

*Monuments historiques
(achèvement de la remise en état des grilles du palais du Louvre).*

12347. — 11 juillet 1974. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture quand va être achevée la remise en état des grilles qui entourent la cour carrée du palais du Louvre. Une partie d'entre elles a en effet été restaurée depuis des années et fait encore plus ressortir l'aspect vétuste de l'ensemble.

Affaires étrangères (intervention du Gouvernement français en faveur de Mme Beate Klarsfeld, condamnée par un tribunal allemand).

12348. — 11 juillet 1974. — M. Krieg demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour éviter que Mme Beate Klarsfeld n'ait à subir la peine que vient de lui infliger un tribunal allemand, sa condamnation étant considérée comme scandaleuse par la grande majorité des Français.

*Monuments historiques
(revêtement des terre-pleins de la place Vendôme).*

12349. — 11 juillet 1974. — M. Krieg rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que depuis plusieurs années il demande que soient aménagés les terre-pleins qui ont été construits place Vendôme afin d'éviter le stationnement sauvage des automobiles. La simple chappe en béton qui a été posée est en effet d'un aspect assez inesthétique et ne cadre pas du tout avec l'ensemble de la place qui mérite que l'on fasse un effort pour son aménagement. Une mosaïque en pavés de grès mono ou bicolores serait — entre autre chose — certainement plus appréciée tant par les parisiens que par les touristes.

Construction (réduction des délais d'obtention du certificat de conformité exigé par le Crédit foncier pour l'attribution de prêts).

12350. — 11 juillet 1974. — M. Mourot expose à M. le ministre de l'équipement la situation d'un candidat à la construction qui a pris une réservation sur une maison en cours de construction et dont l'acquisition lui permettra de bénéficier d'un prêt du Crédit foncier. L'intéressé peut prétendre aux prêts familial et particulier aux fonctionnaires. Cependant, ceux-ci ne peuvent être attribués qu'après la délivrance du certificat de conformité, ce qui demande généralement un délai assez long, la plupart du temps supérieur à six mois. L'intéressé a été invité à souscrire un prêt relai en attendant l'attribution des prêts définitifs qui doivent lui être attribués. Le taux de ce prêt relai est élevé puisque dans le cas particulier qui lui a été signalé, pour une durée de six mois, les intérêts seront de l'ordre de 7 000 francs. Il est extrêmement regrettable que des candidats à la construction, de ressources limitées puisqu'ils font appel au Crédit foncier, se trouvent placés dans des situations qui les obligent à déboursier inutilement une telle somme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine pour éviter de telles charges, lourdes et inutiles.

Pensions de retraite (date de discussion du projet de loi améliorant la situation des veuves, mères de famille et personnes âgées).

12351. — 11 juillet 1974. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le projet de loi n° 778 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées, projet qui a été déposé à l'Assemblée nationale par le précédent gouvernement le 22 novembre 1973. Il lui demande si le Gouvernement à l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de ce texte dès le début de la prochaine session parlementaire. Il souhaiterait en tout état de cause savoir si les dates d'entrée en application (1^{er} janvier 1974 ou 1^{er} juillet 1974) prévues à l'article 12 de ce projet seront maintenues. Cette question de dates est évidemment très importante car elle préoccupe les nombreux assurés sociaux dont les droits, en fonction du nouveau texte, sont susceptibles de s'être ouverts depuis les périodes indiquées.

Marine marchande (sort réservé au paquebot France).

12352. — 12 juillet 1974. — M. Glon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion bien compréhensible que va causer le désarmement du paquebot France à la majorité des citoyens de notre pays et plus spécialement parmi les populations des départements maritimes et du monde de la mer, pour lesquelles, avec la disparition de cette merveille flottante, c'est une partie de la France et de son âme qui s'en va. Parmi toutes les solutions de sauvetage qui peuvent être envisagées, il lui demande si, pour éviter une erreur irréparable et, compte tenu de l'étendue des façades maritimes européennes, il n'y aurait pas lieu de rechercher dans un cadre international une nouvelle utilisation de ce magnifique bâtiment, qui pourrait ainsi contribuer à « personnaliser » l'unité et l'amitié des peuples européens.

Entreprises (encouragement au développement des petites entreprises artisanales au moyen d'allègements fiscaux).

12353. — 12 juillet 1974. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contribution essentielle que les petites activités artisanales sont en mesure d'apporter, à moindre frais et à moindre risque que des projets spectaculaires, au développement économique du pays et particulièrement à la création d'emplois dans les zones peu industrialisées. Un minimum d'encouragement serait cependant nécessaire pour inciter ces entreprises artisanales à faire face à leurs problèmes de croissance de façon à accroître leur activité en fonction de leurs possibilités réelles. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre en place un dispositif incitatif aussi simple que possible, qui pourrait prendre la forme d'un abattement forfaitaire sur les résultats imposables, pour les entreprises soumises au régime du forfait ou du réel simplifié, en fonction du nombre d'emplois nouveaux créés par ces entreprises par rapport à la précédente période d'imposition.

S. N. C. F.

(équipement en unités de secourisme des trains de longs parcours).

12354. — 12 juillet 1974. — M. Glon signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, quels que soient les arguments opposés, et en dehors de quelques trains spéciaux où des hôtesses ont été prévues, il est inadmissible que la S. N. C. F. prenne en charge des centaines de voyageurs, pour des parcours de plusieurs heures ne comportant souvent que des arrêts très éloignés, sans aucun moyen de secours autre que le hasard de la présence d'un médecin à bord du train. Il lui expose qu'il paraîtrait souhaitable, afin d'assurer aux voyageurs un minimum de sécurité, sans charge financière excessive, de doter les trains circulant sur de longues distances d'au moins un agent ayant la qualité de secouriste, auquel serait réservé un compartiment spécial; pourraient en outre avoir accès à ce compartiment les médecins en déplacement, les personnes nécessitant une surveillance médicale, et éventuellement à la demande de leur famille les enfants non accompagnés, ce qui éviterait aux parents des déplacements inutiles et coûteux. Il lui demande en conséquence: 1° quel serait approximativement le coût moyen par voyageur d'une telle mesure sur les lignes grande distance où elle s'appliquerait; 2° quelles suites il lui paraît possible de donner, pour l'amélioration de la sécurité du transport, à ces suggestions.

Education physique et sportive

(insuffisance des créations de postes d'enseignants au budget 1974).

12355. — 12 juillet 1974. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation critique de l'éducation physique à l'école compte tenu, notamment, de l'insuffisance des créations de postes prévues par le budget 1974. Il lui signale que cette insuffisance ne permet pas d'assurer l'horaire hebdomadaire officiel d'éducation physique, et risque d'aggraver les conditions d'emploi des professeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il ne pourrait être prévu, dès 1974, dans le cadre d'un collectif budgétaire, la création des postes supplémentaires pour la rentrée prochaine.

Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation extensive de la notion d'enfant à charge pour l'octroi de la majoration de caractère familial).

12356. — 12 juillet 1974. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que n'ouvrent droit à la majoration de pension de caractère familial prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite que les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du pensionné, les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs, et les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint. Il lui signale qu'en application de cette réglementation un retraité s'est vu refuser cette majoration, alors même qu'il était l'oncle et le subrogé tuteur d'un enfant qu'il avait eu totalement à sa charge depuis la mort de ses parents, jusqu'à ses vingt et un ans. Il lui demande dans quelles mesures une souhaitable modification de la réglementation en vigueur ne permettrait pas de prendre en considération des cas aussi dignes d'intérêt.

Communes (classement indiciaire d'un secrétaire de mairie intercommunal à temps partiel).

12357. — 12 juillet 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un secrétaire de mairie à temps incomplet atteignant l'indice brut 435 dans une commune de 383 habitants vient d'accepter la prise en charge toujours à temps incomplet d'une commune de 78 habitants. Alors qu'il demandait à bénéficier dans le second poste du même indice, l'administration de tutelle ne l'entend lui appliquer que l'indice de début. Cette situation, outre qu'elle est préjudiciable à l'intéressé ou à toute personne se trouvant dans sa situation, est surtout nuisible à l'intérêt des petites communes qui cherchent à s'attacher le concours d'un secrétaire intercommunal. Il lui demande si, pour tenir compte des intérêts de la personne en cause et aussi de l'intérêt de l'administration communale, il ne conviendrait pas dans ce cas de classer ce fonctionnaire communal dans l'indice de son premier poste.

Assurance maladie et maternité (dépenses résultant des opérations indûment répétées de détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus).

12358. — 12 juillet 1974. — M. Partrat expose à M. le ministre du travail que par application de l'article 517 du code de la sécurité sociale toute future mère doit subir un certain nombre d'examen médicaux, le premier comportant notamment la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus. Sans doute cette détermination n'est-elle obligatoire que pour la première grossesse. Mais en fait, il apparaît qu'en raison des risques d'erreur dont les conséquences peuvent être dramatiques, les médecins estiment généralement indispensable d'y recourir à chaque grossesse nouvelle. Le même examen semble systématiquement pratiqué avant toute intervention chirurgicale même si le malade est déjà en possession d'un document portant détermination du groupe et comme pour les grossesses, il est renouvelé avant chaque nouvelle opération. Il est donc demandé à M. le ministre du travail de bien vouloir faire connaître: 1° le montant global des dépenses assumées par la sécurité sociale et afférent à la détermination du groupe et du facteur rhésus; 2° l'évaluation, même sommaire des dépenses résultant de la répétition de ces examens, compte tenu des documents statistiques afférents à la natalité.

Assurance maladie et maternité (dépenses résultant des opérations indûment répétées de détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus).

12359. — 12 juillet 1974. — M. Partrat expose à Mme le ministre de la santé que par application de l'article 517 du code de la sécurité sociale toute future mère doit subir un certain nombre d'examen médicaux, le premier comportant notamment la détermination du groupe sanguin et du facteur rhésus. Sans doute cette détermination n'est-elle obligatoire que pour la première grossesse. Mais en fait, il apparaît qu'en raison des risques d'erreur dont les conséquences peuvent être dramatiques, les médecins estiment généralement indispensable d'y recourir à chaque grossesse nouvelle. Le même examen semble systématiquement pratiqué avant toute intervention chirurgicale même si le malade est déjà en possession d'un document portant détermination du groupe et comme pour les grossesses, il est renouvelé avant chaque nouvelle opération. Il est donc demandé à M. le ministre de la santé s'il n'existe à sa connaissance aucun procédé technique permettant l'établissement d'un document personnel et permanent portant l'indication du groupe sanguin et du facteur rhésus résultant d'un examen unique et donnant toutes garanties d'exactitude au corps médical, évitant ainsi l'engagement de dépenses sans doute importantes et semble-t-il inutiles.

Handicapés (uniformisation et relèvement des tarifs de garde à domicile d'enfants handicapés).

12360. — 12 juillet 1974. — M. Darriot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité de revaloriser la situation des personnes qui ont la charge d'accueillir et de surveiller à domicile les enfants handicapés des instituts médico-pédagogiques. Ainsi dans son département, une femme gardant des enfants de 16 h 30 le soir jusqu'à 8 h 15 le lendemain, perçoit 12,50 francs par enfant et par jour plus une rémunération fixe de 82 francs par mois. Une autre perçoit 14 francs par soirée en semaine et 17 francs par journée de week-end sans rémunération fixe. Ces rémunérations ne suivent pas l'augmentation du coût de la vie mais dépendent des décisions de la commission des prix de journée et sont différentes selon les établissements. La rémunération fixe n'a pas été revalorisée depuis février 1971 et ne correspond donc plus aujourd'hui aux coûts occasionnés par la nourriture et la garde de ces enfants handicapés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'uniformiser les sommes versées aux familles d'hébergement au moins dans un premier temps sur un plan départemental.

Conseil municipal (refus d'un maire de communiquer un dossier soumis ultérieurement aux délibérations du conseil).

12361. — 12 juillet 1974. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires le maire d'une commune peut refuser de communiquer à un conseiller municipal tout ou partie d'un dossier soumis ultérieurement aux délibérations du conseil.

Sécurité sociale (réforme de l'implantation des centres, notamment au bénéfice des personnes âgées).

12362. — 12 juillet 1974. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la situation des centres de paiement de la sécurité sociale conduit parfois les usagers à effectuer de longs déplacements, alors qu'un centre auquel ils ne sont pas rattachés se trouve à proximité de leur domicile. C'est ainsi que les habitants de la rue Erlanger, à Paris (16^e) (près du métro Michel-Ange-Auteuil) doivent se rendre au centre de paiement, situé rue Léo-Delibes, près de l'Étoile, alors qu'il existe un centre 18, rue d'Auteuil, à cinq minutes à pied de leur domicile. Les personnes âgées ou infirmes qui se déplacent difficilement souhaiteraient être rattachées à des centres plus proches de leur logement. Il lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude en faveur des personnes du troisième âge, une réforme ne pourrait être réalisée pour mettre fin aux inconvénients signalés.

Musique (abaissement du taux de T. V. A. sur les instruments).

12363. — 12 juillet 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation, les instruments de musique sont soumis à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 et même, dans certains cas, au taux de 33 p. 100. Cette lourde imposition pénalise injustement les sociétés et écoles de musique, d'une part, et les familles désireuses de faire acquérir à leurs enfants une culture musicale, d'autre part. Depuis quelques mois, les instruments de musique ont subi une hausse telle qu'il est pratiquement impossible d'acheter certains d'entre eux. Il s'agit cependant d'instruments qui constituent des outils de travail et qui, à ce titre, devraient être traités comme les autres matériels d'enseignement, et notamment, comme les livres de classe qui, depuis le 1^{er} janvier 1970, sont assujettis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100. La plus grande partie des élèves inscrits aux conservatoires de musique et dans les écoles de musique appartient à des familles de condition modeste, qui s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture musicale que l'éducation nationale ne saurait dispenser. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de considérer les instruments de musique comme des matériels d'enseignement et de les assujettir à ce titre à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Négociants en combustibles (coordination des prix et aménagement des marges bénéficiaires).

12364. — 12 juillet 1974. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un certain nombre de problèmes qui suscitent les inquiétudes des négociants en combustibles. Ceux-ci souhaitent, en ce qui concerne les combustibles solides, que soient prises des mesures tendant à éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importés, et que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Ils demandent également que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des déclassements qui, compte tenu du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides, ils souhaitent que soit réglée la question de la marge de distribution grâce à la prise en considération des notions de bénéfice normal et de disponibilités financières destinées à faire face aux aléas de la conjoncture pétrolière. Ils demandent à cet effet que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin de permettre qu'interviennent, avant la période des congés annuels, des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuels-oils. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ces divers problèmes une solution satisfaisante.

Assurance vieillesse (droits à la retraite anticipée et à pension de retraite de la sécurité sociale d'un ancien officier).

12365. — 12 juillet 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation suivante : un officier ayant moins de quinze années de service actif et ayant acquis après sa démission une situation civile, ne peut prétendre à l'heure actuelle qu'aux annuités de sécurité sociale pendant lesquelles il a cotisé depuis son départ de l'armée. Il est vrai que l'affiliation rétroactive à la sécurité sociale au titre de ses services militaires non rémunérés par une pension, aurait dû faire l'objet d'une demande dans un délai de cinq ans suivant sa radiation des cadres. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, la complexité et la multiplicité des textes légaux, sont telles, que la disposition ci-dessus a pu échapper à cet officier, et ses droits se trouvent donc frappés de

forclusion. En conséquence, il lui demande instamment que des mesures soient prises pour remédier en toute équité à une telle situation. Ceci notamment afin de sauvegarder les droits à la retraite de la sécurité sociale, ainsi que le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant l'obtention, par les anciens combattants, d'une retraite anticipée à partir de trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale.

Rentes viagères (revalorisation).

12366. — 12 juillet 1974. — **M. Brun** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation difficile des rentiers viagers en période de hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les rentes anciennes dont la revalorisation a été dépassée par l'évolution économique, et pour les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 qui n'ont pas depuis lors été revalorisées.

Fonctionnaires (accessoires du traitement en cas de congé de maladie ou de mise en disponibilité).

12367. — 12 juillet 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'une circulaire de la fonction publique du 6 décembre 1973 précise les modalités d'application de la réforme des congés de maladie des fonctionnaires telles qu'elles résultent de la loi du 5 juillet 1972 et des décrets d'application du 22 février 1973. Ladite circulaire précisant les dispositions de l'article 2 du décret n° 73-204 stipule que « l'agent qui est ainsi mis en disponibilité ne perçoit aucun traitement et n'a droit à aucun supplément pour charges de famille. Désormais c'est le droit commun de la disponibilité qui s'applique ». Or, le droit commun de la disponibilité consécutive à un congé de maladie (articles 20 et 30 du décret n° 59-310) comporte dans 99 p. 100 des cas le bénéfice des prestations en espèces prévues par le décret modifié n° 47-2045 du 20 octobre 1947 instituant un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires. L'article 7 du décret du 20 octobre 1947 modifié précise alors clairement le droit à la totalité des avantages familiaux, c'est-à-dire à la fois aux prestations familiales et aux suppléments familiaux. Corrélativement, il y a lieu de rappeler qu'en cas de congé de maladie, l'intéressé a droit à 100 p. 100 de l'indemnité de résidence mensuelle dont bénéficient également les agents non titulaires (circulaire du 7 mai 1958). Tout au plus, doit-on remarquer que la modification de l'article 23 du décret n° 59-309 en raison de la suppression du demi-traitement durant la disponibilité d'office doit entraîner la réduction de l'indemnité de résidence à 30 p. 100 ou à 50 p. 100 ou éventuellement aux deux tiers conformément aux dispositions du décret du 20 octobre 1947. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'interprétation donnée ci-dessus des textes en vigueur est correcte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions relatives, notamment, au supplément familial et à l'indemnité de résidence dans le cas de disponibilité d'office des agents titulaires et de congé de maladie des agents non titulaires fassent l'objet de nouvelles précisions.

Protection de la nature (rémunération des responsables du remembrement en fonction du linéaire de haies détruites).

12368. — 12 juillet 1974. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les responsables du remembrement des sols en zone rurale sont rémunérés partiellement en fonction du linéaire de haies détruites. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est souhaitable d'envisager une autre forme de rémunération en vue d'éviter la suppression systématique de zones de verdure dont la fonction est indispensable, aussi bien en ce qui concerne la protection du sol et le maintien des micro-climats actuels, que du point de vue de l'hygrométrie.

Allocation de chômage (amélioration en faveur des agents non titulaires de l'Etat).

12369. — 12 juillet 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement, et à la condition d'avoir été employés de manière permanente, à une allocation pour perte d'emploi. Les conditions d'attribution et de calcul de ladite allocation ont été fixées par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et par une circulaire d'application en date du 29 septembre 1970. Ladite circulaire précise que : « cette allocation correspond à celle versée par les Assedic aux ressortissants du secteur privé et s'ajoute aux allocations

d'aide publique versées à tous les travailleurs privés d'emploi : ». Or, dans le régime des Assedic, les conditions d'attribution ont été singulièrement améliorées par un accord passé entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales de salariés en date du 14 mars 1974. Les nouvelles mesures prévues sont les suivantes : augmentation du taux et de la durée des indemnisations pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans à partir du 22 avril 1974 ; relèvement des allocations minimales deux fois par an et du salaire de référence au moins une fois par an ; amélioration de l'allocation décès à compter du 5 mars 1974. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que de telles améliorations soient applicables aux agents de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi qu'aux agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs et s'il n'a pas l'intention, notamment, de prévoir une modification prochaine à cet effet du décret du 16 décembre 1968 susvisé.

Urbanisme (publicité des enquêtes publiques en matière de plan d'urbanisme en faveur des propriétaires).

12370. — 12 juillet 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 12, 1^{er} alinéa, du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 dispose : « le plan d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans les formes prévues en matière d'expropriation ». Or, la législation sur l'expropriation prévoit expressément « la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés (ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 1^{er}). Assurément le décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959, relatif à l'établissement et à l'instruction des plans d'urbanisme, ne fait pas état de semblables exigences, puisque dans son article 13, la publicité des plans d'urbanisme est limitée à leur mise à disposition du public dans les mairies et à une insertion dans deux au moins des journaux mis en vente dans le département. Ce dernier texte ne paraît pas cependant faire obstacle à l'application du premier, en ce qui concerne les propriétaires. En effet, la publicité organisée par le décret du 21 septembre 1959 vise, selon les commentaires de l'instruction générale du 8 août 1960, à rechercher l'adhésion du public sur le plan social, mais ne saurait, semble-t-il, priver les propriétaires des droits qu'ils tiennent de l'article 12 du décret du 31 décembre 1958. On est amené à penser que ces deux textes ne s'excluent pas, mais se complètent. En d'autres termes, dès l'instant qu'il est porté atteinte au droit de propriété, même sous la simple forme d'une réserve « pour espace planté public », il est indispensable de donner, dans une première étape, au propriétaire les garanties qu'il tient de la législation sur l'expropriation dans le domaine de l'information. Si cette manière de voir n'était pas retenue par l'administration du ministère de l'équipement, il y aurait entre les propriétaires de terrains boisés faisant l'objet de « réserves pour espace public » une grande inégalité selon que lesdits propriétaires habitent ou non la commune. Ceux n'habitant pas la commune, et n'ayant pas en fait connaissance de la publicité locale, verraient leurs intérêts méconnus, sans qu'ils aient été à même de formuler la moindre observation. Il lui demande quelles instructions il entend donner à ses services pour qu'en la matière soit respecté le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Impôt sur le revenu (contribuables divorcés ayant à leur charge des enfants mineurs de vingt-cinq ans étudiants.)

12371. — 12 juillet 1974. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 18 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) qui est applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1973, les parents divorcés ne peuvent plus compter à leur charge, pour la détermination du quotient familial, leurs enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études. Chacun des parents est seulement autorisé à déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien de ses enfants, dans la limite de 2 500 francs par enfant et par parent. L'application de ce nouveau régime appelle un certain nombre de remarques. Elle a pour effet de pénaliser gravement le père ou la mère divorcé (dans la plupart des cas il s'agit de la mère) qui assume seule la charge des enfants, ou qui ne reçoit de son ex-conjoint qu'une pension très faible. La perte d'une demi-part de quotient familial entraîne pour cette personne un surcroît d'impôt relativement important. On peut calculer, en effet, que, pour un revenu imposable de 15 100 francs avec un quotient familial de deux parts, la cotisation due s'élève à 625 francs, alors qu'avec une part et demie et une déduction de 2 500 francs sur le revenu global, la cotisation est égale à 650 francs, soit une augmentation de 5,6 p. 100. Le même calcul fait sur des revenus supérieurs à 15 100 francs, et en considérant toujours deux parts, montre que l'augmentation d'impôt est particulièrement élevée pour des revenus moyens. C'est ainsi que,

pour un revenu imposable de 30 100 francs avec un quotient familial de deux parts, l'impôt s'élève à 3 420 francs alors qu'avec une part et demie et un revenu imposable de 27 600 francs, l'impôt égale 4 075 francs, soit une majoration de 19,10 p. 100. Pour un revenu imposable de 45 100 francs en considérant toujours deux parts, l'augmentation atteint 18,70 p. 100. Une mère divorcée, ayant plusieurs enfants majeurs étudiants âgés de moins de vingt-cinq ans à sa charge, se trouve ainsi gravement pénalisée par rapport à une mère veuve, célibataire ou remariée. Il y a là une discrimination tout à fait injustifiée entre deux catégories de contribuables : les divorcés qui ne peuvent bénéficier que d'un abattement forfaitaire dont l'érosion monétaire limitera rapidement la valeur, et les autres catégories — les ménages, les veufs, les célibataires — qui bénéficient du quotient familial, ce qui permet de tenir compte de la progression des revenus en valeur nominale. Au cours des débats parlementaires, la question avait été posée de savoir si la limite de déduction fixée à 2 500 francs par parent ne pouvait pas être portée à 5 000 francs lorsqu'il est établi qu'un seul des parents subvient aux besoins de l'enfant. Aucune réponse explicite n'a alors été fournie. Mais cette mesure ne constituerait d'ailleurs pas une solution équitable, puisqu'elle ne ferait que relever à 39 000 francs le seuil du revenu imposable à partir duquel le contribuable divorcé subit un préjudice. Une révision de cette législation en faveur des parents divorcés qui assurent l'entretien d'enfants majeurs étudiants s'impose d'autant plus que, par ailleurs, la législation actuelle permet au conjoint divorcé qui n'a pas eu la garde des enfants (que ce soit le père ou la mère) de bénéficier d'une demi-part supplémentaire à la majorité de l'aîné (article 195-1 du code général des impôts) même s'il ne s'en est jamais occupé, alors qu'en cas de pluralité d'enfants, celui des parents qui les a réellement élevés doit attendre que le dernier ne soit plus à sa charge pour avoir droit à cette demi-part supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1975, en vue de prévoir une modification de la législation permettant de supprimer le préjudice ainsi causé aux contribuables divorcés ayant à leur charge des enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études, et subvenant seuls aux besoins de ces enfants.

Médiateur (marge d'appréciation du bien-fondé des requêtes laissées aux parlementaires).

12373. — 12 juillet 1974. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les requêtes présentées par un citoyen au médiateur passent obligatoirement par un parlementaire. Il lui demande quelle doit être l'attitude de ce parlementaire s'il estime que cette requête n'est pas valable. Est-il tenu de transmettre cette requête en tout état de cause.

Etablissements scolaires (sécurité d'emploi au profit des personnels des services des C. E. S. lors de leur nationalisation).

12374. — 12 juillet 1974. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel de service des C. E. S. Au moment de la création de ces établissements, ce personnel est municipal puisque nommé par le maire et rémunéré par la commune en application des traités constitutifs. Lorsque intervient la nationalisation, la nomination de ce personnel incombe au recteur. Les postes, après consultation des comités techniques paritaires, sont alors très souvent pourvus par voie de mutation d'agents de l'Etat en fonctions dans d'autres établissements et les personnels recrutés à l'origine par le maire ne peuvent dans la plupart des cas bénéficier d'une intégration dans les cadres du ministère de l'éducation. Les communes se trouvent ainsi placées devant de sérieuses difficultés. Elles s'efforcent bien entendu de procéder au reclassement de ces agents mais, n'étant pas toujours en mesure de le faire, elles sont parfois contraintes de procéder à des licenciements. Compte tenu des graves problèmes que posent sur le plan humain de telles situations, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir pour le personnel de service des C. E. S. gérés provisoirement par les communes un mode de recrutement qui lui assure la sécurité de l'emploi.

Rapatriés (indemnisation des Français expulsés du Maroc).

12375. — 12 juillet 1974. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que 45 000 Français résidant au Maroc, agriculteurs ou commerçants, ont été dépouillés de tous leurs biens : plantation, cheptel, matériel, logement, par le dahir du 3 mars 1973 ; que depuis lors, en dépit des promesses faites par le Gouvernement marocain, et de multiples déclarations du Gouvernement français, les indemnisations et les transferts sont pra-

tiquement bloqués; que, de ce fait, 24000 Français spoliés et sans ressources ni emploi regagnent la métropole dès les mois de juillet 1974, et lui demande quel est l'état des négociations franco-marocaines destinées à résoudre ce douloureux problème.

Algérie (inventaire du domaine public transféré par la France lors des accords d'Evian).

12376. — 12 juillet 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la réponse faite par son prédécesseur à la question n° 9824 (cf. le *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 11 mai 1974) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Sans vouloir relever le ton désinvolte de cette réponse, qui ne convient guère à un sujet d'une telle gravité, on se bornera à remarquer que le rédacteur de ce texte semble ignorer les évaluations officielles qui ont été établies lors du « dégageant » de la France en Algérie et qui s'élevaient à 900 milliards de francs en 1962. Il est pour le moins étrange que soit considérée comme dénuée de signification et d'intérêt l'évaluation d'un patrimoine aussi important, surtout compte tenu du fait, aisé à prévoir, que l'Etat algérien a renié les engagements pris à Evian. Il suffit de mettre en parallèle l'énormité du patrimoine livré à cet Etat et la situation précaire, voire souvent misérable à laquelle sont réduits les rapatriés, les Français d'origine musulmane repliés en France et les Français résidant en Algérie dont les autorités algériennes bloquent les avoirs en violation des accords d'Evian, pour constater avec quelle légèreté les intérêts vitaux de nombreux Français ont été traités dans cette affaire. Loin d'être artificielle et impossible, l'évaluation des biens publics ainsi abandonnés aurait pu et dû servir de base aux justes compensations que les victimes de cette opération étaient en droit d'exiger. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les éléments d'appréciation dont les négociateurs d'Evian n'ont certainement pas manqué de tenir compte lorsqu'ils ont conclu les accords de 1962, étant donné qu'on ne saurait les soupçonner d'avoir livré au F. L. N. un patrimoine de plusieurs centaines de milliards de francs lourds sans même avoir une idée de son importance; 2° s'il existe un espoir de solution au problème du transfert des avoirs français bloqués en Algérie.

Impôt sur le revenu (déduction en faveur des invalides de moins de soixante-cinq ans non titulaires de la carte d'invalidité).

12377. — 12 juillet 1974. — **M. Ligo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 157 bis du code général des impôts, modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1974, accordant une déduction pour la détermination de leur revenu imposable aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides, ne prend pas en considération le cas particulier des invalides qui, à l'âge de soixante ans demandent la liquidation de leur pension de vieillesse comme incapables au travail, et ne sont pas nécessairement titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette lacune.

Enseignement privé (augmentation de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association).

12378. — 12 juillet 1974. — **M. Ligo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association. En effet, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée dispose : « Les classes sous contrat d'association sont prises en charge par l'Etat dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public ». Un texte réglementaire (décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié) a prévu, à cet effet, l'attribution par l'Etat d'une contribution forfaitaire de fonctionnement calculée sur la base du coût moyen d'un élève externe d'un établissement d'enseignement public de catégorie correspondante. Or, depuis plusieurs années, le montant du forfait d'externat ne permet pas aux établissements sous contrat d'association de faire face aux dépenses qui devraient normalement être couvertes par cette contribution. Il a pu être constaté, après étude d'une commission mise en place par le ministère de l'éducation nationale que cette distorsion provenait, au point de départ, d'une application défectueuse des textes, aggravée par des revalorisations tardives et toujours insuffisantes. Cette étude des services financiers du ministère de l'éducation nationale a conclu en juin 1972 à la nécessité d'un réajustement du forfait d'externat de 31 p. 100 à la fois pour que soit rattrapé le retard accumulé depuis plusieurs années et pour que la fixation du taux respecte les textes

réglementaires. Par ailleurs, il est à noter sur le décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 dispose que le forfait d'externat doit être revalorisé « à la clôture de chaque année scolaire ». Or, les dernières revalorisations du forfait d'externat intervenues en janvier 1973, pour l'année 1972-1973 et en février 1974 pour l'année 1973-1974, n'ont pas tenu compte des travaux de la commission, puisque le réajustement n'a pris en considération que la seule augmentation du coût de la vie. Le réajustement de cette contribution de l'Etat selon les bases établies par la commission, s'impose. Elle serait conforme à l'esprit et à la nature de la loi du 31 décembre 1959. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

O. R. T. F. (mauvaise qualité de réception des émissions à l'étranger).

12379. — 12 juillet 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mauvaise audibilité des émissions de l'O. R. T. F. dans les pays éloignés d'Europe mais également en Afrique. Il lui demande, la question posée ayant été soumise à un comité interministériel il y a quelques mois, s'il serait en mesure de préciser les mesures qu'il envisage pour remédier à une situation portant préjudice au rayonnement français à l'étranger.

Voirie communale (modalités de cession des voies de lotissement aux communes).

12380. — 12 juillet 1974. — **Mme Thome-Patenôte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la cession des voies de lotissement aux communes, lorsqu'il n'existe pas de convention préalable. Ce transfert nécessite l'établissement par propriétaire d'un acte de cession à la commune. Or, dans les lotissements cette procédure paraît particulièrement lourde et longue à réaliser (tenant compte notamment de l'absence ou de la disparition de certains propriétaires). En conséquence, elle lui demande si l'association syndicale autorisée, par l'intermédiaire de son président, a qualité pour représenter l'ensemble des propriétaires de lotissement, et à ce titre signer l'acte de cession des voies à la commune. Et dans le cas où cette hypothèse ne serait pas retenue, ne peut-on admettre que l'association qui a administré pendant plus de trente ans les voies de lotissement peut être considérée comme propriétaire du sol de ces voies et donc les céder purement et simplement à la commune sans intervention des lotis.

Police (renforcement et meilleure répartition des effectifs pour la protection de la ville de Bastia).

12381. — 12 juillet 1974. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en rentrant ce jour à Bastia (Corse), il a constaté que la plupart des murs de la ville étaient couverts d'affiches et d'inscriptions diverses, au nombre desquelles on note essentiellement celles émanant de l'organisation dissoute « Ordre nouveau », de nombreuses « croix gammées », des gratifs divers tels que « Français dehors », « la valise ou le cercueil », etc. Il lui fait observer que ces inscriptions démontrent, d'une part, l'inspiration essentiellement fasciste des incidents qui se déroulent actuellement en Corse et spécialement dans la région de Bastia et, d'autre part, l'abandon dans lequel se trouve cette ville, pratiquement laissée sans surveillance par les services de police. Non seulement les effectifs de police sont actuellement insuffisants pour assurer une surveillance correcte de l'agglomération de Bastia, et éviter ainsi les attentats ou les affichages d'inspiration fasciste, mais encore les unités de policiers sont très mal réparties. Il est inadmissible que plusieurs dizaines de policiers soient affectés à la sécurité du sous-préfet et de la sous-préfecture, qui ne paraissent pas plus particulièrement menacés que d'autres personnes ou bâtiments publics ou privés tandis qu'un climat général d'insécurité règne dans toute l'agglomération et plonge la population dans la plus vive inquiétude. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, de toute urgence, quelles mesures il compte prendre : 1° afin de renforcer immédiatement les effectifs de police de la ville de Bastia; 2° afin de modifier la répartition actuelle des effectifs disponibles pour qu'ils ne soient pas concentrés sur un ou deux points de l'agglomération, la sous-préfecture n'étant pas, à elle seule, le seul centre d'intérêt de la ville. Il lui demande, compte tenu de la gravité des événements actuels, de bien vouloir lui répondre sans utiliser le délai prévu à l'article 139 du règlement à l'Assemblée nationale. A défaut d'une réponse rapide et satisfaisante, il se verra contraint, dans le cadre des attributions incombant à la municipalité en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre, d'organiser une surveillance de la ville par tous les moyens à sa disposition, y compris par la création d'une formation privée qui se substituera aux forces de la police nationale, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Élevage (encouragement à la culture de plantes protéagineuses).

6640. — 25 décembre 1973. — M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures sont envisagées par la commission de Bruxelles pour encourager la culture des plantes protéagineuses en Europe, le délai dans lequel ces mesures pourraient aboutir permettant aux éleveurs d'espérer d'être mieux à l'abri d'une crise, telle que celle qui vient de secouer l'approvisionnement en protéines.

Réponse. — Diverses actions ont été engagées sur le plan communautaire en vue de développer certaines productions de plantes riches en protéines. Les décisions récentes prises dans ce sens par le conseil des ministres de l'agriculture concernent, d'une part, l'amélioration de la hiérarchie des prix des graines oléagineuses en faveur du tournesol et, d'autre part, l'institution d'une organisation commune de marchés dans le secteur des fourrages déshydratés. Celle-ci est entrée en vigueur le 15 mai 1974 et il est prévu l'attribution d'une aide forfaitaire de 6 uc/tonne à la production de fourrages déshydraté ainsi que des mesures éventuelles de protection aux frontières. Par ailleurs la commission a pris l'engagement devant le conseil de présenter un projet de règlement tendant à la mise en place d'un régime particulier d'aide à la production de graines de soja. Cependant, ces actions communautaires ne permettront pas d'assurer un approvisionnement en protéines suffisant. Aussi, la France s'attachera-t-elle à convaincre ses partenaires de prendre d'autres mesures, destinées notamment à encourager la culture des féveroles et des pois.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9372. — 16 mars 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, depuis la création de l'office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'office national, les autres à la direction des forêts, cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Une telle situation, comportant des structures très complexes, a pour effet de dérouter le public et de placer les municipalités dans l'embarras. Elle entraîne un certain gaspillage des moyens, étant donné que certaines missions, qui étaient effectuées auparavant par un même forestier, sont maintenant confiées à des agents appartenant à des services différents qui se succèdent en un même heu. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de redonner à la forêt et à ses activités connexes une direction unique permettant d'assurer une coordination entre les missions et les tâches forestières.

Réponse. — Les orientations de politique forestière sont élaborées par le ministère de l'agriculture et du développement rural (service des forêts), qu'il s'agisse des forêts soumises au régime forestier (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) ou des forêts particulières. L'application de cette politique est assurée au niveau régional par les services régionaux d'aménagement forestier (S. R. A. F.) placés auprès des ingénieurs généraux chargés de région et, au niveau départemental, par les directions départementales de l'agriculture (D. D. A.). Pour améliorer la gestion de la forêt française et la rendre plus efficace, des établissements publics ont été mis en place, sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la politique forestière : ce sont pour la forêt privée, les centres régionaux de la propriété forestière (C. R. P. F.) et pour la forêt soumise au régime forestier l'office national des forêts (O. N. F.). La création des C. R. P. F. par la loi du 6 août 1963 a permis de consacrer à la forêt privée des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. La tutelle des C. R. P. F. est assurée à l'échelon régional par des ingénieurs délégués de l'administration forestière. L'O. N. F. créé par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 est le gestionnaire obligatoire des forêts soumises au régime forestier. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et du développement rural, qui contrôle la conformité de ses actions avec la politique forestière, notamment par l'approbation des plans d'aménagement. La répartition des missions est ainsi bien définie et permet d'éviter gaspillage de moyens ou conflit de compétences. Il est vrai, cependant, que la situation reste toujours perfectible, notamment en ce qui concerne le statut des personnels des C. R. P. F., la dotation en ingénieurs et techniciens forestiers des D. D. A. et une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches. Ces questions sont l'objet de toute mon attention.

Alcool (insuffisance de la production d'alcool pour besoins divers).

9891. — 30 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'à plusieurs reprises il a été question d'une insuffisance de production d'alcool pour les besoins divers de chacun des pays qui composent la Communauté. Il lui demande : 1° si une telle opinion est exacte ; 2° quelle est la politique relative à la production et à la commercialisation des alcools d'origine agricole menée par la Communauté européenne ; 3° quelle est la position du Gouvernement français vis-à-vis de cette politique.

Réponse. — 1° D'après les statistiques établies par les services de la commission de la Communauté économique européenne, la production d'alcool éthylique dans les pays composant la Communauté a crû pendant les cinq dernières années de 9 500 000 à 10 500 000 hectolitres d'alcool pur alors que, pendant la même période, la consommation a varié entre 9 000 000 et 9 800 000 hectolitres ; la production a donc permis, jusqu'à maintenant, de couvrir les divers besoins des pays de la Communauté européenne. Dans le monde, depuis la fin 1973, les incertitudes les plus grandes règnent sur l'évolution des disponibilités des principales matières premières alcooligènes à savoir : l'éthylène, nécessaire à la fabrication de l'alcool de synthèse, qui dépend de l'évolution du marché pétrolier et des besoins de la pétrochimie ; la mélasse qui dépend de l'évolution du marché du sucre aussi bien que de l'utilisation de cette matière dans les pays producteurs pour d'autres usages que la distillation. Dans la Communauté, les ressources en alcool éthylique agricole sont considérées comme restant suffisantes pour pourvoir aux besoins actuels en alcool de cette origine ; 2° et 3° en mars 1972, le conseil de la Communauté économique européenne a été saisi par la commission d'une proposition de règlement portant organisation commune du marché de l'alcool éthylique d'origine agricole ainsi que certains produits contenant de l'alcool (cf. *Journal officiel* de la Communauté n° C 43 du 29 avril 1972). Ce projet contenait des principes qui avaient paru au Gouvernement français, susceptibles d'être retenus, notamment : une garantie d'écoulement et de prix pour un volume d'alcool au moins égal à la production moyenne actuelle ; l'utilisation exclusive de l'alcool agricole pour la couverture de certains besoins, par exemple en matière de boissons. Il n'a cependant pas reçu l'accord de nos partenaires ; aussi la commission a-t-elle été invitée à élaborer une autre proposition, laquelle devrait être soumise prochainement aux gouvernements. Le Gouvernement français reste favorable à une organisation communautaire du marché de l'alcool mais il ne donnera son accord qu'à un règlement qui respectera, au minimum, les principes susénoncés. Tant qu'un tel régime ne sera pas intervenu, l'alcool restera soumis aux réglementations nationales. En France, une évolution plus favorable à l'emploi d'alcool agricole s'étant manifestée depuis la crise du pétrole, le Gouvernement, après une concertation avec les organisations professionnelles intéressées et par l'intermédiaire du service des alcools, a décidé différentes mesures pour développer la production : souscription de contrats portant sur 1 500 000 hectolitres d'alcool de betteraves, en sus des contingents, répartis sur les cinq campagnes à venir ; autorisation donnée de produire le contingent maximum d'alcool de mélasse prévu par l'article 364 du code général des impôts (800 000 hl par campagne) ; opération ponctuelle portant sur la distillation de 2 000 000 d'hectolitres de vin en vue de permettre au service des alcools de s'approvisionner en eaux-de-vie. D'autre part, les vendanges exceptionnelles de l'automne dernier ont eu pour effet d'augmenter très sensiblement les volumes d'alcool produits au titre des prestations viniques. L'ensemble de ces mesures devrait favoriser dans le futur l'approvisionnement de la France en alcool agricole.

Bois et forêts (personnels techniques forestiers).

9921. — 30 mars 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le malaise qui règne actuellement chez les personnels techniques forestiers tant à l'égard de leur carrière que des missions forestières qu'ils ont à remplir. Ces personnels, agents techniques, d'une part, chefs de district, d'autre part, estiment subir un déclassement à la suite en particulier de la création du corps des techniciens forestiers, alors qu'indifféremment les districts sont tenus par des chefs de district (deux derniers groupes de catégorie C) ou par des techniciens forestiers (catégorie B), le travail exercé rentre dans la compétence du personnel de catégorie B. Par ailleurs, les agents techniques (catégorie C) voient leur carrière bloquée par l'existence en catégorie C des chefs de district : il paraît donc souhaitable d'étendre progressivement la catégorie B à tous les chefs de district et parallèlement d'accorder, selon l'ancienneté, les groupes VI et VII de la catégorie C aux agents techniques. Depuis la réforme Pisanl, l'administration des eaux et forêts s'est trouvée

éparpillée en un certain nombre d'offices et de directions dont les ministères de tutelle peuvent être différents: une telle dispersion des structures, alors que le but commun est l'entretien et la sauvegarde de la richesse nationale qu'est la forêt, conduit trop souvent à des dilutions de responsabilités toujours préjudiciables et à un certain manque d'efficacité. Le moment semble venu de réexaminer l'ensemble du problème de la forêt française et il est demandé à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux deux séries de remarques qui précèdent.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt deux aspects distincts: d'une part, celui de la situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts, d'autre part, celui des structures de l'administration forestière:

I. — Situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts.

Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles souhaitées par les intéressés. C'est ainsi que la carrière des responsables de triage se poursuivra désormais normalement jusqu'à l'échelle indiciaire la plus élevée de la catégorie C, tandis que les districts seront progressivement confiés à des fonctionnaires du corps des techniciens forestiers dont l'effectif sera majoré pour permettre le reclassement des actuels chefs de district.

II. — Structures de l'administration forestière.

Les orientations de politique forestière sont élaborées par le ministère de l'agriculture (service des forêts), qu'il s'agisse des forêts soumises au régime forestier (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) ou des forêts particulières. L'application de cette politique est assurée, au niveau régional par les services régionaux d'aménagement forestier (S. R. A. F.) placés auprès des ingénieurs généraux chargés de région et, au niveau départemental, par les directions départementales de l'agriculture (D. D. A.). Pour améliorer la gestion de la forêt française et la rendre plus efficace, des établissements publics ont été mis en place, sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la politique forestière: ce sont pour la forêt privée, les centres régionaux de la propriété forestière (C. R. P. F.) et pour la forêt soumise au régime forestier, l'office national des forêts (O. N. F.). La création des C. R. P. F. par la loi du 6 août 1963 a permis de consacrer à la forêt privée des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. La tutelle des C. R. P. F. est assurée à l'échelon régional par des ingénieurs délégués de l'administration forestière. L'O. N. F., créé par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964, est le gestionnaire obligatoire des forêts soumises au régime forestier. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, qui contrôle la conformité de ses actions avec la politique forestière, notamment par l'approbation de plans d'aménagement. La répartition des missions est ainsi bien définie et permet d'éviter gaspillage de moyens ou conflit de compétences. Il est vrai, cependant, que la situation reste toujours perfectible, notamment en ce qui concerne le statut des personnels des C. R. P. F., la dotation en ingénieurs et techniciens forestiers des D. D. A. et une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches. Ces questions sont l'objet de toute mon attention.

Bois et forêts (personnels techniques forestiers).

10028. — 30 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes rencontrés par le personnel forestier: problème de la dispersion des tâches forestières, problème du déclassement des personnels forestiers. Les districts sont indifféremment tenus par des techniciens forestier ou des chefs de district. Ces derniers ne peuvent plus accepter d'assurer un service de catégorie B « au rabais », puisque rémunérés en catégorie C. Les solutions proposées jusqu'à présent ont été inacceptables. De plus, la forêt, richesse nationale, est menacée par la dispersion des énergies et des moyens (il n'est pas rare de voir des forestiers de services différents [O. N. F., D. D. A., S. R. A. F.] passer en un même lieu, chacun pour les missions qui le concernent, alors que dans le même temps, des secteurs entiers ne connaissent plus aucune présence forestière, ni aucun contrôle). Il lui demande si le personnel forestier peut espérer un reclassement rapide et une répartition des tâches plus rationnelle.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt deux aspects distincts: d'une part celui de la situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts, d'autre part celui des structures de l'administration forestière:

I. — Situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts.

Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles souhaitées par les intéressés. C'est ainsi que la carrière des responsables de triage se poursuivra désormais normalement jusqu'à l'échelle indiciaire la plus élevée de la catégorie C, tandis que les districts seront progressivement confiés à des fonctionnaires du corps des techniciens forestiers dont l'effectif sera majoré pour permettre le reclassement des actuels chefs de district.

II. — Structures de l'administration forestière.

Les orientations de politique forestière sont élaborées par le ministère de l'agriculture (service des forêts), qu'il s'agisse des forêts soumises au régime forestier (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) ou des forêts particulières. L'application de cette politique est assurée, au niveau régional par les services régionaux d'aménagement forestier (S. R. A. F.) placés auprès des ingénieurs généraux chargés de région et, au niveau départemental, par les directions départementales de l'agriculture (D. D. A.). Pour améliorer la gestion de la forêt française et la rendre plus efficace, les établissements publics ont été mis en place, sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la politique forestière: ce sont pour la forêt privée, les centres régionaux de la propriété forestière (C. R. P. F.) et pour la forêt soumise au régime forestier, l'office national des forêts (O. N. F.). La création des C. R. P. F. par la loi du 6 août 1963 a permis de consacrer à la forêt privée des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. La tutelle des C. R. P. F. est assurée à l'échelon régional par des ingénieurs délégués de l'administration forestière. L'O. N. F., créé par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 est le gestionnaire obligatoire des forêts soumises au régime forestier. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, qui contrôle la conformité de ses actions avec la politique forestière, notamment par l'approbation de plans d'aménagement. La répartition des missions est ainsi bien définie et permet d'éviter gaspillage de moyens ou conflit de compétences. Il est vrai, cependant, que la situation reste toujours perfectible, notamment en ce qui concerne le statut des personnels des C. R. P. F., la dotation en ingénieurs et techniciens forestiers des D. D. A. et une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches. Ces questions sont l'objet de toute mon attention.

Bois et forêts (personnels techniques forestiers et politique forestière du Gouvernement).

10177. — 3 avril 1974. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences extrêmement désastreuses de la politique forestière du Gouvernement et sur l'éparpillement des tâches forestières des divers services intéressés. En effet, ceux-ci, depuis l'institution de l'office des forêts, se trouvent tantôt rattachés à cet organisme, tantôt à d'autres administrations. Il en résulte une absence de coordination qui entraîne un gaspillage des moyens et détourne de sa croûte le public comme les collectivités locales. La question de la sauvegarde du patrimoine forestier se pose de façon majeure. Il attire également son attention sur la situation faite aux chefs de district et agents techniques de l'office national. Le niveau de recrutement exigé de ces personnels et les responsabilités croissantes qui leur sont confiées justifient une amélioration de leur rémunération indiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des intéressés. Il lui demande d'autre part s'il ne croit pas nécessaire, pour faciliter l'élaboration d'une politique forestière nouvelle, de redonner aux activités forestières et à celles qui leur sont associées une direction unifiée permettant un minimum de coordination.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire revêt deux aspects distincts: d'une part celui de la situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts, d'autre part celui des structures de l'administration forestière:

I. — Situation des personnels techniques forestiers de l'office national des forêts.

Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est

actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles souhaitées par les intéressés. C'est ainsi que la carrière de responsable de triage se poursuivra désormais normalement jusqu'à l'échelle indiciaire la plus élevée de la catégorie C, tandis que les districts seront progressivement confiés à des fonctionnaires du corps des techniciens forestiers dont l'effectif sera majoré pour permettre le reclassement des actuels chefs de district.

II. — Structures de l'administration forestière.

Les orientations de politique forestière sont élaborées par le ministère de l'agriculture (service des forêts), qu'il s'agisse des forêts soumises au régime forestier (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) ou des forêts particulières. L'application de cette politique est assurée, au niveau régional par les services régionaux d'aménagement forestier (S.R.A.F.) placés auprès des ingénieurs généraux chargés de région et, au niveau départemental, par les directions départementales de l'agriculture (D.D.A.). Pour améliorer la gestion de la forêt française et la rendre plus efficace, des établissements publics ont été mis en place, sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la politique forestière : ce sont pour la forêt privée, les centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) et pour la forêt soumise au régime forestier, l'office national des forêts (O.N.F.). La création des C.R.P.F. par la loi du 6 août 1963 a permis de consacrer à la forêt privée des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. La tutelle des C.R.P.F. est assurée à l'échelon régional par des ingénieurs délégués de l'administration forestière. L'O.N.F., créé par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 est le gestionnaire obligatoire des forêts soumises au régime forestier. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture, qui contrôle la conformité de ses actions avec la politique forestière, notamment par l'approbation de plans d'aménagement. La répartition des missions est ainsi bien définie et permet d'éviter gaspillage de moyens ou conflit de compétences. Il est vrai, cependant, que la situation reste toujours perfectible, notamment en ce qui concerne le statut des personnels des C.R.P.F., la dotation en ingénieurs et techniciens forestiers des D.D.A. et une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches. Ces questions sont l'objet de toute mon attention.

Assurance vieillesse prise en compte pour le calcul de la retraite des exploitants et salariés agricoles des années de guerre ou de captivité.

11293. — 6 juin 1974. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les fonctionnaires bénéficient, pour le calcul de la retraite, d'annuités supplémentaires correspondant au temps passé sous les drapeaux en temps de guerre ou en captivité au titre de prisonniers de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions similaires interviennent au bénéfice des exploitants et salariés agricoles, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre afin que ces mêmes périodes se traduisent par des points supplémentaires entrant dans le calcul de leur retraite et bonifiant, de ce fait, celle-ci.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre relevant du régime non agricole de sécurité sociale de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ont été rendues applicables aux travailleurs relevant du secteur professionnel agricole par les décrets suivants, publiés au *Journal officiel* du 16 mai 1974 : n° 74-426 du 15 mai 1974 concernant les exploitants agricoles et membres de leur famille ; n° 74-427 du 15 mai 1974 concernant les travailleurs salariés assurés sociaux. Le décret n° 74-428 du 15 mai 1974 a précisé les modalités d'application de l'article 3 de la loi précitée du 21 novembre 1973 ainsi que des deux décrets précités. Selon les termes de la réglementation susvisée — dont l'application est progressive et qui ne prendra son plein effet qu'en 1977 — les anciens prisonniers de guerre ainsi que les anciens combattants titulaires de la carte du combattant peuvent obtenir, par anticipation, le bénéfice de l'avantage de vieillesse auquel ils n'auraient pu s'ouvrir droit qu'à l'âge de soixante-cinq ans. L'âge (compris entre soixante et soixante-cinq ans) auquel peut avoir lieu l'ouverture de leur droit est déterminé en fonction de la durée soit des périodes militaires accomplies en temps de guerre, soit des périodes de captivité. C'est ainsi que les travailleurs salariés assurés sociaux agricoles peuvent bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1974, de pensions de vieillesse calculées sur un taux de 50 p. 100 (normalement applicable à soixante-cinq ans), dès lors qu'ils atteignent l'âge requis, déterminé dans les conditions susénoncées. Quant

aux travailleurs non salariés de l'agriculture, ils bénéficient également d'un abaissement de l'âge d'ouverture du droit à retraite, compte tenu de la durée de leurs périodes de service militaire en temps de guerre ou de captivité. Toutefois, le mode de calcul de leur retraite étant basé sur des principes différents de ceux applicables au calcul des pensions de vieillesse des salariés, le montant de leur retraite, et notamment de leur retraite complémentaire, ne s'en trouve pas modifié. De surcroît, l'ensemble des travailleurs salariés et non salariés bénéficie, en application des dispositions combinées de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-428 du 15 mai 1974, d'une validation, sans condition préalable — c'est-à-dire notamment, sans condition d'assujettissement antérieur — de toute période de mobilisation ou de captivité. Ainsi se trouve accru le nombre d'années d'activité ou d'assurance pris en compte pour l'ouverture et la liquidation de leurs droits.

Bois et forêts (personnels forestiers de terrain).

10347. — 5 avril 1974. — **M. Besson** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des inquiétudes des communes forestières devant le mouvement revendicatif des personnels forestiers de terrain qui s'oppose, en particulier, au déclassement indiciaire de fait des chefs de district du cadre C, dernier échelon, promus cadres B, et déplorent que les mesures annoncées par la lettre de **M. le ministre Chirac** à **M. le président de l'O.N.F.** du 22 février 1974 ne soient pas appliquées à ce jour. Considérant le rôle essentiel des agents de l'O.N.F. dans la gestion du patrimoine forestier des collectivités et appréhendant les conséquences de l'observation d'une grève de zèle qui imposerait à des ingénieurs la désignation des arbres à abattre dans les coupes, il lui demande quelle attitude il compte adopter pour faire aboutir une juste et rapide solution des problèmes actuels des personnels forestiers.

Réponse. — Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles souhaitées par les intéressés. C'est ainsi que la carrière des responsables de triage se poursuivra désormais normalement jusqu'à l'échelle indiciaire la plus élevée de la catégorie C, tandis que les districts seront progressivement confiés à des fonctionnaires du corps des techniciens forestiers dont l'effectif sera majoré pour permettre le reclassement des actuels chefs de district.

CULTURE

Décorations et médailles (chefs de musique : attribution d'un contingent de décoration dans l'ordre des arts et lettres).

11093. — 18 mai 1974. — **M. Caro** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la nécessité de prévoir un contingent de décorations en faveur des chefs de musique dont les actions d'éducation et de dévouement dans le domaine musical ne sont plus actuellement l'objet d'aucune récompense honorifique. Compte tenu du fait que les palmes académiques décernées par le ministre de l'éducation nationale sont désormais essentiellement réservées aux enseignants et que les chefs de musique ne peuvent plus de ce fait en bénéficier, il lui demande instamment de bien vouloir prendre en considération ce problème en inscrivant un contingent de décorations dans l'ordre des arts et lettres au profit des chefs de musique.

Réponse. — Il est puré à la connaissance de l'honorable parlementaire que les actions d'éducation et de dévouement des chefs de musique dans le domaine musical, loin de n'être sanctionnées par aucune récompense honorifique, font l'objet d'une distinction qui leur est réservée, ainsi qu'à leurs exécutants et chanteurs ; il s'agit de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales qui est attribuée sur le vu de dossiers présentés par les préfets et instruits par mon département. Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce que les actions renouvelées et particulièrement remarquables de certains chefs de musique déjà décorés de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales soient récompensés par une nomination dans l'ordre des arts et des lettres au même titre que tout autre représentant des diverses disciplines culturelles.

DEFENSE

Boulangers (mise à leur disposition d'ouvriers boulangers accomplissant leur service national pendant les vacances d'été).

11421. — 12 juin 1974. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des boulangers installés dans un certain nombre de stations touristiques, dont la population

augmente de façon considérable pendant les mois de juillet et août. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions aux autorités militaires pour que soit facilitée la mise à disposition temporaire d'ouvriers boulangers accomplissant leur service national.

Réponse. — Les dispositions du code du service national relatives à l'accomplissement du service militaire actif et notamment ses articles L. 71 et L. 73 ne permettent pas au ministre de la défense de donner une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire. En effet, les jeunes gens effectuant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires et leur emploi à des tâches de protection civile et d'intérêt général ne peut se faire que dans le cadre de leur unité.

EDUCATION

Ecoles maternelles (dédoublement des classes).

9629. — 23 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'éducation s'il est bien exact qu'il est exigé un effectif de cinquante enfants pour que soit envisagé le dédoublement d'une classe maternelle. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réduire ces normes de cinquante à quarante enfants, par exemple, permettant ainsi aux éducateurs de mieux assurer leur métier.

Réponse. — Dans les écoles maternelles, les normes en vigueur fixent les seuils de dédoublement à cinquante élèves inscrits pour les classes d'enfants de moins de cinq ans et à quarante-cinq pour les classes d'enfants de cinq à six ans. Ces effectifs sont rarement atteints. C'est ainsi que dans le département de la Haute-Loire, la moyenne des taux d'encadrement des classes maternelles s'établit à 32,2 pour l'année scolaire 1973-1974. Le nombre des élèves présents est souvent notablement inférieur à celui des inscrits. Dans la limite des moyens budgétaires mis à ma disposition, je m'efforcerai d'alléger les classes les plus peuplées pour tendre sur un délai difficile à préciser vers l'effectif limite, en effet très souhaitable, de quarante enfants par classe.

Ecoles primaires

(fermetures et ouvertures d'écoles à classe unique dans le Cantal).

10680. — 20 avril 1974. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer pour chaque année scolaire, de 1958-1959 à 1973-1974, la liste des fermetures et ouvertures d'écoles à classe unique dans le département du Cantal.

Réponse. — L'évolution des fermetures et ouvertures d'écoles à classe unique dans le département du Cantal s'établit comme suit : Années scolaires :

	Fermetures.	Ouvertures.
1958-1959.....	4	4
1959-1960.....	2	1
1960-1961.....	1	»
1961-1962.....	5	2
1962-1963.....	1	»
1963-1964.....	2	»
1964-1965.....	2	»
1965-1966.....	7	1
1966-1967.....	3	»
1967-1968.....	8	»
1968-1969.....	7	»
1969-1970.....	9	»
1970-1971.....	8	»
1971-1972.....	14	1
1972-1973.....	13	»
1973-1974.....	6	2

La liste des fermetures et des ouvertures sera adressée par courrier séparé à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Etablissements scolaires et universitaires (lycée Lakanal et centre d'études juridiques de Sceaux: agitations d'élèves d'Ordre nouveau).

6953. — 15 décembre 1973. — M. Duconolé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les brutalités exercées à de nombreuses reprises dans la période récente par des éléments de l'ex-mouvement Ordre nouveau tant à l'égard des élèves du lycée Lakanal qu'à l'égard des étudiants du centre d'études juridiques de Sceaux et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles activités délictueuses et livrer leurs auteurs à la justice.

Réponse. — Les luttes d'influence entre groupes extrémistes à l'intérieur de certains établissements d'enseignement sont à l'origine d'incidents, dont la gravité peut justifier l'intervention de la police. Pour ce qui concerne les cas signalés par l'auteur de la question, les autorités universitaires dont relèvent les établissements intéressés n'ont pas jugé opportun de demander l'intervention des forces de l'ordre. Des sanctions disciplinaires de caractère interne leur ont paru plus appropriées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Formation professionnelle

(intégration de l'A. R. F. R. M. O. dans l'A. F. P. A.).

11450. — 13 juin 1974. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il peut faire le point de l'intégration demandée de l'A. R. F. R. M. O. (association réunionnaise pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre).

Réponse. — Le problème de la modification de statut de l'A. R. F. R. M. O. et de son intégration dans l'A. F. P. A. soulevé par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre du travail. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a récemment appelé l'attention de ce dernier sur cette affaire dont il suit le déroulement attentivement. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé de la suite donnée à cette question.

Retraites complémentaires (affiliation à la caisse des dépôts et consignations des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du conservatoire de Grenoble).

7317. — 5 janvier 1974. — M. Dubedout expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la ville de Grenoble a reçu de la caisse des dépôts et consignations deux lettres refusant l'affiliation des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du conservatoire de Grenoble. La raison invoquée est qu'il n'est pas possible de tenir compte du temps consacré à la préparation des cours pour parfaire la durée de travail hebdomadaire exigée pour l'affiliation à l'institution. Ceci est en contradiction avec la réponse faite à M. Massot le 8 mars 1969, question n° 3701. Il lui demande : 1° pourquoi la réponse à M. Massot ne serait pas valable pour le conservatoire de Grenoble ; 2° en ce cas, pourquoi la caisse a affilié les moniteurs d'éducation musicale et les professeurs des conservatoires de Lyon et de Rennes, ayant mêmes indices que ceux de Grenoble.

Réponse. — En règle générale l'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ne peut être réalisée qu'au profit d'agents titulaires d'un emploi permanent à temps complet ou qui consacrent à leur emploi la plus grande part de leur activité soit, aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale, au moins trente-six heures de travail hebdomadaire. Cependant, pour les professeurs d'enseignements spéciaux le conseil d'administration a admis que cette durée minimale de travail pourrait être réputée remplie dès lors que l'emploi comportait douze heures de cours. Il ressort toutefois d'une lettre du ministère de l'économie et des finances en date du 31 juillet 1973, notifiant son opposition à une extension de ces conditions exorbitantes du droit commun, qu'elles ne sont susceptibles d'être invoquées que par des professeurs des écoles nationales de musique ou par des professeurs ayant été recrutés suivant des modalités identiques à celles qui sont retenues pour ces derniers et rémunérés par référence à la même échelle indiciaire. La réponse à la question écrite posée le 1^{er} février 1969 par M. Massot, député, visait précisément les emplois de professeur dont les titulaires sont recrutés dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 janvier 1968 abrogé et remplacé par l'arrêté du 12 juin 1969 et sont considérés comme employés à temps complet lorsqu'ils dispensent seize heures de cours par semaine. Tel n'est pas le cas des titulaires des emplois d'adjoint d'enseignement musical et de moniteur d'éducation musicale du conservatoire de Grenoble qui sont recrutés, aux termes mêmes de la délibération du conseil municipal de cette ville du 5 octobre 1972 portant statut desdits corps, « à un niveau moins élevé » que celui du concours national et qui ne peuvent, de ce fait, être considérés comme titulaires d'un emploi identique à celui de professeur d'école nationale ; ils ne bénéficient d'ailleurs pas de la même échelle indiciaire de rémunération et la durée hebdomadaire de cours qu'ils ont à assurer est fixée à vingt-cinq heures. Or, deux décisions successives récentes du conseil d'administration de la caisse nationale, tendant à admettre l'affiliation des personnels qui occupent un emploi d'enseignement musical ne figurant pas dans la nomenclature des emplois communaux sous réserve qu'ils assurent au moins dix-huit heures de cours par semaine, ont fait l'objet d'opposition du minist-

tère de l'économie et des finances selon la procédure prévue par l'article 14 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947. Un recours en annulation contre ces oppositions a été introduit par le président du conseil d'administration agissant *es qualités*. Dès lors, en attendant la décision du tribunal administratif les services de la caisse des dépôts et consignations ne peuvent qu'appliquer aux intéressés la règle de droit commun et refuser l'affiliation des agents autres que les professeurs remplissant les conditions précisées par le ministre de l'économie et des finances dont la durée hebdomadaire de travail n'est pas au moins égale à trente-six heures. La caisse des dépôts s'est également trouvée amenée à remettre en cause l'affiliation d'agents en fonctions dans d'autres villes et dont la situation était voisine de celle des moniteurs d'éducation musicale du conservatoire de Grenoble.

Communes (révision de la carte scolaire en fonction des regroupements de communes interrécus en Charente).

7517. — 19 janvier 1974. — M. Alloncle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur certaines conditions d'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose à titre d'exemple qu'en vertu de ce texte, dans le département de la Charente, les communes d'Aïseac, Saint-Gervais, Pougue, Messeux et Moutardon se sont regroupées sous la forme d'une fusion par association avec la commune de Nanteuil-en-Vallée. L'orientation des élèves de ces différentes communes dans les établissements scolaires n'est pas satisfaisante. En effet, les élèves de cette nouvelle commune sont, les uns dirigés vers l'école de Nanteuil-en-Vallée, c'est-à-dire la commune centre, et ensuite orientés vers le C. E. S. de Ruffec, les autres sont dirigés vers les écoles de certaines communes du canton voisin et ensuite dirigés vers le C. E. G. de Champagne-Mouton. Ces dispositions sont extrêmement fâcheuses pour la cohésion de la nouvelle association et commencent à créer dans l'esprit des populations un malaise regrettable. Il lui demande, à partir de cet exemple concret qui concerne l'éducation nationale, s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention des différents ministères sur les problèmes de cet ordre en leur demandant que les directives données par leurs administrations tiennent compte du nouveau cadre créé par les regroupements de communes.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a pas manqué d'appeler l'attention des différents ministères intéressés sur les incidences de l'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Sur le plan réglementaire, il convient notamment de rappeler les dispositions du tableau V annexé au décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat qui prévoit une dérogation temporaire aux taux maxima de subvention mentionnés à l'article 18 dudit décret, en matière de réseaux et services urbains d'alimentation en eau, pour les opérations localisées sur le territoire d'anciennes communes classées rurales devenues urbaines à la suite d'une fusion postérieure au 16 juillet 1971. Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux préfets et aux services locaux de plusieurs ministres soit par le ministre de l'intérieur, soit par les ministres intéressés après consultation de nos départements respectifs. On peut citer à titre d'exemple la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du 1^{er} février 1973, concernant la tenue de l'état civil des communes fusionnées et associées, la circulaire du ministre de l'intérieur du 26 février 1973 relative au régime des stations classées et aux fusions et regroupements de communes, la note de la direction générale de l'I. N. S. E. E. du 29 mars 1973 sur l'application de la loi du 16 juillet 1973, une note de l'institut géographique national en matière de cartographie, la circulaire conjointe du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et du ministre de l'intérieur du 27 septembre 1973 sur la signalisation routière appliquée aux communes fusionnées. Enfin, le ministre de l'intérieur ne manque pas, lorsqu'il est saisi d'un cas spécial, de prendre tous les contacts utiles avec ses collègues. Pour ce qui concerne le problème particulier concernant la nouvelle commune de Nanteuil-en-Vallée et touchant à l'application de la carte scolaire, problème dont avait été saisi parallèlement M. le ministre de l'éducation nationale par la question n° 7517 du 19 janvier 1974, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui lui a été faite par ce ministre en liaison avec mon département (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats du 18 mai 1974, p. 2155).

Police (revalorisation de sa situation matérielle et morale face à la recrudescence du banditisme).

8726. — 23 février 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le développement du banditisme et de la délinquance. Devant cette situation, il convient de déplorer l'insuffisance des effectifs de police ainsi que le manque

de moyens mis à la disposition des services chargés d'assurer l'ordre public. Il convient de dénoncer également, d'une part, le manque de sévérité de certaines sanctions pénales et, d'autre part, les effets d'une certaine propagande qui n'hésite pas à ridiculiser par tous les moyens d'expression ceux qui sont chargés de faire respecter la loi, tout en faisant l'apologie de la violence et du crime, et qui aboutit à une véritable intoxication de l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser dans tous les domaines la situation matérielle et morale des fonctionnaires de police, interdire les campagnes de dénigrement entreprises à leur égard et mettre fin à diverses formes d'intoxication de l'opinion publique dans ce domaine.

Réponse. — Il est vrai, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la France, plus que les autres pays qui connaissent une urbanisation accélérée et un niveau de vie élevé, n'échappe pas aux formes violentes d'agression contre les libertés personnelles, la sécurité individuelle et la société. Le ministre de l'intérieur se préoccupe de donner aux services de la police nationale les moyens nécessaires, en personnels et en matériels, pour lutter contre cet accroissement de la délinquance et de la criminalité. Depuis 1969, 18 290 emplois ont été créés, soit une augmentation de 20 p. 100. Parallèlement, les crédits destinés à l'achat du matériel automobile ont été multipliés par trois; pour l'armement et les transmissions, ils ont quadruplé. Les méthodes et les structures de la police nationale ont été renouvelées, notamment par la création d'équipes très mobiles (brigades de nuit) et par le recours au système dit de l'ilotage; un effort tout particulier a été fait pour assurer la présence de la police dans les zones nouvellement urbanisées. Il est vrai enfin que l'effort considérable consenti pour améliorer l'accomplissement des missions qui incombent à la police n'a pas empêché que se développent certaines campagnes de dénigrement à l'encontre des responsables de l'ordre public. Aussi, le ministre de l'intérieur attache-t-il une attention particulière à la protection des fonctionnaires de police dans leur intégrité physique comme dans leur dignité. C'est ainsi qu'il vient de réaffirmer dans une récente circulaire que les fonctionnaires relevant de son autorité ont la possibilité de demander l'assistance de l'Etat afin d'assurer leur défense dans les instances judiciaires où ils sont cités. Par ailleurs, il n'hésite pas à engager, chaque fois que c'est le cas, des poursuites pour diffamation contre les auteurs de campagnes malveillantes s'appuyant sur des affirmations erronées ou déformées.

Réfugiés et apatrides (accord entre la police française et la police espagnole pour lutter contre les opposants au régime espagnol réfugiés en France).

9514. — 16 mars 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le contenu d'un article paru le 30 décembre dernier dans le journal espagnol *La Voz de España*, relatif à la nomination de M. Carlos Arias Navarro à la tête du Gouvernement espagnol, en remplacement de M. Carrero Blanco. Cet article qui reprend la déclaration du nouveau chef d'Etat espagnol est, en effet, en contradiction avec les déclarations des services compétents du ministre de l'intérieur qui ont infirmé le fait que l'Espagne ait pu passer un accord avec la police espagnole pour lutter contre les opposants politiques réfugiés sur notre sol. L'article précédemment cité déclare que l'action de M. Navarro en tant que précédent ministre de l'intérieur a permis de passer des « pactes d'assistance » avec ses collègues de Paris et d'Athènes. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est exact qu'un tel accord ait été passé et quel serait son contenu; 2° si c'est à l'occasion de la signature de cet accord que l'actuel chef du Gouvernement espagnol a été décoré de la Légion d'honneur.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur confirme qu'aucun accord ni pacte d'assistance n'a été conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol au sujet des ressortissants espagnols réfugiés en France. Ces derniers bénéficient de la protection et des droits prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ils ont l'obligation de respecter les devoirs de neutralité qui s'imposent aux étrangers séjournant sur notre territoire. Le ministre de l'intérieur n'est pas compétent en ce qui concerne les décorations accordées aux chefs de gouvernements étrangers.

Grève (expulsion par la police des grévistes qui occupaient l'hôtel Crillon).

10770. — 27 avril 1974. — M. Villa exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, son étonnement devant les conditions dans lesquelles est intervenue l'expulsion des grévistes qui occupaient l'hôtel Crillon, à Paris. Il lui demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire, ou de quelle décision judiciaire, ou de quel ordre les forces de police ont procédé à cette expulsion.

Réponse. — Le 28 avril 1974, les forces de police n'ont procédé à aucune expulsion de grévistes de l'hôtel Crillon. Ceux-ci ont évacué cet établissement sur les incitations de son directeur.

Communes (personnel: secrétaires de mairie, villes de 2 000 à 10 000 habitants: reclassement indiciaire).

11138. — 25 mai 1974. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les responsabilités et les sujétions qui s'attachent à la fonction de secrétaire de mairie, notamment dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants et de 5 000 à 10 000 habitants qui ne peuvent recruter le personnel spécifique susceptible de seconder les secrétaires généraux. Il lui demande de tenir le plus grand compte des propositions faites dès le 4 décembre 1962 par la commission paritaire et, en conséquence, d'accorder à ces catégories de fonctionnaires une revalorisation de même nature que celle qui est proposée pour les villes moyennes. Il souhaite enfin que ce reclassement indiciaire ait un effet rétroactif à compter du 1^{er} décembre 1972, date d'application des mesures prises pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Réponse. — Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux secrétaires généraux de mairie fixées par arrêté du 24 mai 1974, ne paraissent pas défavorables aux secrétaires généraux des catégories démographiques inférieures. La distinction faite entre ces agents et les autres secrétaires généraux concrétise, en matière de rémunération, la distinction existant, sur le plan du recrutement. C'est ainsi que dans les villes de plus de 5 000 habitants l'accès aux emplois de secrétaire général est ouvert par recrutement direct ou concours sur titres aux candidats titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur (niveau de recrutement de la catégorie A) tandis que le recrutement des secrétaires généraux des villes de moins de 5 000 habitants est sensiblement identique à celui des rédacteurs communaux (niveau de la catégorie B). Or, pour tenir compte de la spécificité de leurs fonctions, les secrétaires généraux bénéficiaient déjà, avant arbitrage, et avant application de la réforme B, d'une échelle de rémunération plus élevée que celle des rédacteurs. En effet, si les indices du premier échelon de ces deux types d'emplois étaient identiques, les rédacteurs atteignaient, après vingt-cinq ans de carrière, l'indice brut 455; les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants parvenaient, eux, après seulement vingt ans et six mois de services, à l'indice brut 520. La revalorisation indiciaire accordée par arrêté du 24 mai 1974 accentue encore cette différence. D'une part, la parité antérieure entre les premiers échelons des deux emplois est maintenue; d'autre part, le dernier échelon de la grille des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants comporte au 1^{er} janvier 1974 un indice supérieur de soixante-seize points à celui du même échelon de la grille des rédacteurs au 1^{er} juillet 1976. Cette différence avant application de la réforme B était seulement de soixante-cinq points. Enfin, la revalorisation des indices des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants, étant essentiellement distincte de celle de l'ensemble des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, rien ne justifie l'application au 1^{er} décembre 1972 des dispositions de l'arrêté du 25 mai 1974. L'absence de similitude entre ces deux revalorisations indiciaires est d'ailleurs sensible dans leur modalité d'application, puisque les augmentations de traitements des secrétaires généraux prennent intégralement effet le 1^{er} janvier 1974, tandis que la revalorisation indiciaire des échelles des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants est échelonnée sur une période de quatre années.

Ordures ménagères (information à l'intention des collectivités locales sur l'aide et les moyens mis à leur disposition pour l'enlèvement et la destruction de ces ordures).

11315. — 7 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, les graves problèmes que posent aux communes et surtout aux petites communes rurales, l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères. En réponse à des questions écrites qui lui avaient été posées à ce sujet, l'ancien ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement avait rappelé que ce problème ne pouvait être résolu que par la mise en œuvre de moyens de collecte et de traitement établis dans le cadre départemental. Il indiquait que des schémas départementaux avaient proposé la création de groupements susceptibles de permettre une organisation rationnelle, économique et efficace de l'élimination des ordures ménagères. Il précisait qu'en cette matière les collectivités locales pouvaient bénéficier de l'aide de l'Etat sur le budget du ministère de l'agriculture pour les communes rurales, sur celui du ministère de l'Intérieur pour les communes urbaines. Il ajoutait que le ministère de l'agriculture étendait sa contribution financière à la réalisation des investissements nécessaires par l'acquisition de matériel de collecte et par

l'aménagement de décharges véritablement contrôlées dans le cas d'opérations nouvelles s'inscrivant dans le cadre des schémas départementaux. De même le ministère de l'Intérieur est susceptible de subventionner l'établissement des décharges contrôlées répondant aux mêmes conditions. Des mesures existent donc permettant au moins en partie d'aider les maires à régler cet important problème. Cependant, ces mesures sont généralement mal connues. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de faire établir une brochure d'information, laquelle devrait faire l'objet d'une très large diffusion auprès des collectivités locales. Cette brochure comporterait des conseils techniques sur les possibilités de destruction des ordures ménagères, sur les coûts des moyens à mettre en œuvre, sur l'aide financière susceptible d'être apportée par l'Etat aussi bien en ce qui concerne les dépenses d'investissements que les dépenses de fonctionnement correspondant aux moyens préconisés. Il serait souhaitable que la brochure dont l'élaboration est suggérée puisse être rapidement mise au point pour pouvoir être diffusée dans les délais les plus rapides.

Réponse. — Une brochure intitulée « Les ordures ménagères — Comment s'en débarrasser », tirée à 50 000 exemplaires, a été diffusée à tous les maires en 1973 par M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Cet ouvrage qui constitue le premier volume de la collection *Communes et environnement* à la Documentation française a été rédigé par le groupe d'études sur l'élimination des résidus solides (G. E. E. R. S.), groupe de travail interministériel constitué en 1971 à l'initiative du ministre de la protection de la nature et de l'environnement et ayant pour mission d'étudier les divers aspects du problème des déchets solides et de proposer les éléments d'une politique nationale à mener dans ce domaine. Le rapport de ce groupe d'études, déposé fin 1973 et intitulé « Les déchets solides - Proposition pour une politique » traite notamment des problèmes techniques posés aux collectivités locales par la destruction des ordures ménagères, des coûts des moyens en œuvre et de l'aide financière susceptible d'être apportée par l'Etat. La brochure d'information qui a été diffusée comporte seulement des conseils techniques et la liste des textes législatifs et réglementaires ainsi que celle des circulaires relatives à ces problèmes. Il n'a pas paru possible de traiter dans cette brochure des coûts et de l'aide financière de l'Etat. Concernant les coûts des moyens à mettre en œuvre, ceux-ci sont susceptibles de varier dans des proportions trop importantes — non seulement du fait de l'évolution des prix, mais aussi en fonction des conditions locales — pour que des renseignements chiffrés puissent être résumés dans le cadre d'une brochure d'information devant faire l'objet d'une large diffusion. En ce qui concerne l'aide financière susceptible d'être apportée par l'Etat il n'a pas été possible non plus de résumer les différentes circulaires intervenues récemment dans ce domaine et qui sont pour les communes classées urbaines au titre du décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences entre les ministères de l'Intérieur et de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement: la circulaire n° 72-483 du 2 octobre 1972, instruction concernant les travaux des collectivités locales subventionnés sur les crédits d'équipement du ministère de l'Intérieur — qui précise notamment que le taux de subvention applicable aux installations de traitement de résidus urbains est compris entre 20 et 50 p. 100; la circulaire n° 72-250 du 2 mai 1972 relative aux majorations de subventions d'investissement de l'Etat en faveur des opérations menées par les communes fusionnées et les communautés urbaines; la circulaire n° 72-429 du 18 août 1972 relative aux majorations de subvention en faveur des opérations menées par les districts et les syndicats à vocation multiple; la circulaire n° 74-98 du 21 février 1974 relative aux subventions pour la réalisation de décharges contrôlées.

Communes (agents du cadre B: revalorisation indiciaire).

11337. — 7 juin 1974. — M. Longeue attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation au point de vue rémunération des agents communaux du niveau du cadre B. Si l'on prend à titre d'exemple la catégorie des rédacteurs qui constituent la base du personnel d'encadrement des services administratifs, on note que l'échelle indiciaire dont bénéficiaient ces agents, avant l'intervention de l'arrêté ministériel du 14 novembre 1973, était jusqu'au 6^e échelon sensiblement identique parfois même inférieure, à celle des commis. L'application des dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1973 apporte bien entendu une amélioration à cette situation, mais le plan de reclassement ainsi mis en œuvre s'avère nettement insuffisant. La même comparaison avec le cadre des commis fait apparaître, en effet, que les agents de cette catégorie ont, depuis 1959, bénéficié au niveau du 1^{er} échelon de leur emploi d'une majoration indiciaire de l'ordre de 60 p. 100, alors que celle accordée aux rédacteurs (en tenant compte des indices au 1^{er} juillet 1976, dernière étape du reclassement prévu par l'arrêté précité) n'est que de 27 p. 100 environ. Si l'on ne peut

que se féliciter du relèvement sensible du niveau de rémunération des agents des catégories C et D, il est, par contre, tout à fait regrettable que la revalorisation des emplois du cadre B n'ait pas suivi une progression comparable. Il lui demande donc si une nouvelle étude de la situation de ces personnels d'encadrement dont les tâches et les responsabilités deviennent de plus en plus importantes, est envisagée.

Réponse. — Les agents communaux situés au niveau de la catégorie B, notamment les rédacteurs, sont exactement alignés sur leurs collègues des services de l'Etat. Ils ne pouvaient par conséquent en vertu de l'article 514 du code de l'administration communale se voir accorder des majorations indiciaires que dans les limites de celles qui ont été fixées pour les fonctionnaires des services de l'Etat de la catégorie B. Une nouvelle étude de la situation de cette catégorie de personnels ne pourrait donc être envisagée que dans la mesure où une modification interviendrait au préalable en faveur des fonctionnaires de la catégorie B de l'Etat.

Assistants sociaux départementales (rémunération).

11368. — 12 juin 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation matérielle des assistantes sociales départementales. Il lui fait observer que leur traitement est très inférieur à celui servi à leurs collègues des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. En effet, si l'on ramène sur douze mois les treize mois et demi de traitements perçus par ces dernières, leur salaire de base de début est de 2 116 francs contre 1 531 francs pour les assistantes sociales D. A. S. S. Cette différence sensible se retrouve dans tous les échelons de la carrière. Le Gouvernement s'est préoccupé de cette situation puisque le décret n° 73-211 du 28 février 1973, publié au Journal officiel du 2 mars suivant, a fixé de nouvelles échelles indiciaires pour les assistantes sociales des services publics en prévoyant des paliers. Il convient d'ailleurs d'observer que le premier palier envisagé n'apportera aux assistantes sociales en début de carrière qu'une rémunération supplémentaire de l'ordre de 50 francs par mois, ce qui est évidemment très faible. Il lui demande cependant si l'arrêté interministériel permettant l'application des nouvelles mesures sera publié très prochainement. Il lui expose également que les assistantes sociales départementales perçoivent, comme leurs collègues assistantes sociales du cadre de l'Etat, une indemnité de sujétion, dite prime d'assiduité, payable tous les trimestres. Un décret du 17 octobre 1973 et un arrêté ministériel du même jour, parus au Journal officiel du 20 octobre, ont revalorisé les taux annuels des indemnités forfaitaires de sujétions spéciales pour les assistantes sociales d'Etat avec effet au 1^{er} janvier 1973 : assistance sociale chef : 1 430 francs par an au lieu de 1 020 francs ; assistante sociale principale : 1 010 francs au lieu de 720 francs ; assistante sociale : 1 010 francs au lieu de 560 francs. Comme précédemment, un arrêté interministériel intérieur-finances doit permettre aux conseils généraux d'étendre le bénéfice de ces nouvelles dispositions aux assistantes sociales départementales. Il souhaiterait savoir quand paraîtra l'arrêté interministériel en cause.

Réponse. — L'arrêté du 23 juillet 1973 concernant la rémunération des fonctionnaires départementaux, pris en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics a prévu que les échelles indiciaires maxima susceptibles d'être attribuées aux agents titulaires des emplois départementaux possédant leurs homologues dans les services des communes sont fixées dans les limites du classement prévu pour ces derniers. Comme cela est le cas pour les assistantes sociales départementales qui ont leur homologue exact dans les communes, les conseils généraux doivent donc attendre qu'une modification intervienne pour les assistantes sociales municipales. Au sujet de ces dernières les textes d'application pourront faire l'objet d'une publication au Journal officiel dès qu'ils auront été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Pour ce qui est de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales susceptibles d'être allouées aux assistantes sociales départementales il y a lieu de préciser que l'arrêté du 28 décembre 1973 a étendu à ces dernières les mêmes taux qu'à ceux fixés pour leurs collègues des services de l'Etat.

Communes (personnel : prise en charge de la prime de sujétion des auxiliaires de puériculture).

11396. — 12 juin 1974. — M. Huyghe des Etages demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de préciser si les villes ont la faculté de décider si elles paieront ou ne paieront pas la « prime de sujétions » aux auxiliaires de puériculture des communes. Cette prime inscrite p. 439 du statut du personnel communal a été attribuée aux auxiliaires de puériculture par l'arrêté du 6 janvier 1972 (Journal officiel du 21 janvier 1972).

Réponse. — La formulation de l'arrêté du 6 janvier 1972 entraîne l'attribution de la prime spéciale de sujétion à tous les auxiliaires de puériculture des communes. Cette disposition est identique à celle qu'un arrêté du 17 décembre 1970 a prévu pour les aides-soignantes des hôpitaux publics. Ainsi que l'a précisé une circulaire du 11 juin 1971 du ministère de la santé, il s'agit d'un avantage qui ne présente aucun caractère sélectif. Devant suivre le sort du traitement, il n'est soumis qu'aux réductions qui peuvent être éventuellement appliquées à la rémunération de l'agent concerné. En raison de l'aspect très particulier de cette prime, il n'a pas semblé équitable d'adopter, lors de l'élaboration du texte devenu l'arrêté susvisé du 6 janvier 1972, une attitude différente à l'égard des auxiliaires de puériculture municipaux.

Sports (ball-trap : non-assimilation aux terrains de sports protégés au regard du code des débits de boissons).

11401. — 12 juin 1974. — M. Brun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en réponse à des questions écrites, il a été amené à préciser que les bowlings ne sauraient être assimilés à des terrains de sports protégés au sens de l'article L. 49 du code des débits de boissons (n° 21212, Journal officiel du 16 avril 1972, p. 875), non plus que les terrains de boules (pétanque ou boules lyonnaises) (n° 6053, Journal officiel du 28 novembre 1974, p. 6418). Il lui demande si la même solution, conséquence normale d'une appréciation restrictive d'un texte de nature pénale, vaut pour un ball-trap (stand de tir aux pigeons d'argile) parfaitement implanté dans une lande isolée et participant à l'équipement touristique d'une haute vallée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte la même réponse que celles auxquelles il fait référence. Le code des débits de boissons étant en effet de nature pénale, l'expression « terrains de sport publics ou privés » utilisée dans le texte de l'article L. 49 doit être interprétée de manière restrictive. Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le « ball-trap » (stand de tir aux pigeons d'argile) ne saurait être assimilé à un terrain de sport protégé.

Syndicats mixtes de communes (affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

11481. — 14 juin 1974. — M. Montagne rappelle que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a indiqué, en réponse à une question posée par M. Donnez, député (n° 5406 du 18 octobre 1973) (réponse du 7 novembre 1973) que des consultations étaient en cours entre le ministère de l'intérieur et celui de l'économie et des finances, en vue de trouver une solution aux difficultés rencontrées par certains syndicats mixtes pour l'affiliation de leur personnel titulaire à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, la C. N. R. A. C. L., par une très stricte et peut-être abusive interprétation des dispositions du décret n° 47-1847 du 19 septembre 1947, oppose un refus aux syndicats mixtes qui, comme celui du Vaudreuil, comptent parmi leurs membres un établissement public à caractère industriel et commercial, thèse qui revient à nier la personnalité morale propre desdits syndicats. Il demande à quelles conclusions ont abouti les deux départements ministériels intéressés et s'ils ont envisagé, en cas de besoin, de faire modifier les textes légaux et réglementaires applicables pour les mettre dès que possible en harmonie avec l'évolution du mode d'intervention des collectivités dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans celui de la construction et de la gestion des équipements publics.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire continue à être étudié en commun par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances. Les ministères intéressés n'ignorent pas que sa solution favorisera le fonctionnement harmonieux des syndicats mixtes dont l'utilité est primordiale dans le développement économique du pays, et leurs efforts tendent donc à la dégager au plus tôt. Mais, compte tenu de la complexité du problème, il n'est pas possible de prévoir dans quels délais un tel résultat pourra être obtenu.

Communes (personnel) (revalorisation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des communes).

11556. — 19 juin 1974. — M. Muller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes ont été fixés par arrêté ministériel du 13 décembre 1961. Il lui demande s'il envisage de revaloriser prochainement ces taux dans les mêmes conditions que pour les régisseurs relevant des services de l'Etat comme pense le faire le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. — Dès l'instant où une mesure indemnitaires est décidée au profit des fonctionnaires, il en est fait extension aux personnels homologues des communes à l'issue des consultations prévues en pareil cas. En vertu de ce principe d'application constante, la revalorisation souhaitée est donc subordonnée à l'intervention d'un texte réglementaire modifiant les taux de la prime de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des administrations de l'Etat.

JUSTICE

Association (limites du droit d'acquérir des biens en fonction de l'objet de l'association).

11265. — 6 juin 1974. — M. Forens expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 6 (3^e) de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, celles-ci ne peuvent posséder que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. Il demande si une association régulièrement déclarée à la préfecture de son siège social, publiée au *Journal officiel*, dont l'objet résulte de l'article 2 de ce statut et ainsi conçu : « Cette association a pour objet la gestion d'une clinique privée. L'association pourra organiser et réaliser toute activité susceptible de répondre à son objet et en particulier acquérir tous les locaux et installations nécessaires à son activité, les moderniser ou les renouveler si besoin est », peut acquérir un ensemble immobilier important à destination de clinique et d'habitation pour le personnel et, ce, sans avoir besoin d'une autorisation quelconque.

Réponse. — Comme le rappelle la présente question écrite, le patrimoine immobilier d'une association déclarée est limité par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 « aux immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ». La loi n'apporte pas d'autre restriction, étant observé toutefois que le but poursuivi par une association doit exclure le partage de bénéfices et que les immeubles ne peuvent être acquis qu'au moyen de ressources que l'association est autorisée à recevoir. Dans ces limites, toute association peut acquérir les locaux et installations nécessaires à son activité. Il peut être soutenu par une interprétation libérale du texte, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'opération envisagée serait possible dans la mesure où les locaux d'habitation que se propose d'acquérir l'association constitueraient des logements de fonction pour le personnel de la clinique et pourraient être considérés, en quelque sorte, comme une annexe de cet établissement.

QUALITE DE LA VIE

Sites (protection : aménagement de l'ancienne gare d'eau de Courcelles-lès-Lens, Pas-de-Calais).

8058. — 2 février 1974. — M. Legrand signale à M. le ministre de la qualité de la vie que l'ancienne gare d'eau de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais) qui était un lieu de pêche, de promenade et de détente, est devenue un dépôt de vieilles péniches et sert de bassin de décantation à l'usine de Peñarroya. Ce lieu pourrait devenir très rapidement un site agréable. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser de quelles sortes d'aides, la collectivité locale, chargée de l'aménagement, pourrait bénéficier pour les travaux à effectuer.

Réponse. — La gare d'eau de Courcelles-lès-Lens, d'une superficie de 6 ha n'est plus utilisée pour la navigation. Il apparaît que pour son aménagement en zone de loisirs, les phases suivantes doivent intervenir : 1^o déviation préalable des rejets de H. B. N. P. C. et de l'usine Peñarroya qui serait, en principe, à la charge des industriels concernés ; 2^o comblement de la partie aval de la gare d'eau, cette partie pouvant être ultérieurement aménagée en espace vert ; 3^o fermeture de la gare d'eau, vidange, démantèlement des péniches ; 4^o aménagement des berges et des chemins d'accès ; 5^o installations pour le stationnement des bateaux et la plaisance. L'exécution des travaux de gros œuvre, correspondant aux phases 2 et 3 et préalable nécessaire à tout aménagement, représente une dépense évaluée à 1 250 000 francs. Cependant cette estimation ne porte que sur le domaine public fluvial et le périmètre d'intervention devra être étendu pour que soient pris en compte d'une part les accès nécessaires et d'autre part l'aménagement des terrains boisés qui jouent cette gare d'eau. Pour le financement il pourra être fait appel à l'aide de l'Etat complétée par la participation financière des communes intéressées et éventuellement celle du département. Une aide complémentaire pourrait provenir du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement. A cet égard le projet devra être inclus dans le programme de restructuration du bassin

minier et justifier l'aide du Fiane par son exemplarité et sa qualité. En tout état de cause, un maître d'ouvrage devra se prononcer sur les caractéristiques techniques et financières de l'opération.

Pollution (Var : travaux antipollution des fleuves et rivières).

8502. — 16 février 1974. — M. Varel rappelant la réponse de M. le ministre de la qualité de la vie à la question écrite n° 13038 du 3 octobre 1973 (Sénat), lui demande si, de même que les travaux antipollution sont prévus, d'après cette réponse, sur la rive droite du Var, dans les Alpes-Maritimes, ils le sont également sur la rive gauche, ainsi que pour les autres fleuves et rivières du département. Des contaminations sont en effet signalées dans la Siagne, la Brague, le Paillon, la Vesubie, la Roya et le Loup. Elles proviennent essentiellement des usines, notamment des parfumeries, des carrières, de l'absence ou de l'insuffisance des stations d'épuration des effluents urbains, ainsi que des déversements d'ordures ménagères ou autres déchets. Des mesures sont d'autant plus urgentes que la plupart de ces eaux servent à l'alimentation de la population. Evoquant le rapport du « groupe interministériel d'études des problèmes de la mer », lequel affirme que « pour une seule région Provence-Côte d'Azur, dont le retard est actuellement très important, alors que la population littorale est la plus dense de toute la France, le rythme de réalisation prévu (en stations d'assainissement) est manifestement trop faible : vingt ans seraient nécessaires pour engager le programme », il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour réduire considérablement ce délai.

Réponse. — La protection du Var et de ses affluents contre la pollution nécessite en effet un soin particulier en raison de l'utilisation de ses eaux pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture et à des fins touristiques. Dans le cadre de la préparation des décrets d'objectifs de qualité des cours d'eau un classement a été retenu en vue de définir pour chaque cours d'eau l'objectif de qualité à atteindre. Cette classification conditionne les améliorations actuelles et futures qu'il convient d'apporter à la lutte contre les pollutions du Var et autres rivières du département. Ainsi par exemple : sur le fleuve Var, une surveillance plus poussée de la qualité de ses eaux et de ses nappes alluviales a été mise en place grâce à l'action conjointe du département des Alpes-Maritimes et de l'agence de bassin. Sur le Siagne, au terme des études nécessaires à la détermination des pollutions, un programme d'action a été dressé. Sur la Brague, des contrôles en périodes estivales sont régulièrement effectués. Sur le Paillon, rivière très polluée, les collectivités locales intéressées et l'administration ont conjointement adopté en 1973 un programme de lutte. Sur le Loup une étude est en cours. Quant aux autres cours d'eau, Roya, Vesubie, Tinée, Cians, les points de pollution sont déterminés et les causes progressivement éliminées. L'examen de la situation rend effectivement très souhaitable l'accélération du rythme des équipements. D'ores et déjà il convient de souligner que 18 830 000 francs de dotations ont été affectées de 1971 à 1974 pour les stations d'épuration et réseaux d'assainissement du département. Ceci représente 82,8 p. 100 de la dotation du programme régional de développement économique. Par ailleurs des dotations de 1 440 000 francs ont été obtenues de 1971 à 1974 pour la réalisation d'usines de traitement d'ordures ménagères. Cette année l'aide financière importante accordée par le département des Alpes-Maritimes ainsi que la participation envisagée par l'agence financière de bassin permettent de prévoir que la mise en service de nouveaux réseaux d'assainissement et d'émissaires sera accélérée et améliorera très sensiblement la situation actuelle.

Pollution (cours d'eau : Ozon ; eaux usées et sales d'une usine d'impression sur étoffes).

10204. — 3 avril 1974. — M. Houël informe M. le ministre de la qualité de la vie qu'une usine d'impression sur étoffes, installée depuis trois ans environ à Saint-Symphorien-d'Ozon, déverse ses eaux usées et sales, qui exhalent une odeur pestilentielle, dans certains quartiers de la ville, pénétrant quelquefois dans les habitations, dans les caves principalement, mais ces eaux se déversent surtout dans la rivière l'Ozon, classée 1^{re} catégorie pour la pêche et la truite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette pollution néfaste à l'environnement et demander à l'entreprise responsable de la pollution un déversement de ses eaux usées dans d'autres lieux.

Réponse. — La pollution dénoncée provient essentiellement de l'utilisation, par l'établissement en cause, de white spirit pour la fixation des colorants. A la suite des interventions de l'administration préfectorale et des services techniques compétents, et

après l'expérimentation de dispositifs qui se sont révélés insuffisamment efficaces, le directeur de l'entreprise a mis en place, au début de l'année, une nouvelle installation qui ne nécessite plus l'emploi de produits du type « white spirit ». Le nouveau procédé ne peut toutefois être appliqué que progressivement pour des raisons d'ordre technique. Au mois de mars 1974, l'utilisation de white spirit était réduite de moitié. En tout état de cause, cette affaire continue à être suivie attentivement, tant par le service départemental des établissements classés que par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Oiseaux (protection des oiseaux migrateurs).

10340. — 5 avril 1974. — Devant le danger accru de la disparition des espèces, M. Fontaine demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il envisage de proposer au Parlement, au cours de cette session un projet de loi pour la protection des oiseaux migrateurs.

Réponse. — La faune sauvage et la chasse relevant de ses attributions, il appartient au ministre de la qualité de la vie, de répondre à cette question. Un projet de loi complétant et modifiant le titre I^{er} du livre III du code sur la chasse et la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de sa première session ordinaire de 1973-1974. Ce projet tend à souligner le caractère sportif de la chasse et à assurer dans un souci de protection des espèces un meilleur contrôle des prélèvements opérés sur la faune sauvage; il contient notamment des dispositions permettant de réglementer certains modes ou procédés de chasse (emploi des filets, chasse dans les enclos et de nuit) qui intéressent plus spécialement les espèces migratrices. Ce projet qui n'a pu être examiné jusqu'ici en raison des circonstances répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Chasse (autoriser le tir du sanglier à chevrotines).

10501. — 13 avril 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'utilité d'apporter une dérogation à l'obligation faite aux chasseurs de ne tirer le sanglier qu'à balles. Il lui fait remarquer que cette mesure de protection, qui peut s'expliquer dans les régions où les sangliers sont rares, s'admet beaucoup plus difficilement dans celles où ce gibier est abondant et notamment aux abords des camps militaires de Champagne. Cette restriction se traduit malheureusement, à l'issue de la saison de chasse 1973-1974, par une augmentation des champs ravagés comme on pu le constater les cultivateurs riverains. Sur le plan de l'efficacité, il y a lieu de mettre en parallèle les résultats de l'année cynégétique 1972-1973 au cours de laquelle trente-six sangliers ont pu être détruits en dix battues en utilisant les chevrotines et ceux de 1973-1974 où, en onze battues et avec l'obligation du tir à balles, le tableau de chasse a été seulement de vingt-trois bêtes alors que le nombre de sangliers a plus que doublé par rapport à l'année précédente. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures afin que soit mis fin, tout au moins dans les régions où les sangliers abondent et causent des dégâts particulièrement importants aux cultures, à l'obligation actuelle de ne tirer ce gros gibier qu'à balles et de revenir à la pratique du tir à chevrotines qui n'est pas contraire à l'éthique cynégétique.

Réponse. — L'obligation de tirer le sanglier à balles a fait l'objet d'une mesure prise à la demande du plus grand nombre des chasseurs soucieux: 1° de promouvoir un tir sportif du grand gibier permettant d'éviter la perte d'animaux blessés, fréquente avec le tir à la chevrotine, et d'abréger leurs souffrances; 2° de prévenir les infractions au tir à balles des cervidés, ces derniers pouvant se présenter devant le chasseur comme les sangliers, à l'occasion des battues; 3° de réduire les risques d'accident, plus faible de l'avis des experts cynégétiques avec les balles conçues pour la chasse qu'avec les chevrotines qui ricochent facilement et se dispersent dans toutes les directions. En outre le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, consulté récemment sur l'éventualité d'un rétablissement partiel du tir à chevrotines pour la destruction du sanglier, a émis à ce sujet un avis défavorable. Il ne paraît donc pas opportun d'envisager actuellement une exception même en ce qui concerne la chasse dans l'enceinte des camps militaires. Toutefois, compte tenu du fait que la prolifération des sangliers dans ces camps pose un problème particulier pour les cultivateurs riverains, le ministre de la qualité de la vie a décidé d'approuver l'initiative prise par le préfet de la Marne de demander à l'autorité militaire d'effectuer des battues tous les dimanches d'octobre à février afin de ramener l'effectif de ces animaux à un taux normal. La fédération départementale des chasseurs pourrait apporter son concours à ces opérations, si les autorités militaires l'estiment utile.

SANTE

Débits de boissons (ouverture d'un débit: dérogation à la règle du périmètre de protection autour des églises).

11334. — 7 juin 1974. — M. Crépeau rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article L. 49 du code des débits de boissons interdit l'ouverture et le transfert des débits de boissons à consommer sur place, dont ceux de la quatrième catégorie, dans un périmètre de 150 mètres situé à l'entour de certains établissements et édifices parmi lesquels les églises. Il lui demande si une dérogation à l'interdiction prévue par l'article L. 49 du code des débits de boissons ne peut être accordée à un restaurant situé à 141 mètres d'une église.

Réponse. — Aucune mesure dérogatoire aux dispositions de l'article L. 49 relatif à la détermination de zones de protection autour de certains établissements énumérés dans une liste limitative, n'est prévue pour « les édifices consacrés à un culte quelconque », cités au 1^{er} dudit article. En conséquence, aucun nouveau débit ne peut être ouvert ou transféré à l'intérieur du périmètre de protection établi autour d'une église. Il est précisé que ce périmètre est fixé par le préfet en fonction du nombre d'habitants de la commune considérée. Il n'est donc pas uniformément de 150 mètres.

TRANSPORTS

Transports routiers (retraite complémentaire des personnels roulants et des personnels non roulants).

7489. — 12 janvier 1974. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la disparité de traitement qui existe en matière de retraite complémentaire entre les personnels roulants et sédentaires affiliés l'un et l'autre à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport. Il lui précise que les sédentaires sont singulièrement défavorisés par rapport à leurs collègues tant en ce qui concerne les coefficients d'emploi, 8 pour les roulants et 6,7 pour les sédentaires, que l'âge de la retraite, soixante ans pour les premiers, soixante-cinq ans pour les seconds, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soient modifiées les dispositions du décret du 3 octobre 1955, modifié par celui du 28 novembre 1962, afin que l'actuelle disparité des traitements entre ces deux catégories de personnel soit très sensiblement réduite.

Réponse. — Les dispositions des textes dont il s'agit peuvent être modifiées par voie de convention collective. Ces conventions sont des actes relevant des parties intéressées et les pouvoirs publics (finances, travail, transports) n'ont à intervenir qu'une fois la convention établie, pour approuver ou non cette dernière au titre du contrôle général et de l'harmonisation des régimes complémentaires entre eux. Cette procédure s'impose de plus en plus depuis l'affiliation de la C. A. R. C. E. P. T. (caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport) à l'Arcco (association des régimes de retraites complémentaires); elle doit s'appliquer en la matière. Il est observé que cependant la qualité de régime, quant aux prestations servies, d'une part, au personnel roulant, d'autre part, au personnel sédentaire, se retrouve dans les autres régimes de retraite concernant la main-d'œuvre des transports terrestres, en raison des servitudes particulières qui pèsent sur le personnel roulant.

*Transports (ministère)
(crédits affectés à l'information et à la publicité).*

7708. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Compte tenu de la structure actuelle du secrétariat d'Etat aux transports, il convient de distinguer les crédits d'information et de documentation inscrits au budget des transports — section commune pour le fonctionnement du service de presse du cabinet du ministre. En 1974, ce crédit est de 250 000 francs. Il est destiné à couvrir les dépenses de documentation de l'ensemble du cabinet et de mener par une participation à de grandes manifestations de relations publiques des actions ponctuelles dans les trois grands secteurs d'activité du secrétariat d'Etat aux transports, marine marchande, aviation civile, transports terrestres. Ce service comprend trois agents. Le secrétariat d'Etat aux transports ne consacre aucun moyen en crédit et en personnel à l'information et à la publicité dans la grande presse ou la presse spécialisée.

Les moyens d'information dont il dispose au sein du secrétariat général de la marine marchande, du secrétariat général à l'aviation civile et de la direction des transports terrestres sont analysés ci-après. Le secrétariat général de la marine marchande assure : d'une part, l'information interne des services de l'administration centrale et des services extérieurs (diffusion régulière d'informations sélectionnées sur l'actualité maritime internationale, abonnements et achats d'ouvrages techniques ou économiques); d'autre part, la diffusion de textes officiels (*Bulletin officiel* de la marine marchande) et de documentations techniques sur la situation de la flotte de commerce et de pêche, de la construction navale, etc., au profit d'autres administrations françaises ou étrangères, d'organismes internationaux, d'universitaires ou même de particuliers s'intéressant à la marine marchande française. L'ensemble des crédits consacrés à ces tâches s'élève, en 1974, à 250 000 francs. Un administrateur civil, quatre agents contractuels, un secrétaire d'administration, deux secrétaires sont utilisés à temps complet à ces tâches; un agent contractuel et deux adjoints administratifs à temps partiel. Pour sa part, le secrétariat général à l'aviation civile participe tous les deux ans au salon international du Bourget. Il consacre à cette opération une somme de 120 000 francs. En outre, il édite les périodiques suivants, dont le tirage varie de 650 à 5 000 exemplaires: *Revue du secrétariat général à l'aviation civile*; *Bulletin officiel* du ministère des transports (section II: Aviation civile); note d'information; *Air-Nov* (cahier d'information de la navigation aérienne); *Analyses* (document du service des études économiques et du Plan); *Revue de météorologie maritime* (Met-Mar.); *Bulletin d'information de la météorologie nationale*. Ces revues, dont le coût total annuel est de 741 000 francs, sont destinées essentiellement à l'information interne des services, à l'exception de la revue du S. G. A. C. qui est surtout orientée vers l'extérieur. Aucun agent n'est chargé exclusivement de la préparation de ces documents. Les fonctionnaires de la direction des transports terrestres écrivent dans diverses revues une vingtaine d'articles par an et la direction publie un bulletin mensuel d'information *Le Transport routier* destiné aux transporteurs et aux services extérieurs et dont le coût pour l'administration est d'environ 30 000 francs par an pour un tirage d'environ 2 000 exemplaires. A ces dépenses il faut ajouter le crédit de 250 000 francs dont dispose le service des affaires économiques et internationales du ministère de l'équipement pour la publication des statistiques de transports et l'édition de notes de conjoncture, d'un tableau de bord et d'un rapport d'activités concernant le secrétariat d'Etat aux transports. Cinq agents dont deux contractuels chargés d'études de haut niveau sont employés à l'élaboration de ces documents. Il faut enfin noter que le centre d'information et de documentation de l'équipement, du logement et des transports, association régie par la loi de 1901, apporte également son concours par la publication de la revue *Equipe-Logement-Transports*.

Société nationale des chemins de fer français
(éléments énergétiques utilisés en 1973, coûts respectifs).

10757. — 27 avril 1974. — M. Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports: a) quels ont été les éléments énergétiques utilisés par la S. N. C. F. au cours de l'année 1973, notamment pour ce qui concerne du charbon, du fuel, du mazout et de l'électricité; b) quelle est la part, en valeur, de chacun de ces éléments dans les frais d'exploitation de la S. N. C. F.; c) combien de kilowattheures la S. N. C. F. a utilisé en 1973 pour la traction et pour l'éclairage de ses infrastructures diverses; d) dans ce nombre quelle a été en 1973 la part de l'électricité produite par l'entreprise elle-même et la part de celle qu'elle a achetée à l'E. D. F.; e) à quel prix la S. N. C. F. a payé en 1973 le kilowattheure à l'E. D. F.; f) quelle a été l'évolution de ce prix au cours des derniers cinq mois.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appelaient les réponses suivantes:

a et c) Consommation d'énergie de la S. N. C. F. en 1973:

	TRACTION des trains.	AUTRES usages.	ENSEMBLE
Charbon (tonnes).....	4 900	59 800	64 700
Fuel lourd (mètres cubes)...	2 300	30 900	33 200
Fuel domestique et combustible diesel (mètres cubes).	522 000	253 700	775 700
Electricité (milliers de kilowattheures)	5 215 800	341 300	5 557 100

b) Valeurs de ces consommations et part dans les frais d'exploitation (pour la traction seule):

	EN MILLIONS de francs.	EN POURCENTAGE du total des charges.
Charbon	0,78	0,004
Fuel lourd.....	0,21	0,001
Combustible diesel.....	120,36	0,665
Electricité	421,77	2,330
Ensemble	543,12	3,000

d) La production annuelle d'électricité de la S. N. C. F. est de 1 650 000 milliers de kilowattheures environ, soit, en 1973, 31,6 p. 100 de ses besoins pour la traction des trains.

e) Le kilowattheure de traction est payé en moyenne à l'E. D. F. au prix de 7,87 centimes le kilowattheure. (Le kilowattheure haute tension pour les autres usages est payé 10,60 centimes, le kilowattheure basse tension 25,34 centimes.)

f) L'augmentation du 2 mars 1974 a porté le prix du kilowattheure pour la traction des trains de 7,87 centimes à 9,01 centimes, soit une différence de 14,5 p. 100.

TRAVAIL

Médaille d'honneur du travail (prise en compte de la totalité des services accomplis par les anciens militaires de carrière).

11468. — 14 juin 1974. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail dispose que celle-ci est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués par les salariés chez deux ou trois employeurs. Le premier échelon de cette distinction, c'est-à-dire la médaille d'argent, est accordé après vingt-cinq ans de services. L'article 8 du décret précité précise que le temps passé sous les drapeaux par les salariés français soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des deux guerres s'ajoute quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur aux années de services réellement effectuées chez lui. Il lui fait observer que les anciens militaires de carrière et spécialement les sous-officiers qui effectuent généralement dans l'armée des carrières comprises entre quinze et vingt-cinq ans ne peuvent bénéficier de la médaille d'honneur du travail lorsqu'ils ont pris une activité civile après avoir terminé leur carrière militaire car ils n'ont pas la possibilité d'exercer cette carrière civile pendant au moins vingt-cinq ans. Il y a là une lacune regrettable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 6 mars 1974 afin que, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, tout militaire de carrière puisse faire valoir la totalité des services militaires qu'il a accomplis.

Réponse. — Il est prévu à l'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée, notamment aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat. Les militaires de carrière sont soumis à ces dispositions comme les autres fonctionnaires, et les services accomplis dans l'armée ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour la détermination de leurs droits à la médaille d'honneur du travail. Les dispositions du décret susvisé ne peuvent donc être modifiées uniquement en faveur des militaires de carrière sans désavantager les autres catégories de fonctionnaires. Toutefois, lorsqu'ils ont occupé, avant ou après leur carrière militaire, un emploi civil susceptible de leur ouvrir droit à cette distinction honorifique, il a été décidé, en application des articles 8 et 9 dudit décret, de tenir compte, dans l'ancienneté des services, de la durée du service militaire obligatoire correspondant à leur classe de recrutement et des périodes de mobilisation en temps de guerre.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Personnel des hôpitaux (difficultés de recrutement et de logement des agents hospitaliers de l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice (Val-de-Marne)).

11875. — 28 juin 1974. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation que connaît actuellement l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (Val-de-Marne). Les difficultés de tous ordres auxquelles se heurte cet établissement (pénurie de personnel, difficultés de recrutement et de logement des agents hospitaliers), créent une situation qu'il n'est pas possible de laisser se prolonger sans risque de compromettre gravement l'avenir de cet hôpital. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier, le plus rapidement qu'il sera possible, à cette situation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Indemnité viagère de départ (report au 31 décembre 1974 de la date limite de la période transitoire fixée par le décret du 20 février 1974).

10939. — 11 mai 1974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 23 B du décret du 20 février 1974 pris pour l'application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 modifiant diverses dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ et aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, dispose: « A titre transitoire, les dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 resteront applicables aux agriculteurs qui en feront la demande avant le 31 décembre 1974 et qui auront rendu leur exploitation disponible entre le 3 janvier et le 30 juin 1974 ». Cette date impérative du 30 juin gêne considérablement de nombreux agriculteurs du département du Calvados car les échéances des contrats sont, dans cette région, fixées à la Saint-Michel le 29 septembre ou à Noël le 25 décembre. En outre, actuellement, les marchés traditionnels permettant la vente des animaux sont interdits du fait de l'épidémie de fièvre aphteuse. Etant donné les conséquences extrêmement fâcheuses de cette épidémie et en raison de la date de fixation des cessions à une époque qui ne répond pas aux conditions particulières du « bail type régional » découlant de l'ordonnance du 17 octobre 1945 (art. 809 du code rural) relative au statut des baux ruraux, il lui demande que la date du 30 juin fixée dans le décret précité soit reportée au 31 décembre 1974. Il lui fait observer que cette dernière date conviendrait à toutes les régions. En effet, par exemple dans le centre de la France, l'échéance desdits « contrats types » (entrée ou sortie) se situe le 1^{er} novembre et dans le Sud-Ouest, le 11 novembre.

Assurance maladie (cotisations des exploitants agricoles : assouplissement des règles ouvrant droit à l'exonération partielle).

10953. — 11 mai 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le cas d'une personne qui, au titre de l'année 1973, doit acquitter à la mutualité sociale agricole une cotisation d'assurance maladie de 1 803 francs alors que son revenu cadastral en allocations familiales et en assurance vieillesse n'est que de 93,18 francs. En application de la législation actuellement en vigueur, et plus particulièrement de l'article 1106-8 du code rural, les personnes qui ont un revenu cadastral inférieur à 6 400 francs peuvent bénéficier d'une exonération partielle des cotisations si elles remplissent les trois conditions suivantes cumulativement: vivre sur l'exploitation; participer effectivement à la mise en valeur de ladite exploitation; tirer ses principales ressources de son travail sur l'exploitation. La personne concernée ne travaillant pas sur les vignes données en métayage (les ressources principales provenant de ce métayage), elle ne peut

prétendre à aucune exonération partielle des cotisations et, conformément aux textes, ce sont les taux et cotisations de la classe O qui lui ont été affectés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation, qui n'est malheureusement pas unique, est profondément injuste et qu'il y a lieu de modifier en conséquence les dispositions de l'article 1106-8 du code rural.

Exploitants agricoles (prime d'installation des jeunes: bénéfice d'un effet rétroactif de la loi pour les zones de montagne).

10958. — 11 mai 1974. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation injuste créée dans le régime d'obtention de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, ceux-ci ne peuvent prétendre à cette dotation que dans les six mois de leur installation et à condition que leur exploitation soit comprise dans une zone de montagne. Du fait de l'extension des zones de montagne dans certaines régions, plus de six mois après leur installation, un grand nombre de jeunes agriculteurs se trouvent exclus des avantages de la dotation. Il lui demande s'il ne serait pas utile, pour mettre fin à cette situation et pour donner plus de crédibilité à la politique de la montagne, que le bénéfice d'un effet rétroactif de la loi du 3 janvier 1973 soit acquis à ces agriculteurs.

Rapatriés (retraites complémentaires: reconstitution de carrières accomplies avant 1962).

10980. — 11 mai 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la pénible situation de rapatriés d'Algérie désireux de valider, au titre des régimes de retraite complémentaire, des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. Il semblerait en effet qu'au terme des accords franco-algériens, de tels services ne peuvent être pris en charge par une caisse française de rattachement que dans la mesure où ils ont donné lieu à cotisation en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, auprès d'une institution membre de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.). Alors que des possibilités de reconstitution de carrière sont ouvertes, dans certains cas, à des salariés métropolitains, il lui demande s'il ne pourrait en être de même pour les salariés rapatriés qui, placés dans les conditions précitées, souhaitent légitimement une solution équitable à leurs difficultés.

Lois (publication des décrets d'application: accélération de leur préparation).

11029. — 11 mai 1974. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les longs délais qui s'écoulent entre le vote d'une loi par le Parlement et la publication des textes réglementaires. Ce retard est particulièrement grave lorsqu'il s'agit de lois sociales. Sans ignorer les contraintes qui pèsent sur l'élaboration des textes réglementaires, en particulier la nécessité de recueillir de nombreux avis techniques et juridiques pour garantir la qualité des textes et la nécessité de procéder souvent à de nombreuses consultations professionnelles, il s'étonne cependant que des mois et parfois des années s'écoulent avant qu'une loi entre effectivement en application. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des méthodes de l'administration afin que les projets de décret soient préparés en même temps que les projets de loi déposés par le Gouvernement. Il souhaiterait que l'engagement soit pris de publier les textes d'application d'une loi au plus tard dans les six mois suivant la promulgation de celle-ci.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée: sort fait aux anciens d'Indochine).

11244. — 6 juin 1974. — M. Deliaune rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 21 novembre 1973 (*Journal officiel* du 22 novembre 1973) permet aux anciens combattants, compte tenu de la durée de leur service actif passé sous les drapeaux, d'une part, et aux anciens prisonniers de guerre, compte tenu de la durée de leur captivité, d'autre part, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, sur leur demande, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans. Un décret du 23 janvier 1974 (*Journal officiel* du 24 janvier 1974) a fixé les modalités et les dates de mise en œuvre de cette loi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1974, mais dont le plein effet n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 1977. Enfin, les périodes de mobilisation ou de captivité accomplies après le 1^{er} septembre 1939 sont assimilées à un temps d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation

des avantages vieillesse. Ces textes paraissant s'appliquer aux seuls combattants ou prisonniers de la guerre 1939-1945, il lui demande de lui confirmer si lesdites dispositions sont aussi applicables aux anciens combattants d'Indochine, anciens prisonniers sur ce théâtre d'opérations extérieures, ou de lui faire connaître s'il est envisagé de leur faire bénéficier des mêmes avantages de retraite que ceux accordés aux déportés résistants et politiques, compte tenu des conditions dramatiques d'existence qu'ils ont subies dans les camps, camps considérés comme de véritables camps d'extermination et de la mort et d'où ces anciens prisonniers sont revenus marqués physiquement pour la vie.

Crédit aux entreprises consommatrices d'énergie (amélioration en faveur des investissements et équipements entraînant des économies d'énergie).

11245. — 6 juin 1974. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, parmi les mesures de lutte contre la hausse des prix décidées le 5 décembre 1973, le ministre de l'économie et des finances avait indiqué qu'une dérogation exceptionnelle à la réglementation du crédit serait mise en œuvre avant le 1^{er} avril 1974 au profit des investissements permettant de remplacer des matériels anciens par des équipements entraînant des économies d'énergie. Les modalités techniques de ce régime dérogatoire ont été précisées le 7 février dernier par un avis du gouverneur de la Banque de France. Un second avis du 5 avril a complété les mesures prévues à la suite d'une étude menée avec les milieux professionnels concernés. La procédure a été modifiée dans le sens d'un élargissement de son champ d'application et d'un assouplissement de ses modalités. Il n'en demeure pas moins que les mesures en cause présentent un intérêt limité. En effet, les industriels avaient déjà la possibilité de financer 70 p. 100 de leurs investissements matériels par des crédits du type: crédit national, société de développement régional, caisse nationale des marchés de l'Etat. Ces crédits, qui sont généralement des crédits à moyen terme, rentrent dans les engagements des banquiers et sont soumis aux réserves obligatoires (30 p. 100) ainsi qu'aux pénalités (taux progressifs) en cas de dépassement des encours autorisés auxdits banquiers. La procédure nouvelle ne représente d'innovation ni en capacité de financement (70 p. 100) ni en taux d'emprunts (identique aux crédits précités). Elle est même restrictive puisqu'elle ne prévoit pas le financement d'équipements nouveaux, ni au niveau des banques, obligation de réserves. Le seul et minime avantage sur ce dernier point est la suppression des pénalités en cas de dépassement. Les formalités nécessaires pour bénéficier des nouveaux crédits sont par ailleurs trop complexes. Afin que les dispositions en cause soient véritablement efficaces, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de nouvelles mesures qui pourraient comporter des taux préférentiels, un désencadrement partiel ou total des crédits, enfin une procédure simple pour les obtenir aussi bien pour les transformations que pour les créations d'équipements nouveaux.

Internés résistants (assimilation aux déportés résistants au regard du code des pensions militaires d'invalidité).

11246. — 6 juin 1974. — **M. Deliaune** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en application du statut des déportés résistants les blessures, maladies ou infirmités contractées dans les camps et prisons déterminés dans l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité sont considérées, chacune prise isolément, comme blessures de guerre. Par ailleurs, de nombreuses dispositions du même statut ou de textes subséquents ont accordé aux déportés résistants et politiques des dérogations particulières à la législation sur les pensions et sur le régime des retraites. Tout en rendant pleinement hommage aux sacrifices des déportés, il apparaît néanmoins que les internés résistants ainsi que les anciens prisonniers des camps énumérés dans l'annexe du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 (*Journal officiel* du 20 janvier 1973, p. 815 et 816), dont la plupart étaient de véritables camps d'extermination, méritent également la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait se traduire: 1° par la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante du temps passé en détention. En l'état actuel de la législation, cette période est seulement comptée comme service militaire actif; 2° par l'assimilation des maladies contractées dans ces véritables camps de la mort et prisons à des blessures de guerre. Ainsi, serait diminué l'écart considérable constaté entre les deux statuts, ce qui, sans léser les droits des déportés résistants, rendrait plus équitable la réparation accordée aux internés résistants ainsi qu'aux assimilés provenant des camps de la mort (en Allemagne ou en Indochine) ou prisons indiquées dans le décret du 18 janvier 1973.

Laboratoires d'analyses (régime fiscal applicable à un laboratoire d'analyses exploité par une société anonyme).

11247. — 6 juin 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les conditions dans lesquelles, en vertu de la doctrine actuellement en vigueur, une société commerciale ayant pour objet d'offrir à la clientèle des services relevant, par nature, d'une activité libérale peut, à ce titre, être dispensée du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. S'agissant plus particulièrement des « travaux d'analyses effectués dans un laboratoire de biologie médicale exploité par une société anonyme dans laquelle la majorité des actions est détenue par des associés qui prennent une part active et continue à la marche de l'entreprise (ils peuvent en principe être considérés comme relevant d'une activité libérale non passible de la T. V. A. dans la mesure où les associés qui détiennent 40 p. 100 au moins du capital social sont titulaires des diplômes nécessaires pour l'exploitation du laboratoire et prennent effectivement une part active et constante aux travaux d'analyses ». (Réponse à **M. Jacques Barrot**, député, *Journal officiel* du 22 juin 1971, débats A. N., p. 3208, n° 17894.) Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette doctrine se trouve remise en cause par la récente décision du Conseil d'Etat (arrêt n° 89 237 rendu le 29 février 1974 par les trois sous-sections fiscales réunies, Société Elsa) au terme de laquelle « ... quelque soit l'objet social, les prestations de services qu'accomplit une société anonyme et qui sont pour elle générateurs de recettes d'exploitation relèvent d'une activité industrielle et commerciale » qui les rend passibles de la T. V. A. « même lorsqu'il s'agit de prestations qui, accomplies par une personne physique, relèveraient d'une activité non commerciale » et sans qu'il soit besoin de rechercher si les praticiens détiennent ou non la majorité du capital de la société ». En d'autres termes, il lui demande si les recettes réalisées par un laboratoire d'analyses exploité par une société anonyme devront désormais être soumises dans tous les cas à la T. V. A. et si le même statut fiscal est applicable à une S. A. R. L. exploitant un laboratoire d'analyses.

Retraites complémentaires des Français rapatriés.

11249. — 6 juin 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire n'est actuellement pas applicable aux services effectués hors de France et notamment en Algérie. Des négociations devaient être entreprises entre l'administration et les caisses d'accueil des travailleurs concernés afin de dégager une procédure permettant de faire accéder les retraités rapatriés au bénéfice d'une législation devant être commune à tous les Français. Il lui demande la suite qui a pu être donnée au règlement de ce problème en appelant son attention sur l'urgence de voir réalisée, particulièrement sur ce point, la réinsertion de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer et sur l'intérêt d'une application rétroactive des mesures qui seront prises à cet effet.

Sapeurs-pompiers volontaires (amélioration de la couverture sociale des accidentés ou blessés en service commandé).

11251. — 6 juin 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé ne bénéficient pas toujours des protections en matière de perte de salaire ou d'indemnisation pour les dangers encourus en service commandé. Il lui demande que soit appliqué aux sapeurs-pompiers blessés en service commandé le principe de la mensualisation en matière d'arrêt de travail, d'incapacité permanente, de reconversion, voire même de décès et que cette garantie soit accordée par l'employeur au moment de l'accident, à savoir: municipalité, département ou Etat.

Sapeurs-pompiers volontaires (modification du statut en matière d'assurance-invalidité).

11252. — 6 juin 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé n'ont droit qu'au titre de victimes civiles de la guerre. Il lui demande la modification des statuts des sapeurs-pompiers volontaires afin que ceux qui seront blessés ou accidentés en service puissent bénéficier du titre et des avantages de victimes d'Etat et que leur revenu garanti soit établi en fonction de leur situation antérieure.

Sapeurs-pompiers volontaires (qualité de pupilles de la nation des orphelins de pompiers décédés en service commandé).

11253. — 6 juin 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les orphelins de sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé ne peuvent pas prétendre au titre de pupille de la nation. Il lui demande, en raison du dévouement sans réserve des soldats du feu, qu'une modification aux statuts des sapeurs-pompiers volontaires soit apportée afin que le titre de pupille de la nation soit accordé aux enfants des sapeurs-pompiers décédés en service, ce qui serait un juste et simple remerciement de la collectivité envers ceux qui ont donné leur vie à la nation.

Règlement judiciaire (paiement des créances résultant du contrat de travail : extension aux départements d'outre-mer de la loi du 27 septembre 1973).

11254. — 6 juin 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1194 du 27 septembre 1973, tendant à assurer en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens le paiement des créances résultant du contrat de travail, ne peut pas s'appliquer dans les départements d'outre-mer du fait de la référence à l'article 1^{er}, de l'article L. 351-10 du code du travail qui lui-même se réfère à l'article 351-11 et à la convention du 31 décembre 1958 qui a créé le régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie, lesquels textes n'ont pas été étendus aux départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures appropriées pour que les départements d'outre-mer soient inclus dans le champ d'application de cette loi.

Cour internationale de justice (participatio) de la France à la procédure engagée sur les essais nucléaires français).

11255. — 6 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** constate que le Gouvernement français a refusé de participer à la procédure engagée devant la Cour internationale de justice à propos de l'affaire des essais nucléaires (requête de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande). Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne convient pas de revoir cette position et de participer aux débats sur le fond, afin de défendre les positions françaises conformément aux dispositions des statuts de la Cour internationale de justice. Une telle attitude, outre qu'elle marquerait le respect de la France pour la plus haute institution judiciaire mondiale, permettrait de défendre avec plus d'efficacité une thèse soutenue par le Gouvernement français dans cette affaire.

Droits de l'Homme (droit de recours individuel prévu par la convention européenne).

11259. — 6 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne convient pas de souscrire au nom de la France la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel, prévu par la convention européenne des Droits de l'Homme. Une telle initiative, complétant la ratification intervenue récemment, apporterait le témoignage de l'attachement de la France à un système effectif de protection internationale des libertés.

Cour internationale de justice (acceptation de sa juridiction obligatoire).

11260. — 6 juin 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne convient pas de souscrire, au nom de la France, une nouvelle déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice. Cette initiative renouerait avec la tradition ininterrompue jusqu'en 1973 de fidélité de la France au mécanisme de juridiction obligatoire.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources : suppression de toute référence à l'obligation alimentaire).

11263. — 6 juin 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut donner l'assurance que sera prochainement publié le décret d'application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 23 décembre 1973) en vertu duquel les dispositions des articles L. 694 à L. 697

inclus du code de la sécurité sociale sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1974 et, en conséquence, il n'est plus tenu compte, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Etablissements scolaires (assimilation des surveillants généreux de lycée retraités aux conseillers principaux d'éducation).

11266. — 6 juin 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 mettant le Gouvernement dans l'obligation d'assimiler les surveillants généraux de lycée retraités dans le cadre des conseillers principaux d'éducation. En effet, dix mois après la parution de cet arrêté, aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un décret rectificatif doit être publié au décret du 12 août 1970. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir faire paraître dans un délai urgent les décisions d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973.

Français à l'étranger (agriculteurs du Maroc expropriés en août 1973).

11267. — 6 juin 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des agriculteurs français du Maroc. Il lui rappelle sa réponse du 7 décembre 1973 à sa première question écrite n° 6742 sur ce sujet. Prenant compte de la première partie de la réponse concernant le rapatriement en France du prix de la dernière récolte, il note que, dans la seconde partie, **M. le ministre** indique que le « Gouvernement a bon espoir que la seconde phase des négociations pourra être engagée à une date rapprochée ». Cette seconde phase concerne les engagements pris et confirmés par le Maroc d'indemniser les agriculteurs dépossédés. Or il est à craindre que malgré la célérité voulue, ces négociations traînent en longueur comme le montre malheureusement le contentieux algérien. Cette phase de transition rend dramatique la situation des agriculteurs qui, surpris par le dahir royal du 2 mars 1973, étaient en âge de cesser leur vie active et ne peuvent par conséquent songer à se réinstaller en France dans l'agriculture. Ces personnes sont totalement démunies, leurs biens nationalisés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en matière de retraite ou d'aides diverses pour les personnes qui ne peuvent reprendre une vie active en France en attendant l'indemnisation prévue par le gouvernement marocain.

Chasse et pêche (date de fermeture de la chasse au gibier d'eau).

11268. — 6 juin 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la chasse au gibier d'eau se pratique depuis un temps immémorial du 14 juillet au 31 mars dans l'ensemble de la France (certains départements cependant réduisent un peu cette durée d'ouverture pour des circonstances locales). L'année dernière, sur proposition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, une décision a été prise par le ministère de l'environnement de réduire cette durée : l'ouverture n'a eu lieu que le dernier dimanche de juillet et la fermeture le 15 mars. Cette mesure avait été prise en raison des pertes que l'avifaune migratrice aurait subies en Afrique par suite de la sécheresse. Il avait été convenu que cette décision était prise à titre exceptionnel et temporaire et que rien ne s'opposait à ce que l'on revienne ensuite aux dates traditionnelles, s'il apparaissait que la reconduction de l'expérience ne s'imposait pas. Or, cette année, le comité technique du gibier d'eau institué auprès du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, malgré l'opposition du président des chasseurs de gibier d'eau et de quelques représentants des chasseurs, a proposé de conserver la date du 15 mars comme date limite de fermeture et ceci malgré les promesses et les engagements pris en 1973. Cependant le gibier migrateur n'est pas en diminution et les observations faites ces dernières années où les oiseaux n'ont pas eu à souffrir d'hivers rigoureux le prouvent. Il lui demande, aucune raison ne le justifiant, de ne pas retenir la proposition présentée au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

Fiscalité immobilière (charges déductibles : travaux d'amélioration d'une exploitation agricole effectués par un nu-propiétaire).

11269. — 6 juin 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de **M. X.**, nu-propiétaire d'une ferme qu'il donne en location à un exploitant agricole, l'usufruit appartenant à la mère de **M. X.** Les locaux de cette exploitation étant en très mauvais état, la mère de **M. X.** étant dans l'impossibilité financière d'apporter au fermier les améliorations indispensables à ses conditions de vie, **M. X.** fit entreprendre

à ses frais un certain nombre de travaux : goudronnage de la cour, modernisation des bâtiments d'exploitation (installation du chauffage central, d'une salle d'eau et des installations sanitaires). M. X. porta ses dépenses en déduction de ses revenus fonciers pour les années correspondant aux travaux effectués. L'administration fiscale rejeta purement et simplement les déductions pour les motifs que ces travaux n'incombent pas au nu-propriétaire aux termes de l'article 605 du code civil, les seules grosses réparations étant déductibles à l'exclusion de toute amélioration. Il résulte de la position ainsi prise que le locataire ne pourrait espérer une amélioration de son logement qu'après le décès de l'usufruitier. Les dispositions en cause sont infiniment regrettables, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire si la position de l'administration fiscale est justifiée et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à un tel état de choses.

Commerçants et artisans (suppression du bilan pour les contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice réel).

11270. — 6 juin 1974. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié est offerte aux contribuables depuis le 1^{er} janvier 1971 lorsque ceux-ci réalisent moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires alors que ce régime est de droit commun pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 francs et 1 million de francs. Le succès limité que cette forme d'imposition a recueilli est dû, non seulement à la perte des avantages accordés aux forfaitaires, mais aussi à la complexité que le régime comporte au niveau des obligations des entreprises concernées. Cette complexité est telle qu'elle impose au chef d'une petite ou moyenne entreprise le recours à un professionnel, obligeant le versement d'honoraires représentant une charge particulièrement élevée. L'obstacle majeur à l'exercice de l'option réside dans l'obligation de produire un bilan annuel. Ce document ne peut supporter une simplification réelle. Au demeurant, le bilan n'est pas exigé par l'administration fiscale pour les deux premiers exercices de l'option et ne paraît pas être plus indispensable à compter de la troisième année puisqu'il ne participe pas à la détermination du montant du bénéfice imposable. Par ailleurs, les professions libérales ne sont nullement tenues par le code des impôts de produire un tel document et se bornent à déposer une déclaration présentant le montant global de leurs recettes brutes, diminué des dépenses professionnelles et des amortissements pour aboutir au revenu net imposable. Il apparaît que cette procédure pourrait être étendue aux petites et moyennes entreprises sans porter préjudice aux intérêts du Trésor et sans renoncer à l'objectif de faire supporter à chacun le poids des charges de l'Etat en fonction du revenu réel. Dans cette optique, la suppression du bilan, paraît être la seule et véritable simplification qui puisse permettre aux artisans et commerçants d'opter pour ce régime fiscal qui est celui de l'avenir et de satisfaire aux obligations qui en découlent par leurs propres moyens. Parallèlement, et en considérant que la recherche d'une égalité fiscale devant l'impôt ne serait nullement entravée puisque le bilan ne concourt pas à l'élaboration du bénéfice, il apparaît inéquitable que les avantages de la décade accordés aux forfaitaires puissent être interdits à ceux-là qui optent pour le régime simplifié. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'accueil qui peut être réservé aux suggestions qu'il vient de lui exposer et qui peuvent se résumer dans la limitation des obligations au dépôt d'une déclaration portant les valeurs réelles de recettes, de dépenses et des amortissements à l'exclusion du bilan et du maintien des avantages du forfait, en particulier les décotes, au-delà du forfait.

I. N. S. E. E. (crédits de fonctionnement pour les dépenses engagées outre-mer).

11271. — 6 juin 1974. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les crédits nécessaires au fonctionnement de l'institut national de la statistique et des études économiques, tant en ce qui concerne les dépenses ordinaires que les dépenses en capital, sont inscrits à son budget. Il lui demande pour quelles raisons les dépenses de cet institut dans les départements d'outre-mer doivent être couvertes par les crédits inscrits à la section centrale du fonds d'investissements des départements d'outre-mer, F. I. D. O. M., et non pas par les crédits de son ministère comme cela aurait dû se faire.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : déduction du revenu imposable de 1 p. 1000 au profit d'organismes d'intérêt général).

11272. — 6 juin 1974. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises peuvent, en application de l'article 238 bis du code général des impôts, déduire de

leur bénéfice imposable une somme égale à un 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires au profit d'organismes d'intérêt général, de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Il demande : s'il existe une évaluation, même approximative, du total des sommes déduites par les entreprises au titre de « 1 p. 1000 » ; quel serait le montant total des crédits ainsi dégagés dans l'hypothèse où toutes les entreprises utiliseraient la disposition de l'article 238 bis du code général des impôts ; quelles mesures l'administration fiscale a prises ou envisage de prendre pour faire mieux connaître aux intéressés la possibilité de déduction prévue à l'article 238 bis.

O. R. T. F. (émission de télévision : séquence du film « Toute une vie » de Lelouch le 17 mai 1974).

11273. — 6 juin 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, selon un témoignage digne de foi, émanant d'un groupe de parents, il a reçu l'information suivant : « 1^o le vendredi 17 mai 1974, aux actualités télévisées de la deuxième chaîne, à 20 heures, a été projetée une séquence du film de Claude Lelouch, présenté au festival de Cannes, *Toute une vie* ; 2^o que parmi les nombreuses séquences de qualité que comporte cette œuvre, a été choisie celle montrant presque exclusivement un couple dans un lit. La caméra s'attardant sur le visage de la femme dénudée sous l'effet d'un violent plaisir, suivie d'un fondu enchaîné montrant les souffrances de l'accouchement ». Si ces faits sont exacts, ainsi qu'il le paraît bien, il lui demande comment les responsables de la deuxième chaîne ont pu sélectionner plus particulièrement cette scène pour la montrer à l'heure où de très nombreux enfants regardent la télévision. Recevant la vive protestation de parents ayant reçu cette émission en compagnie de leurs enfants, il a appris des mêmes parents que, partisans d'une éducation sexuelle précoce, ils estiment avoir le droit de penser qu'elle ne peut être réussie qu'en choisissant des films présentant l'amour comme une réalité naturelle heureuse et non l'occasion d'images traumatisantes pour des enfants de dix ans.

Bouilleurs de cru (dérégulations à la législation en faveur des anciens d'A. F. N.).

11276. — **M. Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait été question d'accorder aux jeunes gens ayant accompli leur service militaire en Algérie ou plus généralement en Afrique du Nord des dérogations à la législation des bouilleurs de cru. Il lui demande où en est ce dossier.

Bouilleurs de cru (assouplissement de la législation dans un but vétérinaire).

11277. — 6 juin 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs, notamment les éleveurs, ont souvent besoin, dans un but vétérinaire, d'alcool. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'assouplir la réglementation sur les bouilleurs de cru en faveur des exploitations agricoles, suivant des modalités à déterminer.

Z. A. C. (délai excessif nécessaire à la création d'une Z. A. C. à Levallois-Perret).

11279. — 6 juin 1974. — Dans une lettre adressée aux maires, datée du 12 mai 1974, M. Giscard d'Estaing alors candidat à la présidence de la République déclarait : « Certes, la tutelle administrative a été notablement allégée au cours des dernières années ; elle peut l'être encore. Mais tendent parfois à s'y substituer des formes insidieuses de contrainte, par exemple dans le domaine des activités sociales et dans celui des équipements où la complexité des procédures et des circuits administratifs, les excès de certaines bureaucraties, peuvent se traduire par une perte réelle de liberté ». A ce sujet, M. Jans attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la commune de Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine a commencé ses démarches pour la création d'une zone d'aménagement concerté le 7 mars 1966 ; que l'arrêté de création de la Z. A. C. a été signé le 8 octobre 1970 ; que le plan d'aménagement de zone (P. A. Z.) a été approuvé le 30 mars 1971 et que depuis cette date, la commune ne peut obtenir l'approbation du dossier de réalisation car, à chaque instant, il lui est opposé un nouvel obstacle. Cette situation est lourde de conséquences aussi bien pour les familles qui attendent un logement, que pour les finances de la commune. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un délai de huit ans pour obtenir la création d'une Z. A. C. n'est pas trop long, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Constructions scolaires (construction d'un C. E. S.,
rue Danton, à Levallois-Perret).*

11280. — 6 juin 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté à la construction du C. E. S. au 77, de la rue Danton, à Levallois. La commune a obtenu l'agrément pour l'acquisition du terrain le 31 mars 1969; elle a obtenu une subvention de 3 322 914 francs pour une dépense totale de 6 884 564 francs; l'acte d'acquisition a été signé le 30 mai 1969. L'arrêté ministériel portant création du C. E. S. a été signé le 10 octobre 1972 avec effet en septembre 1971; depuis, des baraquements provisoires n'offrant aucun confort pour les études et très peu de sécurité ont été installés pour ouvrir le C. E. S. Il lui demande à quelle date son ministère envisage la construction de ce C. E. S. et ce que deviendra le C. E. S. provisoire pendant la construction. Il lui demande si la nationalisation d'un C. E. S. provisoire peut être décidée et dans le cas contraire, quelle aide pourrait apporter l'Etat à une commune qui n'est en rien responsable de la situation provisoire de son C. E. S. et qui cependant ne pourra profiter de la nationalisation.

*Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires:
maintien et restructuration du corps).*

11282. — 6 juin 1974. — **M. Villon** signale à **Mme le ministre de la santé** qu'un projet de décret, préparé par le précédent gouvernement pour reclasser les infirmières scolaires et universitaires dans la catégorie B prévoyait la mise en extinction au 1^{er} octobre de cette année du corps des infirmières scolaires et universitaires et le remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Il attire son attention sur les conséquences graves qu'aurait la mise à exécution d'un tel projet pour les 12 millions d'élèves et d'étudiants de notre pays. Vue la pénurie d'infirmières par rapport aux besoins normaux des hôpitaux ce projet signifierait la liquidation totale du service de santé scolaire et de ce fait le renoncement de l'Etat à accomplir ses obligations de protection de la santé de la jeunesse scolaire et étudiante tant en ce qui concerne les soins immédiats à apporter en cas de malaises, de début de maladie ou d'accident qu'en ce qui concerne la prévention d'épidémies ou de maladies à évolution lente. Une telle mesure n'apporterait pas d'économie réelle à la collectivité nationale puisque prévenir vaut mieux que guérir et des citoyens diminués par la maladie ou par des séquelles d'accidents soignés trop tard, sont à la charge de la société au lieu de produire. Et même si une telle économie matérielle était réelle, elle ne pourrait se justifier au regard des malheurs causés par la liquidation du service de santé scolaire. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires et promouvoir à l'éducation nationale la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

*Ordures ménagères (Romainville : reconstruction et financement
de l'usine d'incinération).*

11283. — 6 juin 1974. — **M. Gouhier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il veut bien réexaminer le dossier concernant la reconstruction d'une usine d'incinération des ordures ménagères à Romainville, remise en cause à plusieurs reprises pour des raisons techniques et financières. Il lui signale qu'au moment où se posent d'importants problèmes d'énergie, de matières premières, d'environnement, ce dossier devrait faire l'objet de la part du Gouvernement d'une étude approfondie avec la volonté d'y trouver une solution. La destruction rapide des ordures ménagères, la récupération de nombreux matériaux, l'utilisation de l'énergie produite et des résidus seraient d'une utilité certaine pour l'économie du pays. Il insiste sur le fait que le volume des ordures ménagères ne cesse de croître et qu'il devient de plus en plus difficile, voire impossible de s'en débarrasser dans des décharges qui risquent d'être des sources de pollution des nappes souterraines et cela devient de plus en plus cher en raison de leur éloignement du lieu de collectage, avec comme conséquences un accroissement de la circulation de véhicules de fort tonnage dans la périphérie, ce qui met en évidence le caractère d'utilité publique et éminemment national de la construction de telles usines par un service du traitement industriel des résidus urbains (T.I.R.U.). En conséquence il demande que des crédits d'Etat soient mis à la disposition de l'E.D.F.-T.I.R.U. pour que l'usine de Romainville soit reconstruite en application d'ailleurs des prévisions du 6^e Plan. Il propose que la récupération de la T.V.A. prévue dans le cas de reconstruction d'usines permette de débiter immédiatement les travaux, que toutes les techniques modernes qui éliminent les nuisances (réfrigérants secs, dépoussiéreurs électrostatiques, etc.) soient mises en œuvre. Il lui demande enfin instamment de lui faire savoir sa position sur toutes ces questions.

*Instituteurs et institutrices (indice de traitement
d'une institutrice chargée d'école maternelle à classe unique).*

11284. — 6 juin 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'une institutrice chargée d'école maternelle à classe unique. Il s'étonne que l'on refuse à cette institutrice l'indice de traitement attribué aux chargés d'écoles à classe unique, sous prétexte qu'elle exerce dans une école maternelle. Il demande quelles mesures seront prises rapidement pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

*Police nationale (revendications de l'omnicole des retraités
des Bouches-du-Rhône en matière de pensions de retraite).*

11289. — 6 juin 1974. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la motion adoptée le 16 mars 1974 par l'assemblée générale de l'amicale des retraités de la police nationale des Bouches-du-Rhône. Il lui fait observer que les intéressés ont demandé notamment : 1^o la mensualisation des pensions; 2^o l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 3^o l'intégration dans les mêmes conditions de la prime de sujétions spéciales; 4^o l'application sans restriction de la loi du 8 avril 1957 à tous les retraités admis à faire valoir leurs droits à pensions avant le 1^{er} janvier 1957; 5^o l'abrogation de l'article 2 de la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires à compter du 1^{er} décembre 1964; 6^o la fixation à 75 p. 100 de la pension de réversion pour les veuves; 7^o la péréquation intégrale des pensions par la suppression des échelons exceptionnels ou fonctionnels et leur transformation en échelons normaux dans le déroulement de carrière et l'application aux retraités des grades nouveaux à tous ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté prévues par les nouveaux statuts; 8^o le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite, sans clause de temps minimal; 9^o l'allègement fiscal et le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 sur les revenus imposables de la pension; 10 p. 100 l'attribution aux veuves d'un capital décès représentant le montant d'un trimestre de pension.

*Transports scolaires (responsabilité intermédiaire
des organisateurs et enseignants).*

11290. — 6 juin 1974. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans beaucoup de communes des ramassages scolaires sont organisés soit par le conseil général soit par les syndicats communaux, soit par des communes, soit encore par les associations de parents d'élèves. Il n'existe malheureusement pas toujours une concordance parfaite d'horaire entre la fin des classes et l'arrivée du car de ramassage. Ce décalage peut être plus ou moins important suivant les circonstances. En conséquence il lui demande si : 1^o dans le cas où un enfant serait l'objet d'un accident entre le moment où il a quitté la classe et le moment où il a été pris en charge dans l'autobus, le maire de la commune où a eu lieu le ramassage, le responsable du ramassage (conseil général, syndicat de commune ou association des parents d'élèves) peut être mis en cause; 2^o si on peut prétendre que c'est le directeur d'école qui doit assurer la surveillance des enfants jusqu'au moment où ils sont pris en charge par le car de ramassage.

*Impôt sur le revenu (B. I. C. et salaires : double imposition de l'inté-
ressement servi par un entrepreneur à ses enfants majeurs salariés
de son entreprise).*

11292. — 6 juin 1974. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui exerce une activité industrielle sous forme d'entreprise individuelle avec l'aide de son épouse et de trois de ses enfants majeurs exerçant respectivement les fonctions de directeur commercial, directeur technique et directeur administratif. Les trois enfants ont la qualité de salarié, leurs rémunérations donnent lieu au paiement des différentes cotisations sociales et sont déclarées par les intéressés à l'impôt sur le revenu dans la rubrique des salaires. La rémunération de chacun d'eux comprend une partie fixe réglée mensuellement et une partie variable déterminée forfaitairement mais sans règle précise, en fonction des résultats de l'entreprise. Le règlement de cet intéressement est fait irrégulièrement au fur et à mesure des possibilités de la trésorerie, le solde étant porté en compte courant. A la suite d'un contrôle fiscal et par référence à l'article 29 de la loi du 12 juillet 1965 une partie des rémunérations variables a été réintégrée dans les résultats de l'entreprise. L'administration précise qu'il est permis de supposer que les liens affectifs et d'intérêts sont la cause des avantages consentis aux bénéficiaires par rapport aux autres

salariés de l'entreprise». Par suite de ce rejet, les rémunérations qui ont déjà supporté toutes les charges sociales (environ 10 p. 100) et qui ont été imposées au nom des enfants au taux effectif de 43,20 p. 100 (60 p. 100 sur 72 p. 100) vont à nouveau être imposées au nom de leur père au taux de 60 p. 100. Cette nouvelle imposition fait manifestement double emploi avec la première, le vérificateur a rejeté la demande de révision des impositions sollicitées par les enfants. Il lui demande: 1° s'il est possible qu'une même rémunération soit soumise deux fois à l'impôt sur le revenu, le taux d'imposition final ressortant à plus de 100 p. 100; 2° si ce qui est considéré comme une libéralité pour justifier l'imposition du père peut vraiment être considéré comme un salaire pour maintenir l'imposition du fils.

O. R. T. F. (situation de certains téléspectateurs: adaptation des programmes et réduction de la redevance).

11296. — 6 juin 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur la situation de certaines minorités qui, comme les travailleurs immigrés ou les sourds-muets, ne peuvent — faute de programmes spécifiques — bénéficier normalement des émissions radio-télévisées de l'O. R. T. F. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à cet état de fait, d'une part, en réalisant des programmes adaptés (en langues étrangères, accompagnés de traductions ou spécifiques pour les mal-entendants, par exemple), d'autre part, en consentant aux intéressés une réduction sensible du montant de la redevance O. R. T. F.

Equipements publics (montant des crédits affectés, par département ministériel, aux équipements de catégorie II et III).

11298. — 6 juin 1974. — M. Besson demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser, par département ministériel, à combien s'élèvent chaque année les investissements pour les équipements de catégories II ou III qui résultent de « reliquats de crédits » ou de « dotations exceptionnelles » ouverts par les ministères eux-mêmes au lieu de relever de la programmation normale des crédits d'équipements, programmation normale sur laquelle l'avis des conseils généraux est requis depuis 1970 et celui des conseils régionaux depuis 1974.

Versement représentatif de la taxe sur les salaires.

11299. — 6 juin 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que, jusqu'à la suppression de la taxe locale, les nombreuses communes qui ne bénéficiaient pas d'une attribution directe recevaient d'un fonds de péréquation une somme forfaitaire par habitant, la population dite « complétée à part » (hôpitaux, internats, casernes, etc.), ouvrant les mêmes droits que la population dite « municipale ». Il lui demande s'il peut lui préciser comment il est tenu compte — avec le V. R. T. S. — de la population « complétée à part » dans le calcul du montant de l'attribution dite de « répartition » basée sur la pression fiscale sur les ménages, en illustrant si possible sa réponse à l'aide d'un exemple simple d'une commune dans laquelle la population « complétée à part » pourrait être égale à la population « municipale ».

Maisons de retraite et hospices (prise en charge par un organisme social de la partie soins du prix de journée).

11300. — 6 juin 1974. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la santé que, dans le prix de journée établi pour les maisons de retraite et hospices, il y a deux éléments: une partie hôtelière, et une partie soins. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme normal que l'élément soins soit pris en charge par la sécurité sociale ou tout autre organisme assurant le risque santé, à l'intéressé.

Lotissement (distinction souhaitable entre propriétaires fonciers lotisseurs occasionnels et lotisseurs professionnels pour le paiement de la T. V. A.).

11303. — 6 juin 1974. — M. Cornet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les services fiscaux semblent considérer comme des lotisseurs professionnels les propriétaires fonciers qui vendent des parcelles de terrain à bâtir prises sur un plus grand terrain leur appartenant dont ils ont aménagé le lotissement. Ils lui réclament, de ce fait, de se soumettre à la réglementation compliquée des professionnels assujettis au régime de la T. V. A. Il lui demande si ces propriétaires, s'ils ne sont en réalité que des lotisseurs occasionnels (et non professionnels)

ne lotissent que des terrains qui étaient exploités par des agriculteurs et qui ne sont devenus « à bâtir » que par suite de l'urbanisation générale, ne pourraient pas être dispensés des formalités auxquelles sont soumis les lotisseurs professionnels (qui achètent pour lotir) puisque la T. V. A. et les impôts éventuels sur la plus-value sont perçus à l'occasion ou à la suite des formalités consécutives aux actes de mutation de chaque parcelle vendue.

Assurance vieillesse (femmes: majoration de deux annuités par enfant).

11304. — 6 juin 1974. — M. Seiffinger expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement, lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973, s'était engagé à saisir rapidement le Parlement d'un projet de loi attribuant aux femmes assurées une majoration d'assurance de deux années par enfant, même lorsque l'assurée n'a élevé qu'un enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais ce projet de loi sera examiné par le Parlement.

Impôt sur le revenu (B. I. C., bénéfice réel: allongement du délai de déclaration du bénéfice réel lors de la cessation d'activité).

11305. — 6 juin 1974. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 201-3 du code général des impôts les contribuables non assujettis au forfait sont tenus, en cas de cessation d'une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale, de faire parvenir à l'administration, dans un délai de 10 jours, la déclaration de leur bénéfice réel accompagné d'un résumé de leur compte de pertes et profits. Compte tenu des difficultés auxquelles se heurtent les intéressés pour réunir, dans ce court laps de temps, tous les renseignements nécessaires, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'allonger sensiblement le délai susvisé.

Enseignants (indemnité de doctorat: rétablissement en faveur des enseignants titulaires du second degré déjà en fonctions en 1946).

11307. — 6 juin 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation la situation désavantageuse qui est résultée pour les enseignants du second degré, titulaires du doctorat, de l'application stricte du statut de la fonction publique à partir de 1947. Ces enseignants bénéficiaient depuis 1921 d'une indemnité de doctorat soumise depuis 1933 à retenue pour pension. Cette indemnité a été purement et simplement supprimée, leur causant ainsi un grave préjudice matériel. Or dans le même temps pour compenser une perte analogue, l'Etat a créé au profit des professeurs bi-admissibles à l'agrégation un échelonnement indiciaire spécifique tenant compte des concours passés. Depuis cette date les titulaires d'un doctorat recrutés comme contractuels de l'éducation nationale sont assimilés en fait à des agrégés. Ainsi les enseignants titulaires possesseurs d'un doctorat sont moins bien traités que les bi-admissibles à l'agrégation ou que leurs homologues contractuels. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la situation des enseignants possesseurs d'un doctorat déjà en fonctions en 1945 afin de les faire bénéficier d'une mesure de compensation de la perte de leur indemnité, comme cela a été fait pour d'autres catégories.

Emploi (dépôt de bilan d'une entreprise d'installations électriques: remise en activité).

11309. — 6 juin 1974. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail qu'il a reçu à Nice les ouvriers de l'agence des Alpes-Maritimes de l'entreprise d'installations électriques Milde-Massot-Didier, dont le siège social est à Paris (17^e), 60, rue Desrenaudes. Cette société a déposé son bilan ainsi que l'a annoncé l'O. R. T. F. le 28 mai dernier, laissant ainsi dans une très pénible situation les 850 ouvriers des huit agences de France et des deux filiales de Monaco et Abidjan et en particulier les soixante-huit ouvriers de l'agence de Nice rencontrés. Ces travailleurs admettent d'autant moins l'arrêt de la production que le carnet de commande est rempli pour plusieurs mois, commandes émanant d'une clientèle privée et d'entreprises du secteur nationalisé et public. Ils réclament la reprise du travail. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures immédiates pour le redémarrage de l'activité de la firme Milde-Massot-Didier.

Construction (aide financière de l'Etat: critères d'octroi).

11310. — 6 juin 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la discrimination qui résulte de l'application de la circulaire signée le 22 mars 1972 par M. Chalandon pour refuser l'aide financière de l'Etat aux constructions « qui ne concourent en rien au développement harmonieux de l'agglomération » par opposition à celles « qui jouent à cet égard un rôle positif ». L'application d'un tel critère, extrêmement vague et subjectif, est nécessairement arbitraire. Qui pourra apprécier objectivement les constructions susceptibles de concourir au « développement harmonieux » d'une ville et ne peut-on penser que des avis divergents puissent légitimement s'exprimer sur cette question. C'est ainsi qu'il paraît pour le moins exagéré de considérer qu'une maison individuelle située dans une zone de bruit faible à proximité d'un aéroport et qui, de ce fait, a reçu une autorisation de construire conformément à la circulaire du 30 juillet 1973, joue un « rôle négatif » dans la vie d'une agglomération. S'agissant de zones urbanisées depuis longtemps, la construction de logements unifamiliaux sur les parcelles non bâties peut au contraire jouer un rôle essentiel pour l'équilibre et le renouvellement nécessaire du tissu urbain. Cette mesure constitue en outre une véritable spoliation pour les familles ayant acquis un terrain constructible pour y édifier leur résidence principale sans avoir été informées que l'aide de l'Etat pouvait leur être refusée en raison de la localisation de ce terrain. De ce fait, des familles aux revenus modestes se trouvent dans l'impossibilité pratique d'accéder à la propriété tandis que l'aide de l'Etat, qui leur serait indispensable, est accordée à des opérations à but lucratif conduites par des promoteurs privés. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une telle situation en réservant en priorité l'aide financière aux familles disposant de ressources modestes et en abrogeant les discriminations introduites par la circulaire du 22 mars 1972 qui contredisent les dispositions de la circulaire du 30 juillet 1973 autorisant les constructions dans les zones de bruit faible.

Carte du combattant (prise en compte du temps d'internement en Suisse pour l'attribution de la carte).

11312. — 7 juin 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été fixées par les articles R. 223 à R. 235 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article R. 224 précise qu'ouvrent droit à la carte les militaires des armées de terre et de l'air qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées à des listes établies par le ministère des armées. Peuvent également prétendre à la carte du combattant les militaires qui ne remplissent pas les conditions de délai ainsi fixées mais qui ont été blessés ou ont été détenus comme prisonniers de guerre pendant une certaine durée ou qui, ayant été faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés. En outre, les militaires qui ne peuvent totaliser les quatre-vingt-dix jours de présence effective en unité combattante sont admis à bénéficier de bonifications pour citation individuelle ou engagement volontaire au cours des opérations de guerre (dix jours dans chacun des cas) ou pour participation à certains combats limitativement désignés. Il lui expose à cet égard la situation d'un ancien combattant qui a appartenu à une unité combattante du 17 juin au 24 juin 1940. L'intéressé peut bénéficier d'une bonification de dix points pour citation et d'une bonification de dix-huit jours pour participation à une action de guerre particulière. Cet ancien combattant n'a pas été fait prisonnier au moment de l'armistice de 1940, mais il a été interné en Suisse du 24 juin 1940 au 21 janvier 1941, soit pendant sept mois. N'ayant pas été capturé par l'ennemi, il n'est pas considéré comme prisonnier de guerre, en application de la définition du prisonnier de guerre telle qu'elle est donnée par la convention de Genève du 27 juillet 1929. M. Gissinger demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable que dans des situations de ce genre, les anciens militaires concernés puissent voir prendre en compte au moins une partie des périodes durant lesquelles ils ont fait l'objet d'un internement dans un pays étranger.

Propriété (répartition de la propriété terrienne en France).

11313. — 7 juin 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses personnes sont persuadées qu'une partie de plus en plus importante de la propriété foncière non bâtie se trouverait rassemblée entre les mains d'un nombre de propriétaires, de plus en plus faible, possédant des propriétés de plus en plus vastes. Il lui demande si les statistiques de son département ministériel et plus particulièrement celles de la direction générale des impôts lui permettent de déterminer la qualité des propriétaires terriens en France : personnes physiques françaises ou étrangères ; personnes morales (en distinguant éventuellement entre diverses catégories) ; administrations de l'Etat ou entreprises nationales ; collectivités locales, etc. Il souhaiterait également savoir si les éléments statistiques qu'il possède lui permettent

de connaître l'importance des propriétés appartenant à ces différentes catégories de propriétaires en distinguant par exemple le nombre de propriétés inférieures à 10 ou 20 hectares, celles comprises entre cette limite et 100 hectares et celles supérieures à 100 hectares en précisant éventuellement diverses subdivisions au-dessus de cette surface.

Permis de conduire (statistique des retraits pour conduite en état d'imprégnation alcoolique).

11314. — 7 juin 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur les conditions d'application du décret n° 71-810 du 10 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-557 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré et modifiant les articles R. 295 et R. 296 du code de la route. Par ailleurs, afin d'harmoniser dans l'ensemble des départements les conditions de retrait du permis de conduire, le ministère de l'intérieur a adressé le 24 avril 1973 une circulaire aux différents préfets établissant un barème national de suspension du permis de conduire. Ce barème prévoit en particulier les mesures de retrait pouvant être prises à l'égard des conducteurs en « état alcoolique ». Ces sanctions sont les suivantes : infraction simple, trois à seize mois de retrait ; avec accident matériel : quatre à dix-huit mois de retrait ; avec accident corporel : cinq à vingt-quatre mois de retrait. Depuis l'entrée en vigueur des articles R. 295 et R. 296 du code de la route, tels qu'ils résultent du décret du 1^{er} octobre 1971, des statistiques ont sans doute été établies permettant de déterminer les retraits de permis de conduire prononcés à l'égard des conducteurs se trouvant en état d'imprégnation alcoolique. Il lui demande de bien vouloir, à partir des statistiques établies, lui indiquer les retraits de permis de conduire prononcés pour cette raison en 1971, 1972, 1973 et durant le premier trimestre 1974. Il souhaiterait, dans la mesure du possible, connaître, pour chacune de ces années la ventilation des retraits de permis, en fonction de la durée des sanctions prononcées.

Mineurs de fond (rétroactivité des mesures d'application du protocole d'accord relatif à leur reconversion).

11316. — 7 juin 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'un protocole d'accord signé le 23 octobre 1973 par les représentants des Charbonnages de France et d'organisations syndicales des mineurs fait état de différentes mesures en faveur des agents des houillères de bassin qui se convertissent mais a fixé la date d'application des mesures en cause au 1^{er} juillet 1971. Il appelle son attention sur l'inégalité qui découle de cette date de mise en œuvre pour les mineurs convertis avant le 1^{er} juillet 1971 et il lui demande s'il n'estime pas équitable de réparer le préjudice subi par les intéressés en appliquant également à leur égard les dispositions prévues.

Avocats (date de prise en compte du stage par rapport à celle de la rentrée judiciaire).

11317. — 7 juin 1974. — M. Kédinger rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 20 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat dispose que : « L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre dans les deux mois de la réception de la demande. Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire. Toute admission intervenant entre le 1^{er} janvier et la rentrée judiciaire suivante ne comptera dans la durée du stage qu'à partir de la date de ladite rentrée ». Par ailleurs, le décret n° 74-163 du 27 février 1974 a précisé que l'année judiciaire commencerait désormais le 1^{er} janvier et se terminerait le 31 décembre. L'application de ces deux textes a des conséquences regrettables pour les stagiaires qui ont prêté serment dans le courant du mois de janvier. En application des dispositions antérieures au décret du 27 février 1974, le stage des intéressés ne comptait qu'à partir du 15 septembre, date anciennement fixée pour la rentrée judiciaire. Le nouveau texte aggrave encore cette situation puisque les intéressés ne verront prendre leur stage en compte qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, ce qui allonge leur stage de près d'un an et les conduit pratiquement à effectuer un stage de près de quatre ans. Il lui demande, pour éviter de pénaliser les avocats stagiaires, de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'article 20 du décret précité du 9 juin 1972.

Déportés et internés (Alsace-Lorraine: retraite à soixante ans ou taux plein et protection sociale).

11318. — 7 juin 1974. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une question écrite (n° 27461) qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans le précédent Gouvernement. Dans cette question, il lui demandait en particulier s'il envisageait d'appliquer les dispositions du décret du 23 avril 1965 qui permettent aux déportés, internés, résistants ou

politiques de prendre leur retraite à taux plein à partir de soixante ans, en Alsace-Lorraine, aux ressortissants du régime local de sécurité sociale, ce qui n'est pas actuellement le cas. La réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 janvier 1973) ne comportait aucun élément se rapportant à cette partie de la question en cause. Il lui demande, en conséquence, sa position en ce qui concerne le problème ainsi évoqué. Par ailleurs, cette réponse disait que les problèmes posés par la réforme éventuelle du régime local de protection sociale des départements du Rhin et de la Moselle sont complexes et font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, compte tenu notamment de leurs incidences financières. Cette réponse datant maintenant de près d'un an et demi, il lui demande également à quelles conclusions a abouti cette étude.

Fonctionnaires (prorogation au-delà de deux ans de la durée du congé avec traitement en cas d'indisponibilité constatée résultant de blessure ou maladie de guerre).

11319. — 7 juin 1974. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la rigueur des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Aux termes de cet article, le congé avec traitement auquel peuvent prétendre les fonctionnaires en cas d'indisponibilité constatée résultant de blessure de guerre ou de maladie contractée pendant leur présence sous les drapeaux et imputable au service ne peut excéder deux ans. Cette prescription conduit à mettre d'office à la retraite les intéressés à l'issue de ce congé alors que quelques mois, voire même quelques semaines, auraient pu permettre leur complet rétablissement et, partant, la poursuite de leur carrière. Par contre, certaines affections non contractées dans l'exercice des fonctions et ne découlant pas d'infirmes de guerre peuvent donner droit à des congés de longue durée assurant l'intégralité du traitement pendant les trois premières années. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'assouplir les mesures de l'article 41 précité en octroyant aux fonctionnaires visés par ce texte un congé d'une durée supérieure à deux ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (répartition par catégories des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux).

11320. — 7 juin 1974. — **M. de Poulpique** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser le nombre des pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui bénéficient, à la date du 1^{er} janvier 1974, de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il souhaiterait que ce renseignement lui soit donné en distinguant : les anciens militaires de la guerre 1914-1918 ; les anciens militaires de la guerre 1939-1945 ; les anciens militaires hors guerre ; les victimes civiles des guerres et déportés politiques.

Instituteurs (couverture des risques d'accidents du travail pour toutes les activités parascolaires).

11321. — 7 juin 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les instituteurs ne sont pas automatiquement protégés contre les risques d'accidents du travail chaque fois qu'ils participent avec leurs élèves à certaines activités pourtant préconisées par le ministère de l'éducation (10 p. 100, tiers temps pédagogique, classes de neige, classes de nature, etc.). Il semble, en effet, qu'une distinction soit faite entre les activités scolaires financées par un organisme public (Etat, département, commune) et celles financées entièrement ou partiellement par les coopératives scolaires, les fêtes scolaires, les kermesses, voire les associations de parents d'élèves ou encore les familles elles-mêmes. Il est évident que si les personnels enseignants ne participaient avec leurs élèves qu'aux activités financées par l'Etat ou par les collectivités locales, l'enseignement tourné vers les réalités de la vie et si bénéfique pour les enfants serait rapidement réduit à peu de chose. Il lui demande pour ces raisons que les conditions pour faire bénéficier les membres du corps enseignant d'une protection en cas d'accident du travail soient réexaminées de telle sorte que cette protection soit assurée chaque fois que ces enseignants participent avec leurs élèves à une activité qui prolonge celle de l'école, quelle que soit cette activité et quel que soit son financement, dès lors qu'elle a reçu l'agrément des supérieurs hiérarchiques des enseignants concernés.

S. N. C. F. (ligne Saint-Sulpice—Montluçon : inconvénients résultant de sa suppression).

11322. — 7 juin 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, depuis le 26 mai 1974 (service d'été), la S. N. C. F. a supprimé, malgré de nombreuses protestations, un certain nombre de trains omnibus sur la section de ligne Saint-Sulpice—Montluçon. D'autre part, profitant sans doute de la mise

en service de turbo-trains, elle a supprimé également : les trains 7414 7415 circulant tous les jours de Limoges à Saint-Sulpice et retour ; les trains 7421 et 7420 circulant les dimanches et fêtes entre Limoges et Châteauroux. Il attire son attention sur les graves inconvénients que présentent ces suppressions pour les habitants de nombreuses localités telles, pour le seul département de la Haute-Vienne, qu'Ambazac, Saint-Priest-Taurion, La Jonchère, Saint-Laurent-les-Eglises, dont les relations notamment avec Limoges, Paris et Lyon sont rendues plus difficiles de même que les relations des habitants de Limoges avec ces localités. Compte tenu du fait que la circulation de ces trains n'est pas incompatible avec la création de liaisons à grande distance, car un faible décalage horaire suffirait pour les conserver, compte tenu également du nombre de voyageurs empruntant ces trains tout au long de l'année et particulièrement en période d'été et pendant les vacances scolaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas à la fois possible et souhaitable que, dans l'intérêt général, soient rétablies dès maintenant ces relations ferroviaires supprimées le 26 mai dernier mais qui sont de la plus grande utilité pour la population d'une région déjà défavorisée par les faibles voies de communication dont elle dispose.

Emploi (Saint-Junien (Haute-Vienne) : crise de l'industrie de la ganterie).

11325. — 7 juin 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences qu'entraîneraient pour la ville de Saint-Junien (Haute-Vienne), déjà gravement touchée par la crise de l'industrie de la ganterie, la mise à exécution du projet tendant à la fermeture d'une entreprise de maroquinerie employant soixante-deux travailleurs et le licenciement pour des raisons mal définies de soixante-deux salariés de l'entreprise des Mégisseries du Limousin (entreprise Granet). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la fermeture de l'entreprise Les Maroquinières et pour qu'aucun licenciement n'intervienne dans l'entreprise Les Mégisseries du Limousin. Une solution urgente doit être trouvée afin de garantir l'emploi ou le reclassement des travailleurs menacés dans leur travail.

Hondicopés (établissements : retard de paiement des salaires des stagiaires du centre de rééducation et de réadaptation professionnelle de Groslay).

11327. — 7 juin 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires du centre de rééducation et de réadaptation professionnelle de Groslay (Val-d'Oise). En effet, ces stagiaires, à la date du 29 mai, n'avaient pas encore perçu leur traitement du mois d'avril. Un tel retard ne peut être admis, d'autant que des cas similaires se sont déjà produits. En conséquence, il lui demande : 1^o de prendre des mesures d'urgence afin que les stagiaires de Groslay soient payés dans les plus brefs délais ; 2^o d'engager une enquête afin de connaître les raisons de ces retards ; 3^o de prendre des dispositions afin que de tels faits ne puissent se reproduire.

Ecoles maternelles (subventions de l'Etat pour leur fonctionnement et pour le ramassage scolaire).

11331. — 7 juin 1974. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les écoles maternelles ne sont pas subventionnées ni pour leur fonctionnement, ni pour le ramassage scolaire. Or, de nombreuses communes ayant des ressources modestes n'ont pas hésité à faire des efforts pour pouvoir donner à leurs enfants, dès le plus jeune âge, l'enseignement et l'éducation nécessaires. Ces initiatives constituent de lourdes charges pour ces communes qui ne sont actuellement ni aidées ni subventionnées et demande quelles mesures pourraient être prises pour leur venir en aide.

Débts de boissons (ouverture d'un débit : dérogation à la règle du périmètre de protection autour des églises).

11332. — 7 juin 1974. — **M. Crépeau** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'article L. 49 du code des débits de boissons interdit l'ouverture et le transfert des débits de boissons à consommer sur place, dont ceux de quatrième catégorie, dans un périmètre de 150 mètres situé à l'entour de certains établissements et édifices parmi lesquels les églises. Il lui demande si une dérogation à l'interdiction prévue par l'article L. 49 du code des débits de boissons ne peut être accordée à un restaurant situé à 141 mètres d'une église.

Débts de boissons (ouverture d'un débit : dérogation à la règle du périmètre de protection autour des églises).

11333. — 7 juin 1974. — **M. Crépeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 49 du code des débits de boissons interdit l'ouverture et le transfert des débits de boissons

à consommer sur place, dont ceux de la quatrième catégorie, dans un périmètre de 150 mètres situé à l'entour de certains établissements et édifices parmi lesquels les églises. Il lui demande si une dérogation à l'interdiction prévue par l'article L. 49 du code des débits de boissons ne peut être accordée à un restaurant situé à 141 mètres d'une église.

Education physique

(insuffisance des créations de postes prévues au budget de 1974).

11336. — 7 juin 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation critique de l'éducation physique à l'école compte tenu, notamment, de l'insuffisance des créations de postes prévues par le budget 1974. Il lui signale que cette insuffisance ne permet pas d'assurer l'horaire hebdomadaire officiel d'éducation physique, et risque d'aggraver les conditions d'emploi des professeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il ne pourrait être prévu, dès 1974, la création de postes supplémentaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Partis politiques (intervention d'un parti dans les affaires de l'Etat : audition d'un rapport du président des Charbonnages de France).

10168. — 3 avril 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intervention ouverte d'un parti politique dans les affaires de l'Etat. En effet, selon un communiqué de presse, le bureau exécutif de l'U. D. R. a tenu, le 27 mars, une réunion au cours de laquelle il a entendu un rapport du président des Charbonnages de France, es qualités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la responsabilité du Gouvernement, celle de l'Assemblée nationale et l'indépendance des fonctionnaires contre l'autoritarisme d'un parti politique.

Finances locales (travaux d'entretien de la voirie dans les communes de Corrèze: octroi de subventions compensant la hausse des tarifs des travaux).

10173. — 3 avril 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des difficultés considérables que vont rencontrer les municipalités du département de la Corrèze du fait de l'augmentation extraordinaire des tarifs de travaux effectués pour l'entretien de la voirie. La facturation de l'heure de travail que la commune rembourse au département était de 9,09 francs en octobre 1973, elle passe à 12,67 francs en février 1974 soit une augmentation de 39 p. 100. Il est à craindre qu'une telle majoration n'entraîne des perturbations graves dans la gestion municipale à un moment où celle-ci connaît une véritable crise. N'existe-t-il pas le risque de répercussions négatives sur l'emploi pour les personnels occupés aux travaux concernés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en vue d'aider les municipalités sous la forme par exemple de subventions compensatoires.

Fruits et légumes (pommes de terre: difficultés sur le marché dues aux retards des plantations dans les départements du Sud-Est en raison de la pluie).

10176. — 3 avril 1974. — Informé par le **M. O. D. E. F.** de la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de pommes de terre de la région du bassin de la Durance, du comtal Venaissin et de l'ensemble du Nord du département des Bouches-du-Rhône, **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que risque d'avoir pour ces producteurs, l'exceptionnelle période de pluie qui s'est abattue sur le Sud-Est. En effet, alors qu'en période normale, à cette époque, plus de 50 p. 100 des plantations devraient être effectuées pratiquement aucune ne l'est à ce jour, les 50 p. 100 qui devraient s'effectuer habituellement en ce moment, ne pourront être envisagés, si le temps le permet, que dans une quinzaine de jours. De cette situation il ressort que la production de pommes de terre primeurs du Nord du département va arriver fin juin (au lieu de début juin) et, en même temps que d'autres régions françaises, risquant, par là, de provoquer de graves perturbations sur le marché national. Il apparaît donc que d'importantes mesures doivent être

envisagées par les pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle il lui suggère: 1° qu'une aide à l'exportation, par des primes qui devraient être réglées dans les plus brefs délais, soit consentie à tous les producteurs de pommes de terre concernés; 2° un soutien effectif des prix par l'aide de l'Etat; 3° une baisse du prix des transports; 4° la suppression de la T. V. A.; 5° d'éviter les destructions et prendre des mesures en cas d'excédents pour en faire bénéficier les nécessiteux et les pays sous-développés qui souffrent de la faim. Il lui demande s'il est disposé à appliquer ces propositions.

Transports en commun (région lyonnaise: unification des tarifs à la périphérie de la communauté urbaine).

10202. — 3 avril 1974. — **M. Houël** informe **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, du mécontentement des usagers de la ligne T. C. R. L. « 40 » Lyon—Neuville-sur-Saône (16 km). Après l'exploitation de cette ligne pendant quatre ans par la Société Lafond (société privée), depuis le 1^{er} janvier 1974 le transport est de nouveau effectué par les transports en commun de la région lyonnaise. Mais si toutes les communes desservies font partie de la communauté urbaine, donc impôts plus lourds pour chaque habitant les tarifs urbains ne sont pas unifiés. Exemple: ligne n° 7, distance de parcours 10,350 km: une section; ligne n° 12, distance de parcours 11,470 km: une section; ligne n° 40, Lyon—Fontaines-sur-Saône, 10 km: deux sections; ligne n° 40, Lyon—Neuville-sur-Saône, 16 km: trois sections. Au moment où de nouvelles charges sont imposées à la population au nom de l'austérité, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les prix des tarifs urbains soient unifiés à une section sur toute la périphérie de la communauté urbaine de Lyon.

S. N. C. F. (ligne Perpignan—Villefranche-de-Conflent—Latour-de-Carol. Utilité pour la région du maintien de l'exploitation normale de cette ligne).

10206. — 3 avril 1974. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la ligne de chemin de fer à voie normale de Perpignan—Villefranche-de-Conflent et à voie étroite à partir de cette dernière cité jusqu'à Latour-de-Carol, représente pour le département des Pyrénées-Orientales une artère de vie de premier choix. Cela sur le triple plan économique, social et humain. Ce chemin de fer a un autre mérite: celui de rouler de nuit et de jour dans une région de montagne particulièrement escarpée et quel que soit le temps. Toutefois il ne semble pas que la S. N. C. F. soit bien consciente de la réalité de ces données. En effet, des passages à niveau et des haltes sont supprimés. Des gares ont été même fermées. Le matériel usé à l'extrême n'est plus remplacé. Des coupes sévères sont pratiquées continuellement dans les personnels, cependant très attachés à une ligne de montagne qui reste un véritable chef-d'œuvre technique. Il lui rappelle de plus que cette ligne est électrifiée. Elle utilise une énergie produite à bon marché par les quatre usines implantées tout le long de son parcours et turbinées par les eaux de la Têt. Il lui demande également quel était le nombre d'employés de la S. N. C. F. qui, en 1959, étaient attachés directement à la ligne de chemin de fer de Perpignan—Villefranche—Latour-de-Carol, globalement et sur chacun des deux tronçons qu'elle comporte; depuis le 1^{er} janvier 1974, combien d'employés de tous grades restent attachés directement à cette ligne de montagne et sur chacun de ses deux tronçons; combien de gares, de haltes, d'arrêts ont été supprimés au cours des quinze dernières années écoulées sur cette ligne entre Perpignan—Villefranche-de-Conflent, d'une part, et entre Villefranche-de-Conflent—Latour-de-Carol, d'autre part; si ces mesures ont vraiment provoqué les économies attendues; si oui, de quel ordre sont ces économies. Enfin, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette politique dite d'économie qui, en définitive, pénalise toute une région, favorise l'exode rural et gêne les développements d'un climatisme sanitaire et d'un tourisme d'été et d'hiver susceptible de permettre aux contrées concernées de connaître une vie économique harmonieuse.

Ordre public (agissements d'un commando fasciste à Marseille, le 20 mars au soir et attitude des officiers des renseignements généraux).

10231. — 3 avril 1974. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** les faits suivants: le mercredi 20 mars, en début de soirée, un commando fasciste baptisé Groupe d'intervention nationaliste, se regroupait à la faculté de médecine de Marseille; des officiers des renseignements généraux étaient reconnus sur les lieux. Vers vingt heures, ce commando, fort de trente-cinq éléments casqués et armés de barres de fer, métal à sac et au pillage les locaux des organisations étudiantes de la faculté Saint-Charles, à Marseille. Les mêmes officiers des renseignements généraux que ceux aperçus à la faculté de médecine étaient vus aux alentours de la faculté des sciences. Vers vingt-trois heures, le même commando saccageait les locaux du journal *Libération*, 6, rue Barthélémy, tous les jours à Marseille. Plusieurs de ses membres, débarrassés de leurs

casques, treillis et armes de fortune, resurgissaient en plein quartier de l'Opéra à Marseille. Une Simca 1100 de la police, immatriculée 5887 DX 13 les rejoignait. En descendait l'un des officiers des renseignements généraux déjà signalés, et dont il tient le nom à sa disposition. Il se mêlait aux membres du commando et s'entretenait avec eux plusieurs minutes dans un bar de l'endroit. Vers 1 h 30 du matin, le commando se regroupait au complet et disparaissait... pour resurgir une heure après à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence distante de 30 kilomètres, où il s'en prenait au local de l'U. N. E. F. au cœur même de cette faculté. Il lui demande : 1° comment s'explique le fait que les forces d'intervention de la police, prévenues par des voisins au moment même des agressions contre la faculté des sciences et les locaux de Libération, sont arrivées sur les lieux après que les nerfs eurent pu disparaître sans être inquiétés ; 2° comment s'explique cette impunité alors que des officiers des renseignements généraux ont été vus sur place, les mêmes dans les deux cas ; 3° quelle explication peut être donnée au contact pris entre des membres du commando et l'un de ces officiers généraux avant que la dernière des agressions signalées n'ait été perpétrée. Il tient encore à lui signaler que le secrétariat de presse de la police urbaine n'a porté à aucun moment les faits ci-dessus résumés à la connaissance de la presse et qu'aucun démenti n'a été jusqu'ici opposé aux informations et précisions données par la presse sur les événements de la nuit du 20 au 21 mars.

Emballages (mentions à porter sur les emballages de produits laitiers).

10254. — 3 avril 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur certaines conséquences graves d'une stricte exécution des arrêtés d'application du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 précisant les mentions à porter sur les emballages des produits laitiers. En effet, les fournisseurs d'emballages demandent le plus souvent un délai très long pour réaliser les nouvelles gravures. Les représentants des fabricants ont d'ailleurs fait connaître unanimement qu'un délai d'un an minimum était nécessaire à compter de la publication de ces nouvelles mesures. La correction des emballages actuels par un étiquetage d'appoint suggérée est pratiquement inapplicable en raison de la mécanisation poussée des opérations d'emballage. Enfin, la valeur actuelle des stocks d'emballages non conformes à la nouvelle réglementation est très élevée en particulier dans certaines laiteries coopératives dont les budgets ne sont pas en mesure de supporter de telles pertes et dont la situation économique est souvent difficile. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter de tels gaspillages. Il lui demande en particulier si, dans une période transitoire, l'application de ces mesures ne pourrait pas intervenir après un délai à préciser et qui devrait être au minimum d'un an.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine).

10257. — 3 avril 1974. — M. Ballanger rappelle à M. le ministre de l'Éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'État deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'État, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'État ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et des Vosges).

10258. — 3 avril 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'Éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'État deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'État, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'État ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et des Vosges indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement ; la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département de la Somme).

10259. — 3 avril 1974. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'Éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'État deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'État, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'État ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département de la Somme indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans le département du Nord).

10260. — 3 avril 1974. — M. Ansart rappelle à M. le ministre de l'Éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'État deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'État, principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'État ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Nord indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuel-

lement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C.E.S. et nationalisations prévues dans les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire).

10261. — 3 avril 1974. — **M. Lemolne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale: 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C.E.G. en C.E.S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Cher, de l'Yonne, du Loiret, de la Nièvre et de la Saône-et-Loire indiquant le nombre de C.E.S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C.E.S. et nationalisations prévues dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Mayenne).

10262. — 3 avril 1974. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale: 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C.E.G. en C.E.S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Mayenne indiquant le nombre de C.E.S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (inventaire des C.E.S. et nationalisations prévues dans le département du Pas-de-Calais).

10263. — 3 avril 1974. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale: 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat;

3° que les transformations des C.E.G. en C.E.S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Pas-de-Calais indiquant le nombre de C.E.S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Assurance vieillesse (situation défavorisée des exploitantes agricoles bénéficiant d'une retraite personnelle, conjointes d'exploitants ayant eu une activité salariée simultanée).

10261. — 5 avril 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits exploitants agricoles ayant exercé simultanément une activité salariée, alors que leur épouse était uniquement occupée sur l'exploitation. Avant le 1^{er} juillet 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, les conjointes de cette catégorie d'exploitants agricoles voyaient leurs droits à pension se liquider dans la forme d'une retraite de droit dérivé, l'ouverture du droit à une allocation de droit personnel n'étant généralement pas donnée en raison du dépassement du plafond des ressources. La nature de ce droit, en vertu des règles de non-cumul, ne s'opposait pas à l'octroi auprès du régime général ou agricole de la sécurité sociale de la majoration pour conjointe à charge au taux actuel de 2 450 francs par an. Il en était de même en matière d'assurance maladie, l'épouse conservant sa qualité d'ayant droit auprès de l'un ou l'autre régime des salariés. Actuellement, l'épouse de l'exploitant obtient à l'âge requis une retraite de droit personnel, de même montant, mais qui, toujours en vertu des règles de non-cumul, lui fait perdre sa qualité d'ayant droit pour l'assurance maladie et, à son mari, la majoration pour conjoint à charge.

Les exemples chiffrés ci-dessous caractérisent ces deux situations:
Montant des droits dans le premier cas:

Retraite de droit dérivé de l'épouse.....	2 450 F.
Majoration pour conjoint servie au mari.....	2 450

Total 4 900 F.

Montant des droits dans le deuxième cas:

Retraite de droit propre de l'épouse.....	2 450 F.
A déduire: cotisation à l'assurance maladie pour une garantie identique à celle des salariés (approxima- tivement)	450

Reste 2 000 F.

soit un manque à gagner de 4 900 francs moins 2 000 francs = 2 900 francs.

Subsidiairement, le maintien du droit acquis en matière d'assurance maladie ne s'applique pas aux conjointes d'exploitants agricoles ayant eu la qualité d'ayant droit du mari avant le 1^{er} janvier 1969, alors que la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le garantit en faveur des autres catégories de travailleurs non salariés. Il est extrêmement regrettable qu'un sort différent puisse être réservé à des personnes se trouvant dans des situations analogues. Ceci est d'autant plus fâcheux que les nouveaux retraités qui, logiquement, possèdent un compte de cotisations plus fourni que les anciens, acquièrent des droits moindres que ces derniers. Il lui demande s'il peut envisager les mesures pour mettre fin aux anomalies qu'il vient de lui exposer.

Rapatriés (démarches pour obtenir leur indemnisation par le gouvernement algérien au moment où il accorde une indemnisation aux entreprises nationalisées).

10269. — 5 avril 1974. — **M. Lauriol**, rappelant à **M. le Premier ministre** que l'Algérie paraît sur le point d'accorder une indemnisation de 130 millions de francs aux entreprises nationalisées en Algérie avec promesse d'indemnisation, lui demande: 1° à quel nombre d'entreprises s'applique cette indemnisation; 2° quel est le montant des valeurs indemnissables perdues par ces entreprises; 3° si le moment ne lui paraît pas venu d'indemniser ou de faire indemniser les 180 000 personnes physiques françaises spoliées qui n'ont que le Gouvernement français pour les défendre; 4° enfin s'il lui paraît conforme à l'équité que ces personnes physiques soient contraintes de se contenter encore longtemps de la contribution dégressive à l'indemnisation plafonnée à 80 000 francs décidée par la loi du 15 juillet 1970 et dont le versement vient à peine de commencer.

Anciens combattants et victimes de guerre (mécontentement à la suite de la suppression du ministère).

10339. — 5 avril 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vive émotion que suscite parmi les anciens combattants la suppression de leur ministère, ressentie comme une grave atteinte morale et leur faisant éprouver une forte inquiétude quant à la volonté gouvernementale de régler le toujours important contentieux en cours. Il lui demande s'il peut préciser les raisons du remplacement de ce ministère par un secrétariat d'Etat rattaché au ministère des armées.

Cheminots (cheminots retraités de Tunisie et du Maroc : octroi d'un permis de transport gratuit sur le réseau S.N.C.F.).

10351. — 5 avril 1974. — **M. Franceschi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir, pour les cheminots retraités de Tunisie et du Maroc, les permis de transport gratuits sur le réseau S.N.C.F. auxquels ils avaient un moment droit. Compte tenu de l'âge avancé des intéressés et aussi de leur faible nombre, une telle mesure, qui n'entraînerait pas d'importants aléas, serait ressentie par les intéressés comme un témoignage de bienveillance et d'intérêt.

Associations (associations pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus).

10357. — 5 avril 1974. — **M. Gilbert Faure**, à la suite de l'audience accordée au président de l'association pour la sauvegarde des familles et enfants de disparus, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles actions il compte entreprendre afin d'aider cette association à parvenir aux buts qu'elle s'est fixés.

Assurance vieillesse (situation défavorisée des exploitantes agricoles bénéficiant d'une retraite personnelle, conjointes d'exploitants ayant eu une activité salariée simultanée).

10367. — 5 avril 1974. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 10 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 a inséré, dans le code rural, un article 1122-1 en vertu duquel les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II, du livre VII du code, et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123 1° a dudit code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail. Elle attire son attention sur le fait que l'application de ces dispositions, à compter du 1^{er} juillet 1973, entraîne des conséquences regrettables sur la situation des conjointes des petits exploitants agricoles dans le cas où le mari exerçait à la fois une activité agricole et une activité salariée, l'épouse se consacrant aux travaux de l'exploitation. Avant le 1^{er} juillet 1973, les conjointes de cette catégorie d'exploitants ne pouvaient en général bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse, l'allocation ne pouvant leur être attribuée du fait que les ressources du ménage dépassaient le plafond réglementaire. La retraite qu'elles pouvaient obtenir, en application du deuxième alinéa de l'article 1122 du code rural, était considérée comme un « droit dérivé » et, en raison de sa nature, cette retraite ne s'opposait pas à ce que le mari obtienne du régime général de sécurité sociale, ou du régime des salariés agricoles, une majoration de pension pour conjoint à charge. Par ailleurs, en ce qui concerne l'assurance maladie, l'épouse retraitée conservait sa qualité d'ayant droit auprès soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime des salariés agricoles — ce qui la dispensait du versement des cotisations. Depuis le 1^{er} juillet 1973, les conjointes de ces exploitants agricoles peuvent obtenir, à l'âge de la retraite, une pension qui est d'un montant égal à l'avantage prévu à l'article 1122, 2^e alinéa, du code rural, mais qui est considérée comme un « droit personnel ». En conséquence, par suite de l'application des règles de non-cumul, la titulaire de cette retraite perd sa qualité d'ayant droit de son mari au regard de l'assurance maladie soit du régime général de sécurité sociale, soit du régime des salariés agricoles. En outre, le mari ne peut plus obtenir la majoration de pension pour conjoint à charge. Le montant des avantages servis aux conjointes passe ainsi, au taux actuel, de 4 900 francs (retraite 2 450 francs, majoration pour conjoint à charge 2 450 francs) avant le 1^{er} juillet 1973 à 2 090 francs (retraite 2 450 francs, moins la cotisation d'assurance maladie : environ 450 francs) à compter du 1^{er} juillet 1973. Il convient d'observer d'ailleurs que le maintien des droits acquis en matière d'assurance maladie pour les conjointes d'assurés ayant eu la qualité d'ayant droit de l'assuré, avant le 1^{er} janvier 1969, ne s'applique pas aux conjointes d'exploitants agricoles, alors que la circulaire n° 38 SS du 13 mai 1971 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale le garantit aux autres catégories de travailleurs non salariés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et apaiser ainsi le mécontentement qui se manifeste actuellement

parmi les familles d'exploitants agricoles qui constatent une diminution importante des avantages auxquels elles pouvaient prétendre sous l'empire de la législation antérieure au 1^{er} juillet 1973.

Psychologues (statut et formation).

10379. — 5 avril 1974. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** la situation des psychologues qui appartiennent à une profession dont le statut n'est pas encore déposé. Ce défaut de statut est préjudiciable à l'intérêt général du fait que peuvent se prévaloir du titre de psychologue des personnes n'ayant pas acquis une formation suffisante. Par ailleurs, les psychologues d'entreprise sont parfois contraints de communiquer à leur employeur des renseignements relevant du secret professionnel. Afin de mettre fin à cette situation anormale, il serait urgent de doter la profession de psychologue d'un statut. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin : 1° de doter les psychologues d'un statut ; 2° de créer un diplôme de psychologue ; 3° de rétablir l'égalité de salaires entre tous les psychologues ; 4° d'assurer la protection légale de tout psychologue respectueux des secrets qu'on lui confie dans l'exercice de sa profession.

Assurance vieillesse (cumul de retraites : salariés de plus de soixante-cinq ans).

10656. — 4 mai 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé** si une personne salariée, âgée de soixante-cinq ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de la sécurité sociale et qui prend une profession libérale para-médicale indépendante peut se faire inscrire à la caisse de sa nouvelle profession, cotiser et en espérer une retraite. A supposer que la réponse soit négative, le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de la santé** si le projet prévoyant cette coordination des retraites est envisagé.

Finances locales (communes forestières : règles d'affectation budgétaire du produit des ventes de coupes de bois).

10658. — 4 mai 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés d'application pour les communes forestières de l'instruction 73-109-A-8-M-9 du 30 juillet 1973. Il est en effet précisé (art. 31) que « la totalité du montant des ventes est enregistrée dans les comptes de produits de l'exercice en cours (classe 7) et que le montant de la partie réglée par remise de billets à ordre est imputée au débit du compte 530... ». Les communes devront donc comptabiliser dans leurs produits dès 1973 le montant total de la vente des coupes de bois, alors que 20 p. 100 seront effectivement encaissés. Si sous l'aspect strictement comptable cette application est logique, il en résulte néanmoins : une différence très sensible entre la comptabilité budgétaire et la trésorerie réellement disponible ; un gonflement artificiel très important des recettes et des résultats budgétaires pour 1973 : le chapitre 71 comprendra en effet 80 p. 100 du produit des ventes 1972 et 100 p. 100 du produit des ventes 1973. Les données servant de base au classement des communes sont ainsi entièrement faussées. Ces considérations conduisent à envisager une révision du principe du classement des communes, qui devrait tenir compte du produit réel et net des revenus patrimoniaux, après déduction des charges directes qui les grèvent et des ressources réelles des communes, notamment des ressources fiscales qui constituent pour certaines une fraction importante du budget. Il est demandé à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour surmonter les difficultés d'application et apaiser ainsi les préoccupations des maires des communes forestières.

Finances locales (communes forestières : règles d'affectation budgétaire du produit des ventes de coupes de bois).

10659. — 4 mai 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application pour les communes forestières de l'instruction n° 73-109-A-8-M-9 du 30 juillet 1973. Il est en effet précisé (art. 31) que « la totalité du montant des ventes est enregistrée dans les comptes de produits de l'exercice en cours (classe 7) et que le montant de la partie réglée par remise de billets à ordre est imputée au débit du compte 530... ». Les communes devront donc comptabiliser dans leurs produits dès 1973 le montant total de la vente des coupes de bois, alors que 20 p. 100 seront effectivement encaissés. Si sous l'aspect strictement comptable cette application est logique, il en résulte néanmoins : une différence très sensible entre la comptabilité budgétaire et la trésorerie réellement disponible ; un gonflement artificiel très important des recettes et des résultats budgétaires pour 1973 : le chapitre 71 comprendra en effet 80 p. 100 du produit des ventes 1972 et 100 p. 100 du produit des ventes 1973. Les données servant de base au classement des communes sont ainsi entièrement faussées.

Ces considérations conduisent à envisager une révision du principe du classement des communes, qui devrait tenir compte du produit réel et net des revenus patrimoniaux, après déduction des charges directes qui les grevent et des ressources réelles des communes, notamment des ressources fiscales qui constituent pour certaines une fraction importante du budget. Il est demandé à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour surmonter les difficultés d'application et apaiser ainsi les préoccupations des maires des communes forestières.

*Sécurité sociale (personnel des caisses :
expérience de travail à mi-temps).*

10860. — 4 mai 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** si, à la suite de l'accord de principe donné par l'union des caisses de sécurité sociale sur l'introduction, dans les organismes dépendant d'elle, d'expériences de travail à mi-temps du personnel, il envisage de prendre les initiatives nécessaires pour en hâter la réalisation.

Construction

(opération « Lyon-Guillotière » : proportion des logements sociaux).

10863. — 4 mai 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'opération « Guillotière » dans le 7^e arrondissement de Lyon, suite de l'opération de la Part-Dieu, pour laquelle la procédure de Z. A. C. a été sollicitée. **M. le ministre** pourrait-il préciser le programme de logements sociaux envisagé dans cette Z. A. C. de la Guillotière — H. L. M. et autres immeubles — et si le nombre de ces logements sera inférieur ou supérieur à celui de la moyenne nationale des Z. A. C.

Finances locales (droits de patente d'E. D. F.-G. D. F. : récupération par les communes des droits non versés, suite à l'annulation du décret du 30 décembre 1971).

10865. — 4 mai 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** des légitimes réclamations émises par les communes qui avaient été lésées par le décret du 30 décembre 1971 qui accordait une réduction des droits de patente aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et de gaz. En effet, le Conseil d'Etat ayant annulé ce décret considéré comme étant illégal, les collectivités locales doivent donc de droit percevoir pour les années concernées un supplément d'impôt destiné à réparer une insuffisance de versement résultant pour elles de l'illégalité de la réduction de tarif opérée par le décret du 30 décembre 1971. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qu'impose à cet égard la décision du Conseil d'Etat afin que les collectivités locales reçoivent rapidement le produit intégral qui leur est dû sur les patentes d'Electricité de France et de Gaz de France.

*Prestations familiales (salariés en stage à l'étranger :
maintien des avantages familiaux).*

10872. — 4 mai 1974. — **M. Lafay** expose à **Mme le ministre de la santé** que des salariés, momentanément détachés hors de France par leur employeur pour effectuer des stages professionnels, se voient refuser le bénéfice des prestations familiales motif pris de ce que l'octroi de ces dernières est régi par un principe de territorialité qui n'est pas respecté lorsque les assurés sociaux en cause exercent leurs activités dans un pays étranger. La non-attribution en de telles circonstances des prestations familiales heurte le sens de l'équité car les intéressés, pendant leur séjour à l'étranger, ne cessent pas d'être rémunérés par les entreprises auxquelles ils appartiennent. C'est dire que leurs salaires continuent à supporter, durant ce temps, les retenues habituelles pour charges sociales et que les employeurs s'acquittent au titre de ces émoluments des cotisations qui leur incombent en matière de prestations familiales. Sur le plan juridique donc, la situation des travailleurs dont il s'agit ne se trouve aucunement modifiée au regard de la sécurité sociale. Il va sans dire que le principe de territorialité sur lequel se fondent les décisions administratives déniant le droit aux allocations correspond à une réalité, mais il est à noter que celle-ci n'a pas un caractère intangible. En effet, certaines conventions internationales de sécurité sociale passées par la France avec différents pays étrangers prévoient notamment le maintien du service des prestations familiales en faveur des travailleurs de nationalité française provisoirement détachés à l'étranger. Ces mesures de dérogation mériteraient d'être confortées car leur portée, territorialement limitée, laisse subsister bien des conséquences véritablement choquantes et incompréhensibles pour les personnes qui les subissent, tout particulièrement lorsque des allocations dont le paiement a déjà commencé viennent à être suspendues par suite du départ de l'assuré en stage à l'étranger. Une solution serait apportée à ces difficultés et une plus grande justice serait introduite dans ce domaine si à l'obligation de résidence en France qu'édicté l'ar-

ticle L. 511 du code de la sécurité sociale pour la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire des prestations familiales était substituée celle du domicile qui, à la différence de la résidence, ne varie pas lorsque le travailleur accomplit un stage professionnel à l'étranger et reste fixé sur le territoire national puisque, selon la définition qu'en donne le code civil en son article 102, le domicile de tout Français est le lieu de son principal établissement. Il souhaiterait savoir si cette proposition de modification pourrait être mise à l'étude avec le souci de lui donner dans les meilleurs délais la suite positive qu'appellent pour cette affaire non seulement la logique mais aussi la plus élémentaire équité.

Etablissements scolaires (C.E.S. de Carvin, section d'éducation spécialisée : besoins en postes budgétaires).

10875. — 4 mai 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins en postes budgétaires de la section d'éducation spécialisée, annexée au collège d'enseignement secondaire de Carvin (Pas-de-Calais). Le fonctionnement est prévu à tous les niveaux pour l'année scolaire 1974-1975. Les besoins sont : 1^o poste de sous-directeur pédagogique de S. E. S. ; 2^o poste supplémentaire d'instituteur spécialisé ; 3^o postes de professeurs techniques d'enseignement professionnel. Compte tenu des spécialités autorisées dans cet établissement, I-PTEP, installations sanitaires et techniques ; I-PTEP, peinture, vitrerie ; I-PTEP, industrie de l'habillement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de créer ces postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement de cette S. E. S.

Assurance maladie (toux de remboursement des honoraires médicaux aux malades hospitalisés dans les cliniques privées d'Alsace et de Lorraine).

10877. — 4 mai 1974. — **M. Caro** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la question qu'il lui avait posée et qui avait été enregistrée le 4 août 1973 au *Journal officiel*, sous la référence 3849, concernant le fait que les malades hospitalisés dans les cliniques privées d'Alsace et de Lorraine ne sont plus remboursés intégralement par les caisses d'assurance maladie des honoraires médicaux qu'ils versent à leurs médecins traitants, mais seulement forfaitairement à raison de 80 p. 100 du prix de consultation du premier au vingtième jour, de 40 p. 100 de ce prix du vingt et unième au soixantième jour et de 20 p. 100 par la suite, et cela depuis l'intervention de l'arrêté du 27 mars 1972 portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, spécialement en ses articles 20 et 21, alors que jusqu'à cette date le remboursement intégral leur était assuré malgré l'existence des décisions des 14 décembre 1960 et 15 février 1961 prises par la commission interministérielle des tarifs visant aux mêmes fins. Il lui demande : 1^o comment il se fait que de tels errements soient pratiqués, alors que les cliniques d'Alsace et de Lorraine, essentiellement confessionnelles, sont à but non lucratif ; que, comme telles, elles n'ont pas de médecins résidents et que les malades y sont soignés par leurs médecins traitants comme s'ils étaient à leur domicile ; qu'ainsi les honoraires revenant à ces médecins ne sauraient être considérés comme des honoraires médicaux de surveillance, mais comme des honoraires de consultation ; 2^o si, compte tenu de l'inapplicabilité manifeste de l'article 20 de l'arrêté du 27 mars 1972 à la situation propre des cliniques privées d'Alsace et de Lorraine, les malades qui s'y trouvent hospitalisés peuvent espérer qu'il soit mis fin à ces pratiques et obtenir le plein remboursement des honoraires qu'ils doivent à leurs médecins traitants, dans un esprit de complémentarité du secteur hospitalier public et privé.

Construction

(réglementation de la sécurité dans les tours du Front de Seine).

10878. — 4 mai 1974. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes posés par les tours du Front de Seine. Ces tours qui comportent de très nombreux logements s'élevaient à des hauteurs importantes et posent dès lors de graves problèmes de sécurité, notamment en cas d'incendie. Or, il apparaît que dans l'une d'elles au moins, dite « Tour Keller », les règles élémentaires de sécurité ne sont pas observées : l'immeuble est équipé de colonnes sèches et non de colonnes humides alimentées en eau, certaines portes coupe-feu n'existent pas, le système d'alarme est défaillant, etc. Bien plus, les locataires de cet immeuble ayant demandé en justice le respect de la loi concernant les charges locatives la société propriétaire a cru devoir, à titre de rétorsion, réduire les mesures élémentaires de surveillance. **M. Le Foll** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que les règles minimum de sécurité soient respectées dans ce type de construction en général, et la Tour Keller en particulier.

Concours administratifs
(élargissement des débouchés pour les diplômés des I. U. T.).

10882. — 4 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique) que dans les instituts universitaires de technologie ont été créés des départements « gestion des entreprises et des administrations » dont la finalité est de préparer à l'administration publique comme au secteur privé. Ces départements, au nombre de 43, regroupent plus de 5 000 étudiants. Il semble, dans ces conditions, que les divers concours administratifs devraient être accessibles aux diplômés des I. U. T. Or, en pratique, les concours administratifs du cadre A leur sont très rarement ouverts. Certains ministères — et notamment le ministère de l'économie et des finances — leur sont à peu près totalement fermés. Il est particulièrement déprimant pour des étudiants qui ont travaillé sérieusement pendant deux années d'études supérieures d'être contraints de se présenter à des concours du cadre B qu'ils auraient pu passer aussitôt après avoir obtenu le baccalauréat avec le plus souvent de meilleures chances de succès. Il est également regrettable qu'ils n'aient pas accès aux concours ouverts pour l'administration des collectivités locales ou pour certains organismes para-publics tels que les caisses de sécurité sociale. Il lui demande de préciser les raisons de cet ostracisme dont les administrations diverses font preuve à l'égard des diplômés des I. U. T. et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Diplômés des I. U. T. (garanties de leur niveau de recrutement dans le secteur privé dans le cadre des conventions collectives).

10885. — 4 mai 1974. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre travail** que, dans le secteur privé, on constate que le niveau de rémunération auquel sont recrutés les diplômés des instituts universitaires de technologie et les fonctions qui leur sont confiées sont extrêmement variables. Il en résulte, chez les étudiants des I. U. T., un sentiment d'arbitraire et d'insécurité générateur d'un certain malaise. Pour faire cesser celui-ci, il serait souhaitable que soient mises en application sans tarder les dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 prévoyant que font partie des dispositions obligatoires prévues dans les conventions collectives « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômés professionnels ou à leurs équivalences à condition que ces diplômés aient été créés depuis plus d'un an ». Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser quelles branches professionnelles ont réglé, ou n'ont pas encore réglé, le statut des diplômés des instituts universitaires de technologie en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 ; 2° quelles mesures il envisage de prendre à court terme pour hâter une solution définitive de ce problème.

Vieillesse (amélioration de l'habitat : aide publique aux organismes de retraite en cette matière).

10887. — 4 mai 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les organismes à caractère social, dont l'objet est l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, pour assurer le financement des interventions qui leur sont demandées. Ces difficultés proviennent de l'insuffisance de notre législation actuelle en ce qui concerne les possibilités d'aide à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, soit par les organismes de retraite publics ou privés, soit par d'autres organismes poursuivant le même but. On constate, dans ce domaine, l'absence totale d'une politique cohérente, puisque, d'autre part, les pouvoirs publics ont manifesté leur volonté de maintien dans les lieux des personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre une telle politique favorable au maintien des personnes âgées à leur domicile et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour qu'une telle volonté s'exprime dans les faits et que les organismes de retraite, qu'ils soient publics ou privés, puissent recevoir les concours financiers nécessaires pour contribuer efficacement à l'amélioration de l'habitat de cette catégorie de personnes.

Médecine (enseignement : actualisation en fonction de travaux et découvertes récentes).

10889. — 4 mai 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas souhaitable que les travaux de Bechamp et Tissot soient enseignés dans les facultés de médecine au même titre que ceux de Pasteur ; que ceux de Claude Bernard soient enseignés dans leur intégralité ; et qu'il soit tenu compte des chercheurs, comme Louis-Claude Vincent, dont les travaux ont servi à observer le comportement des astronautes

de la N.A.S.A. à mesurer leur résistance aux agressions pendant l'entraînement et qui, d'autre part, nous apprennent que les vaccins modifient le terrain du vacciné et le prédisposent au cancer.

Actualités cinématographiques

(Mesures à prendre pour la survie de ce type d'information).

10893. — 4 mai 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'échec fatal à laquelle risquent d'être conduites, à bref délai, les actualités cinématographiques si des mesures ne sont pas prises pour soutenir la production, favoriser la distribution et stimuler la programmation. Bien que cette forme de presse bénéficie d'une aide financière de l'Etat, elle n'en connaît pas moins une situation précaire que la conjoncture économique aggrave inexorablement. Il serait pourtant extrêmement regrettable que les actualités cinématographiques disparaissent des écrans car elles répondent à un besoin qui reste très ancré et très présent malgré la force de l'impact et l'importance du rôle de la télévision dans le domaine des actualités. Cette dernière aborde, en effet, « à chaud » l'événement que le cinéma considère avec plus de recul et auquel il peut, par conséquent, donner un éclairage et un contexte différents de ceux qui émanent de la télévision. Ces deux moyens audiovisuels ont donc en la matière des champs d'influence qui, bien loin d'interférer en se contrariant, ont tout au contraire vocation à la complémentarité pour le plus grand profit immédiat du spectateur et, à échéance, de la postérité à laquelle seront ainsi légués de véritables témoignages. Un pas certainement décisif vers cette harmonieuse conjugaison d'actions — condition *sine qua non* de la pérennité des actualités cinématographiques — serait certainement franchi si ce problème était compris, au nombre de ceux qui seront examinés et réglés lors de la révision, à intervenir en 1975, de la convention existant entre le cinéma et l'O. R. T. F. Il souhaiterait que cette proposition soit retenue et que, dans l'attente de la suite qu'elle pourra comporter, soient prises toutes dispositions propres à assurer la survie des actualités cinématographiques.

Pharmacie (pharmacies de sécurité sociale minière : accord conclu par une caisse de prévoyance S. N. C. F. au détriment des intérêts des officines privées).

10894. — 4 mai 1974. — **M. Durieux** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une société de secours minière a récemment conclu avec les représentants locaux de la caisse de prévoyance S. N. C. F. un accord aux termes duquel les agents de celle-ci et leur famille se voient offerte la possibilité de se faire délivrer leurs prestations pharmaceutiques par les pharmacies de sécurité sociale minière de leur ressort. Il lui souligne que ces dernières sont, par application même de la législation en la matière, destinées à fonctionner uniquement en régime interne afin d'apporter aux mineurs des avantages pleinement justifiés en ce qui concerne cette catégorie de travailleurs. Il attire son attention sur le fait que, si ces pharmacies devaient être accessibles aux ressortissants d'autres régimes d'assurances que celui bien délimité des mineurs, l'existence des officines privées serait gravement compromise, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent rester en activité des pharmacies privées qui sont, elles, soumises à toutes les servitudes fiscales et réglementaires d'une profession à la fois commerciale et libérale et dont les services sont précieux pour la population.

Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 : extension à tous les anciens combattants invalides au taux de 10 p. 100 au moins).

10895. — 4 mai 1974. — **M. Durieux** expose à **Mme le ministre de la santé** que les ressortissants du régime général de la sécurité sociale, anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 au moins, bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100 du taux de convention sur leurs prestations maladie. Il lui demande s'il ne pense pas que ces heureuses dispositions devraient être étendues à d'autres catégories d'anciens combattants invalides de guerre affiliés à un régime de prestations sociales qui ne leur accorde pas le remboursement à 100 p. 100.

Mutilés de guerre (restrictions sur les cures thermales accordées aux mutilés de plus de soixante-dix ans).

10902. — 4 mai 1974. — **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de la défense** qu'en application d'une instruction de 1986 il n'est plus accordé, sauf exception, de cures aux mutilés âgés de plus de soixante-dix ans au motif que le profit qu'ils peuvent en faire est quasiment nul. Cette disposition est appliquée avec beaucoup de rigueur au moment de l'examen médical des candidats et les excep-

tions sont très rares. Il lui demande si l'attitude des services médicaux est totalement justifiée et si les dérogations ne pourraient pas être plus nombreuses.

Assurance vieillesse (militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général).

10905. — 4 mai 1974. — **M. Bernard-Raymond** expose à **Mme le ministre de la santé** que dans sa réponse à la question n° 1129 du 11 mai 1973 relative aux règles de coordination applicables aux militaires retraités, il reconnaissait que pour la catégorie des anciens militaires, la réglementation actuelle conduisait, selon les intéressés, à une pénalisation tendant à la prise en compte d'un nombre d'annuités maximum, cette pénalisation étant d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé était bas, ce qui est un cas fréquent pour les sous-officiers, et se montrait disposé à faire étudier à nouveau ce problème. Il lui demande donc s'il est, dès à présent, en mesure de lui faire connaître les résultats de cette étude et les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

Prestations familiales (prime de déménagement au profit des femmes chefs de famille).

10907. — 4 mai 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé** que la caisse centrale des allocations familiales accorde actuellement une « prime de déménagement » aux familles qui font un effort pour améliorer leur confort et celui de leurs enfants. Il observe que des femmes chefs de famille, après avoir consenti de lourds sacrifices pour élever leurs enfants, se trouvent obligées, après le départ de ceux-ci du foyer, de trouver un appartement plus modeste. Il est d'ailleurs utile de les y encourager au bénéfice de familles plus nombreuses. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'accorder une prime de déménagement aux femmes chefs de famille, leur permettant ainsi de se libérer d'un logement devenu trop grand et trop onéreux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : étudiant majeur à la charge d'un parent divorcé).

10911. — 4 mai 1974. — **M. Chaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que l'article 18 de la loi de finances pour 1974 prévoit dans son paragraphe 2 que, par dérogation à l'article 196 du code général des impôts, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément mais que chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2 500 francs par enfant, ces dépenses répondant aux conditions prévues à l'article 208 du code civil. Or, il arrive très souvent que le parent qui a eu le droit de garde ait subvenu seul à l'éducation de l'enfant et continue à y subvenir seul. Dans des situations de cette nature, où l'un des parents pourvoit seul à l'éducation de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, il semble normal qu'il puisse déduire de ses revenus la somme de 5 000 francs. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des directives, en ce sens, soient données à ses services.

Fonctionnaires

(dérogations à l'interdiction d'exercer une activité lucrative privée).

10912. — 4 mai 1974. — **M. Fanton** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose qu'« Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique ». Il ne semble pas que le règlement d'administration publique en cause ait été publié. Dans sa réponse à la question écrite n° 9070 (réponse *Journal officiel*, Débats A. N. n° 24 du 10 juin 1961, p. 979), un de ses prédécesseurs disait que « dans l'état actuel de la législation la nomination d'un fonctionnaire comme administrateur d'une société anonyme ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une dérogation d'une durée maximum de trois ans accordée par arrêtés motivés du ministre dont dépend le fonctionnaire intéressé et du ministre des finances ». Il lui demande si la réponse en cause reste actuellement valable. Il souhaiterait également savoir si le R. A. P. prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 doit intervenir prochainement. Il lui demande enfin si dans l'état actuel de la législation et en l'absence d'une réglementation précise un agent d'une collectivité locale peut appartenir au conseil d'administration d'une société ayant son siège en France mais dont les activités sont développées entière-

ment à l'étranger. En acceptant les fonctions de membre d'un tel conseil d'administration, il ne semble pas qu'il accomplisse à proprement parler des actes relevant d'une activité professionnelle, telle qu'elle est prosignée par le premier alinéa de l'article 8 précité.

Etablissements sanitaires non hospitaliers

(centres mutualistes : minoration de tarifs pour les soins dentaires).

10913. — 4 mai 1974. — **M. Herzog** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, par sa question écrite n° 750, il appelait son attention sur l'abattement systématique de 20 p. 100 imposé sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par les soins de l'union des mutuelles des travailleurs de la région Rhône-Alpes. Il lui demandait de réduire cette minoration et d'unifier le taux de ces abattements pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. n° 56 du 21 juillet 1973, p. 3029) disait que le conseil supérieur de la mutualité avait émis le vœu que les modalités relatives à la détermination des tarifs soient réexaminées dans un sens favorable à ces établissements. Elle concluait en disant qu'une étude était en cours sur les différents aspects que présente cette question. Compte tenu de cette réponse, il lui demande à quelles conditions a abouti l'étude en cause.

Successions (application du forfait légal de 5 p. 100 pour les biens mobiliers dans le cas d'exonération de l'actif).

10914. — 4 mai 1974. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X...** est décédé, laissant à sa survivance sa veuve commune en biens meubles et acquêts et deux enfants. La veuve a une reprise en deniers à exercer s'élevant à 81 210 francs. L'actif de la communauté comprend diverses valeurs mobilières et titres s'élevant à la somme totale de 44 964,45 francs et une maison d'habitation neuve, bénéficiant de l'exonération des droits de mutation en vertu des dispositions de l'article 1241-1° du code général des impôts, évaluée à 155 000 francs. Le défunt n'a aucune reprise à exercer et il ne possède aucun bien propre. La veuve exerce, en l'absence de déclaration contraire des héritiers, ses reprises sur les valeurs mobilières et titres soit 44 964,45 francs et le surplus soit sur la maison de sorte que l'actif de la communauté restant s'élève à 155 000 moins 36 315,55 francs (surplus des reprises en deniers de la veuve) : 118 684,45 francs dont la moitié revient à la succession de **M. X...** soit 59 342,27 francs et comprend par conséquent uniquement des biens exonérés. Il lui demande si, dans l'exemple ci-dessus, il y a lieu d'ajouter le forfait de 5 p. 100 pour les meubles et objets mobiliers, en l'absence d'inventaire, en raison de ce que les biens composant l'actif de la succession ne comprennent uniquement que des biens exonérés. Enfin, si le forfait légal de 5 p. 100 pour les meubles et objets mobiliers doit être calculé, en cas de communauté, sur les biens composant séparément l'actif de la communauté et l'actif de la succession ou simplement sur l'actif brut de la succession.

Enseignants (bénéfice du régime de l'accident de service ouz activités parapédagogiques).

10916. — 4 mai 1974. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les problèmes que pose l'interprétation restrictive de la notion d'« accident de service » aux enseignants. En effet, selon ses instructions, ceux-ci sont invités, dans le cadre du tiers temps pédagogique pour le premier degré et des 10 p. 100 pour le second degré, à ouvrir leur enseignement sur la vie, ce qui semble nécessiter des sorties hors des locaux scolaires. Or, dans le même temps, l'enseignant victime d'un accident pendant un voyage scolaire éducatif autorisé par l'inspecteur d'académie, se voit refuser le bénéfice du régime de l'« accident de service ». Cette contradiction ne peut qu'amener les enseignants à supprimer ces sorties ce qui serait préjudiciable à l'évolution des méthodes pédagogiques et en définitive aux enfants d'âge scolaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des élèves et des enseignants en ce domaine.

Instituts régionaux d'administration (modalités d'organisation des concours d'entrée).

10917. — 4 mai 1974. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les modalités d'organisation des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration en ce qui concerne le concours réservé aux fonctionnaires. Il lui fait observer que pour être admis à passer ce concours, les intéressés doivent avoir occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée de cinq ans à la date de clôture des inscriptions. Or, ce concours a généralement lieu au mois de septembre, et la scolarité aux instituts régionaux d'administration débute en cas de réussite le 1^{er} janvier suivant.

Il semble donc qu'il y ait une certaine discordance avec les règles admises pour le concours d'entrée à l'E. N. A., puisque l'ancienneté requise est calculée au 31 décembre de l'année du concours, et non pas à la date de clôture des inscriptions. Dans ces conditions, il lui demande si le concours interne d'accès aux I. R. A. est ouvert aux fonctionnaires civils et militaires ayant cinq ans d'ancienneté à la date de clôture des inscriptions ou au 31 décembre de l'année du concours.

Formation professionnelle et promotion sociale (bénéfice des dispositions relatives à la formation continue au profit du Conservatoire national des arts et métiers et organismes associés).

10919. — 4 mai 1974. — **M. Papon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouve l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs associée au Conservatoire national des arts et métiers, à la suite de la disparition d'une partie de ses ressources provenant de la taxe d'apprentissage. Il lui demande, afin qu'il soit remédié à cette situation: 1° que le C.N.A.M. soit considéré comme un organisme participant à la formation continue permettant ainsi aux entreprises ayant passé des conventions avec ce dernier d'imputer les sommes versées sur la taxe de 0,80 p. 100 de la formation continue; 2° que le montant de la subvention d'Etat, seconde ressource compensatrice de la perte de recette subie, soit notifié dès le début de l'exercice.

Aide sociale (restaurants pour personnes âgées: subvention aux bureaux d'aide sociale des communes).

10921. — 4 mai 1974. — **M. Aumont** expose à **M. le ministre de la santé** que les frais de fonctionnement des restaurants pour personnes âgées pèsent lourdement sur le budget des bureaux d'aide sociale des communes. Ces restaurants ne sont pas subventionnés par l'Etat contrairement aux restaurants universitaires, aux foyers de jeunes travailleurs et aux cantines scolaires. Cette discrimination est totalement injustifiée. D'autant plus que la situation de nombreuses personnes âgées est particulièrement difficile dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prévoir pour les prochains budgets une subvention de fonctionnement pour les restaurants que les bureaux d'aide sociale des communes financent pour les personnes âgées.

Caisnes d'épargne (livret portefeuille: retard apporté au paiement du coupon échu).

10922. — 4 mai 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les recommandations qu'il a transmises aux caisses d'épargne et de prévoyance au sujet de la mise en paiement du coupon de livret portefeuille. En effet il ne pourra intervenir qu'à partir du 1^{er} juillet, soit avec un retard de près de trois mois sur les années antérieures. Les droits des détenteurs d'action du livret portefeuille sont ainsi lésés. De plus, il s'agit d'une discrimination à l'égard des petits épargnants. En effet la mise en paiement des dividendes des grandes sociétés n'a pas subi le moindre retard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour mettre fin à cette discrimination et permettre la mise en paiement du coupon de livret portefeuille dès la fin du mois d'avril.

Etablissements scolaires et universitaires (conseillers d'éducation: textes d'application relatifs à leur statut).

10923. — 4 mai 1974. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans combien de temps il estime pouvoir faire paraître le décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation et qui tendra à l'assimilation des grades de surveillants généraux de lycées et conseillers principaux d'éducation.

Sports (judo: conditions requises pour l'enseignement de ce sport au sein des clubs de jeunes).

10924. — 4 mai 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la réglementation diffusée en mai 1973 par la fédération française de judo et discipline associées s'appliquant à l'enseignement du judo à l'intérieur des clubs affiliés. Cette nouvelle réglementation

impose à tous les enseignants, bénévoles ou non, qu'ils soient au moins titulaires du brevet d'Etat de moniteur de judo et ceci dans un délai de deux ans. Cependant, certains clubs comme les clubs U.F.O.L.E.P. initient, entre autres sports, les jeunes à la pratique du judo à l'aide d'enseignants souvent non diplômés d'Etat, mais dans des conditions financières particulièrement intéressantes. En conséquence, il lui demande si des organismes non adhérents à la F.F.J.D.A. seront obligés de se soumettre à cette nouvelle réglementation ou si, au contraire, ils peuvent espérer que les mots « contre rémunération » contenus dans l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1971, seront maintenus.

Retraités (mesures à prendre pour compenser les effets de la hausse des prix).

10926. — 4 mai 1974. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes âgées, retraités, veuves et allocataires. Nombre d'entre eux doivent survivre dans des conditions inhumaines. La cascade de hausses des prix qui est intervenue tout dernièrement et qui se poursuit les frappe tout particulièrement. Les mesures prises étant trop limitées, il lui demande s'il compte: 1° relever immédiatement de 20 p. 100 les pensions et retraites; 2° porter la pension minimum vieillesse égale à 80 p. 100 du S.M.I.C.; 3° porter les allocations et pensions de réversion à 60 p. 100 du S.M.I.C.; 4° accorder une allocation exceptionnelle de vie chère de 200 francs; 5° accorder la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu et le demi-tarif pour tous les autres retraités.

Maladies de longue durée (dialyse à domicile: droit à cette pratique accordé aux infirmières et infirmiers diplômés).

10927. — 4 mai 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un problème urgent qui demande une réponse non moins urgente. Il s'agit du traitement des malades dont la vie dépend de l'utilisation du rein artificiel. Actuellement se développe la pratique de la dialyse à domicile, pratique qui exige un praticien qualifié. Ce praticien, ce peut être un membre de la famille qui doit alors suivre des stages de formation pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Cependant, cela n'est pas toujours possible pour diverses raisons. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien examiner la possibilité pour les infirmières et infirmiers diplômés de disposer du droit à cette pratique au domicile des patients à soigner périodiquement. Il s'agit pour cela que ce droit soit inscrit à la nomenclature des soins que ces professionnels sont en mesure d'apporter.

Finances locales (Assis-sur-Serre [Aisne]: non-imposition à la taxe spéciale pour l'année 1973 des bâtiments de la coopérative agricole de la région de Ribemont).

10930. — 4 mai 1974. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-imposition à la taxe spéciale pour l'année 1973 des bâtiments de la coopérative agricole de la région de Ribemont situés sur le territoire de la commune d'Assis-sur-Serre (Aisne). Cette taxe est versée aux communes et fait d'ailleurs l'objet d'un rôle spécial normalement établi en décembre. Or, aucun versement n'a été fait en faveur de la commune d'Assis-sur-Serre. D'autre part, le fait qu'aucune disposition de la loi ne prévoit la réparation par voie de rôles supplémentaires des omissions totales ou partielles constatées dans les rôles mis en recouvrement le 31 décembre 1973, crée des difficultés financières à la collectivité qui comptait bénéficier de cette taxe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la commune d'Assis-sur-Serre puisse bénéficier du versement de cette taxe relative à l'année 1973 et pour qu'à l'avenir de telles omissions ne se renouvellent plus.

Conseils de prud'hommes (paiement des heures passées par des travailleurs cités comme témoins).

10931. — 4 mai 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la législation concernant le paiement des heures passées par des travailleurs cités comme témoins devant un tribunal de prud'hommes pour une affaire concernant leur entreprise? Peut-il y avoir deux poids et deux mesures, les témoins étant ou n'étant pas payés selon qu'ils témoignent pour ou contre leur direction patronale.